



VILLE DE BEAUSOLEIL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°3-2020
(JUILLET-AOUT 2020)

DELIBERATIONS

- CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020*
- CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2020*

ARRETES



VILLE DE BEAUSOLEIL

Gérard SPINELLI

Maire de Beausoleil

Vice-Président du Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes

Je soussigné Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil, certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous, figurent dans le Recueil des Actes Administratifs n°3 de l'année 2020 mis à la disposition du public le 26 octobre 2020.

DELIBERATIONS

Conseil municipal du 10 juillet 2020

Préfecture le 10 juillet - Affichage le 10 juillet

F 4 a - Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Conseil municipal du 22 juillet 2020

Préfecture le 28 juillet et le 13 août (F 5 a et F 5 c), Affichage le 30 juillet

F 5 a - Approbation des procès-verbaux des séances des Conseil municipaux des 7 janvier 2020, 26 mai 2020 et 10 juillet 2020.

F 5 b - Mesure exceptionnelle – Absence d'actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2021.

F 5 c - Mesure exceptionnelle - Exonération de la redevance d'occupation du domaine public concernant les terrasses et les étalages.

F 5 d - Changement du lieu de réunion du Conseil Municipal.

F 5 e - Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.).

F 5 f - Droit à la formation des élus municipaux.

F 5 g - Délégation de Service Public pour l'exploitation des parcs publics de stationnement « Libération » et « Belle Epoque » – Avenant n° 4 - Autorisation de signature.

F 5 h - Division en volume d'un ensemble immobilier situé à Beausoleil, sis avenue Maréchal Foch sur la parcelle cadastrée Section AE numéro 463, et conclusion d'un bail emphytéotique avec le Département des Alpes-Maritimes.

F 5 i - Lancement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique – Emplacement réservé numéro 21 – Aménagement de voirie – Boulevard Guynemer.

F 5 j - Lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

F 5 k - Construction/Restructuration du Domaine Charlot - Concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse – Attribution du marché.

F 5 l - Remboursements partiels des droits d'inscription aux usagers des activités culturelles (Musique, Danse, Théâtre) en raison de la crise sanitaire.

F 5 m - Modification de la délibération numéro Q1u du 17 février 2005 relative au Régime Indemnitaires applicable aux agents territoriaux de la Ville de Beausoleil.

F 5 n - Prime exceptionnelle pour les agents de la Commune et du CCAS, soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

F 5 o - Modification du tableau des effectifs.

F 5 p - Compte-rendu au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

F 5 q - Attribution de subventions aux associations et aux organismes publics.

ARRÊTES

| Date | N° | Objet |
|--|------------------|--|
| Direction Générale des Services | | |
| 01-07-2020 | DGS/NL/AL/89-20 | Délégation de signature à M. Jean-Luc DALCHER, Directeur Général des Services. |
| 01-07-2020 | DGS/NL/AL/90-20 | Arrêté du Maire désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs |
| 22-07-2020 | SUF/RM/AS/106-20 | Arrêté portant exercice du droit de préemption urbain renforcé, parcelle AE254. |
| 24-08-2020 | GU/AMA/107-20 | Décision du Maire – Actualisation des tarifs de repas en cantine pour les enseignants, le personnel communal et les intervenants extérieurs agréés par la Commune. |
| 24-08-2020 | GU/AMA/108/20 | Décision du Maire – Actualisation des tarifs des activités périscolaires, de la restauration scolaire, des études surveillées, des bus scolaires, des accueils de loisirs sans hébergement et de l'école des sports. |
| 02-09-2020 | SMS/LV/109/2020 | Arrêté portant interdiction d'accès aux zones douches dans tous les équipements municipaux de la commune de Beausoleil. |
| 7-08-2020 | SUF/RM/AS/115-20 | Arrêté portant exercice du droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les fonds artisanaux - bail commercial, 9 boulevard du Général Leclerc, parcelle AE277. |

| Date | N° | Objet |
|----------------------------|-----------------|--|
| Services Techniques | | |
| 18-06-2020 | PM/CM/665/2020 | Arrêté portant création d'une zone bleue en face du n°20 rue Pasteur. |
| 22-07-2020 | PM/JCR/779/2020 | Arrêté réglementant les nuisances sonores sur l'ensemble de la commune de Beausoleil. |
| 4-08-2020 | PM/CM/920/2020 | Arrêté limitant la vitesse de circulation route des Serres à Beausoleil : installation de ralentisseurs à hauteur du n°28. |
| 4-08-2020 | PM/CM/921/2020 | Arrêté limitant la vitesse de circulation route des Serres à Beausoleil : installation de ralentisseurs à hauteur du n°32. |
| 11-08-2020 | PM/CM/949/2020 | Arrêté portant création d'un emplacement pour véhicules deux et trois roues boulevard Général Leclerc à Beausoleil. |
| 11-08-2020 | PM/CM/950/2020 | Arrêté portant création d'une zone de stationnement gratuite réglementée (zone bleue) rue Jean Jaurès à Beausoleil. |
| 13-08-2020 | PM/CM/953/2020 | Arrêté portant prolongation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une terrasse ou d'une contre-terrasse à Beausoleil. |

Fait à Beausoleil, le 26 octobre 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI

DELIBERATIONS



VILLE DE BEAUSOLEIL

Le 3 juillet 2020

CONVOCATION



Madame, Monsieur,

Je vous prie donc de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra le :

Vendredi 10 juillet 2020 à 12 heures 30.

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, et afin d'autoriser le public à assister à la séance, il est décidé que le Conseil se réunira :

**Salle polyvalente du Centre Culturel
Prince Héritaire Jacques de Monaco
sis 6/8 avenue du Général de Gaulle à Beausoleil.**

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, ce changement de lieu a fait l'objet d'une information préalable auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

ORDRE DU JOUR

① Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Cette séance se tiendra conformément au dispositif réglementaire défini par l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 qui adapte les règles de fonctionnement des conseils municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et dans le respect des prescriptions sanitaires édictées par l'avis du conseil scientifique du 8 mai 2020.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Commune de BEAUSOLEIL****Séance du 10 juillet 2020**

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 33
Affiché le :

L'an deux mille vingt, le 10 du mois de juillet à 12 heures 30, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Réf. : F 4 a**Etaient présents :**

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Patricia VENEZIANO, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Bintou DJENEPO, Edouard-Jean CURTET, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Mme Martine PEREZ, conseillère municipale, représentée par M. Alain DUCRUET.
Mme Fatima KADDIOUI, conseillère municipale, représentée par Mme Danielle LISBONA.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale représentée par M. Jorge GOMES.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal représenté par Gérard DESTEFANIS.
Mme Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillère municipale, représentée par M. Stéphane MANFREDI.

Objet : Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Vu le code électoral et notamment le titre III du livre II relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux pour l'élection des sénateurs des départements et les articles L.283 et suivants et R.131 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2020-612 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
Vu l'instruction ministérielle n° NOR:INTA2015957J du 30 juin 2020 du ministère de l'intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement des tableaux des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes Maritimes du 1^{er} juillet 2020 fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire le 10 juillet 2020 et le mode de scrutin applicable dans chaque Commune en vue de la constitution du collège électoral des sénateurs du département des Alpes Maritimes ;

Le dimanche 27 septembre prochain aura lieu le renouvellement de la moitié du Sénat. Investis d'un mandat parlementaire, les sénateurs participent à l'exercice de la souveraineté nationale en votant la loi et en contrôlant l'action du Gouvernement.

Le Sénat est composé de 348 sénateurs. Il est renouvelable par moitié, en deux séries, tous les trois ans. Les dernières élections sénatoriales ont eu lieu le 24 septembre 2017 et ont permis d'élire 170 sénateurs. Les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 permettront de renouveler les 178 autres membres du Sénat. Sont concernés les sénateurs des départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi que les sénateurs de Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna.

Les sénateurs, investis de tous les droits et obligations attachés à la fonction parlementaire, sont élus pour un mandat de 6 ans au suffrage universel indirect c'est-à-dire par un collège de grands électeurs. Dans chaque circonscription, ce collège électoral se compose :

- des députés et des sénateurs,
- des conseillers régionaux élus dans le département,
- des conseillers départementaux,
- mais surtout des délégués des conseils municipaux qui représentent 95 % des électeurs.

Les délégués des conseils municipaux doivent au préalable être désignés – de même que leurs suppléants – par les assemblées municipales au cours d'une séance fixée par décret ministériel au vendredi 10 juillet 2020.

Désignation des délégués

Conformément à l'article L.285 du code électoral, dans les communes de 9 000 habitants et plus, strate à laquelle appartient la Ville de Beausoleil, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit.

Désignation de remplaçants

L'ensemble des conseillers municipaux de la Ville de Beausoleil ayant la nationalité française, il n'y a pas lieu de désigner de remplaçants aux délégués de droits au titre de l'article L.O 286-2 du code électoral.

Désignation des suppléants

Conformément aux dispositions du code électoral et à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020, il échet au Conseil Municipal d'élire sans débat, parmi les électeurs de la Commune, neuf suppléants au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Ces suppléants seront appelés à remplacer les délégués lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Les candidats doivent se présenter aux fonctions de suppléants sur une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette liste peut comporter autant de noms qu'il

y a de suppléants à élire ou être incomplète. Elle doit contenir mention du titre de la liste et des noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que de l'ordre de présentation des candidats.

006-210600128-20200716-F_4_A-DE
Regu le 15/07/2020

1. Mise en place du bureau électoral

En application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

Monsieur Lucien BELLA

Madame Gabrielle SINAPI

Monsieur Amin BELAHBIB

Madame Eléonore PATERNOTTE

Secrétaire de séance : Madame Pavithra KURUSAMY.

2. Scrutin

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des suppléants des délégués en vue de l'élection des sénateurs.

Avant l'ouverture du scrutin, ont été déposées, conformément à l'article R.137 du code électoral, les listes de candidats suivantes :

Liste Gérard SPINELLI

Candidats :

- Serge DERVIEUX
- Nathalie SIONIAC-BOTTIN
- Bruno CATELIN
- Anne-Marie KIRSCHER
- Paul PIAZZA
- Antoinette BAGALA
- Armand MORALDO
- Anne-Marie TOLOMEI
- David CORADINI.

Liste « Soyons fiers de Beausoleil »

Candidats :

- Patrick BOSSO
- Maeva CORADINI
- Alex BARBERO
- Nicole MORALEDA.

Monsieur le Maire ayant proclamé le scrutin ouvert, il est procédé au vote à bulletin secret. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote et constatent :

| | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | 33 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] | 33 |



VILLE DE BEAUSOLEIL

Le 15 juillet 2020

CONVOCA T I O N



Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra le :

Mercredi 22 juillet 2020 à 19 heures

En vue de respecter les mesures générales prescrites par le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, tout en assurant la publicité de la séance, il est décidé que le Conseil se réunira :

**Salle polyvalente du Centre Culturel
Prince Héritaire Jacques de Monaco
sis 6/8 avenue du Général de Gaulle à Beausoleil.**

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, ce changement de lieu a fait l'objet d'une information préalable auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

ORDRE DU JOUR

Comptes-rendus des séances précédentes

1. Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 7 janvier 2020
2. Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 26 mai 2020
3. Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2020

Développement économique et commerces

4. Mesure exceptionnelle – Absence d'actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2021
5. Mesure exceptionnelle - Exonération de la redevance d'occupation du domaine public concernant les terrasses et les étalages

Administration Générale

6. Changement du lieu de réunion du Conseil Municipal
7. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.)
8. Droit à la formation des élus municipaux

Vie associative

9. Attribution de subventions aux associations et aux organismes publics

Concession de service public

10. Délégation de Service Public pour l'exploitation des parcs publics de stationnement « Libération » et « Belle Epoque » – Avenant n° 4 - Autorisation de signature.

Affaires Foncières

11. Division en volume d'un ensemble immobilier situé à Beausoleil, sis avenue Maréchal Foch sur la parcelle cadastrée Section AE numéro 463, et conclusion d'un bail emphytéotique avec le Département des Alpes-Maritimes
12. Lancement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique – Emplacement réservé numéro 21 – Aménagement de voirie – Boulevard Guynemer.

Aménagement urbain

13. Lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
14. Construction/Restructuration du Domaine Charlot - Concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse – Attribution du marché

Affaires culturelles

15. Remboursements partiels des droits d'inscription aux usagers des activités culturelles (Musique, Danse, Théâtre) en raison de la crise sanitaire

Ressources humaines

16. Modification de la délibération numéro Q1u du 17 février 2005 relative au Régime Indemnitaire applicable aux agents territoriaux de la Ville de Beausoleil
17. Prime exceptionnelle pour les agents de la Commune et du CCAS, soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19
18. Modification du tableau des effectifs

Compte-rendu au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

19. Compte-rendu des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Cette séance se tiendra conformément au dispositif réglementaire défini par l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 qui adapte les règles de fonctionnement des conseils municipaux dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et aux prescriptions du Décret n°2020- 860 précité.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,

Gérard SPINELLI





Commune de BEAUSOLEIL

Séance du 22 juillet 2020

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le :

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.
Mme Pavithra KURUSAMY, conseillère municipale, représentée par Mme Maïlys SALIVAS, adjointe au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Approbation des procès-verbaux des séances des Conseils Municipaux des 7 janvier 2020, 26 mai 2020 et 10 juillet 2020.

Il est soumis au Conseil Municipal les procès-verbaux des séances des Conseils Municipaux des 7 janvier 2020, 26 mai 2020 et 10 juillet 2020.

Le Conseil Municipal
PAR PREFECTURE

006-210600108-20200722-F_5_0-DE
Reçu le 13/08/2020

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 janvier 2020, ce :

A L'UNANIMITE : Groupe de la Majorité,

4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil » ;

APPROUVE les procès-verbaux des séances des Conseils Municipaux des 26 mai 2020 et 10 juillet 2020, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Gérard SPINELLI



**Commune de BEAUSOLEIL****Séance du 22 juillet 2020**

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le :

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Réf. : F 5 b

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Mailys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.
Mme Pavithra KURUSAMY, conseillère municipale, représentée par Mme Mailys SALIVAS, adjointe au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Mesure exceptionnelle – Absence d'actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2021.

La Ville de Beausoleil souhaite apporter un réel soutien au secteur économique beausoleillois impacté par la crise sanitaire du COVID 19 en élaborant un plan de relance de l'économie locale.

A ce titre, par délibération en date du 4 juin 2020, le Conseil Municipal a notamment décidé d'appliquer un abattement de 100 % sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) due au titre de l'exercice 2020 pour l'ensemble des redevables de cette taxe.

Annuellement, cette taxe fait l'objet d'un relèvement de ces tarifs, ce conformément à l'article L.2333-12 du code général des collectivités territoriales, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Pour l'année 2021, le montant maximum de base de la T.L.P.E., calculé au regard de la strate de population de la Ville de Beausoleil et majoré en lien avec son appartenance à un E.P.C.I., pourrait être porté à 21,40 € par m² et par an, en lieu et place du tarif de base de 20,70 € par m² applicable pour l'année 2020.

Soucieuse de soutenir ses commerçants en cette période économique délicate, la Ville de Beausoleil fait le choix de ne pas procéder à cette augmentation des tarifs.

L'ensemble des redevables de la T.L.P.E. bénéficiera donc au titre de l'année 2021 du maintien de la tarification adoptée pour l'année 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juin 2019 ;

Considérant que les Collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1er octobre 2020 ;
- L'augmentation du tarif de base par m² d'un support doit être limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de **maintenir** pour l'année 2021 les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, tels qu'ils sont applicables pour l'année 2020, à savoir :

| Enseignes | | |
|--------------------------------|--|--------------------------------|
| superficie ≤ 12 m ² | 12 m ² < superficie ≤ 50 m ² | Superficie > 50 m ² |
| 20,70 € | 41,40 € | 82,80 € |

| Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (Supports <u>non</u> numériques) | | Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (Supports <u>numériques</u>) | |
|---|--------------------------------|--|--------------------------------|
| Superficie ≤ 50 m ² | Superficie > 50 m ² | Superficie ≤ 50 m ² | Superficie > 50 m ² |
| 20,70 € | 41,40 € | 62,10 € | 124,20 € |

Elle propose également :

- **De ne pas appliquer** de réfaction sur ces tarifs ;
- **De ne pas appliquer** conformément à l'article L.2333-7 du code général des collectivités territoriales d'exonération pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés ;
- **De ne pas faire application** des exonérations prévues à l'article L.2333-8 du code général des collectivités territoriales portant notamment sur les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ainsi que sur les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux, lesquels demeureront soumis à la T.L.P.E.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire ;

b) **APPROUVE** la tarification proposée ;

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F 5 5 05
Reçu le 28/07/2020

e) **DECIDE** de ne pas appliquer de réfaction sur ces tarifs ;
d) **DECIDE** de ne pas appliquer, conformément à l'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exonération pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés ;

e) **DECIDE** de ne pas faire application des exonérations prévues à l'article L.2333-8 du code général des collectivités territoriales portant notamment sur les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ainsi que sur les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux, lesquels demeureront soumis à la T.L.P.E. ;

f) **INDIQUE** que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs ;

g) **DIT** que les crédits afférents seront mouvementés article 739118 "Autres reversements de fiscalité", fonction n° 94 "Aides aux commerces et services marchands « du budget de la commune, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_B-DE

Regu le 28/07/2020

**Commune de BEAUSOLEIL****Séance du 22 juillet 2020**

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le :

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.
Mme Pavithra KURUSAMY, conseillère municipale, représentée par Mme Maïlys SALIVAS, adjointe au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Mesures exceptionnelles d'exonération de la redevance d'occupation du domaine public concernant les terrasses et les étalages.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-279 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé, remplaçant la date du 15 avril par celle du 11 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 « portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars complété par les arrêtés ministériels des 15 et 17 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation et imposant en particulier l'impossibilité pour certains commerces de recevoir du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-224 du 31 mars 2020 portant restriction à la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sur le département des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du 17 juillet 2015 portant actualisation de la tarification afférente aux autorisations de voirie et à l'occupation des salles, équipements et terrains de sport ;

Vu l'arrêté municipal n° PM/CM/1377/2019 du 25 octobre 2019 portant revalorisation de la tarification afférente aux autorisations de voirie et à l'occupation des salles, équipements et terrains sportifs pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 4 juin 2020 portant actualisation de la tarification afférente aux autorisations de voirie et à l'occupation des salles, équipements et terrains de sport ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de limiter la propagation de l'épidémie, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été interdit à l'exception des cas limitativement énumérés ;

Considérant qu'afin de limiter la propagation de l'épidémie, certains commerces se sont retrouvés dans l'impossibilité de recevoir du public hors activité de vente à emporter ou de livraison ;

Considérant que cette mesure a entraîné la fermeture de la majeure partie des commerces, bars et restaurants ainsi qu'une forte perte de chiffre d'affaire pour ceux pratiquant la vente à emporter ou la livraison ;

Considérant que la réouverture progressive des commerces, bars et restaurants s'accompagne de mesures spécifiques liées à la lutte contre l'épidémie de covid-19, empêchant ainsi une reprise ordinaire de l'activité de ces établissements ;

Considérant que la Ville de BEAUSOLEIL souhaite afin de limiter le préjudice économique subi par les commerces, bars et restaurants accompagner ces acteurs économiques dans la reprise, il est proposé de les exonérer des redevances dues pour la période allant du 17 mars 2020 au 30 septembre 2020 concernant les occupations du domaine public suivantes :

- Terrasses,
- Etalages ;

Considérant que cette mesure d'exonération est estimée à : 8 920,32 € ;

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'exonération des redevances dues pour la période allant du 17 mars 2020 au 30 septembre 2020 concernant les occupations du domaine public suivantes : Terrasses et Etalages ;

- **De dire** que la situation sera réexaminée lors du prochain Conseil Municipal de septembre 2020 ;

- **De donner** pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet d'effectuer tout acte nécessaire à l'application de cette délibération ;

- **De dire** que les crédits correspondants seront prélevés article 70323 "Redevances d'occupation du domaine public", fonction n° 810 "services urbains communs".

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F 5 C DE
Reçu le 13/08/2020

Le Conseil Municipal a vu cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** l'exonération des redevances dues pour la période allant du 17 mars 2020 au 30 septembre 2020 concernant les occupations du domaine public suivantes : Terrasses et Étalages ;

b) **DIT** que la situation sera réexaminée lors du prochain Conseil Municipal de septembre 2020 ;

c) **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet d'effectuer tout acte nécessaire à l'application de cette délibération ;

d) **DIT** que les crédits correspondants seront prélevés article 70323 "Redevances d'occupation du domaine public", fonction n° 810 "services urbains communs", ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_C-DE

Regu le 13/08/2020

**Commune de BEAUSOLEIL**
-----

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le :

Réf. : F 5 d

Séance du 22 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.
Mme Pavithra KURUSAMY, conseillère municipale, représentée par Mme Maïlys SALIVAS, adjointe au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Changement du lieu de réunion du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances du Conseil Municipal doivent en principe se tenir à la Mairie de la Commune. Toutefois, le Conseil Municipal peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Par une délibération en date du 29 septembre 2017, reçue en Préfecture le 4 octobre 2017, l'Assemblée Délibérante a décidé de déplacer le lieu de ses séances dans la salle José Rizal, au premier étage du bâtiment « Le Centre », en vue de répondre à la nécessité de l'accessibilité du lieu aux personnes à mobilité réduite.

Toutefois, lors de ses deux dernières séances, le Conseil Municipal a été amené à se rassembler au sein de la Salle Polyvalente du « Centre Culturel Prince Héritaire Jacques de Monaco ».

Ce choix a été la résultante du contexte d'urgence sanitaire et de l'application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Cet article, qui demeure applicable a minima jusqu'au 30 août 2020, prévoit qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

C'est la question prégnante de la publicité des séances qui a abouti au transfert du lieu du Conseil municipal, cette dernière ne pouvant être assurée en salle José Rizal, en complément des mesures de distanciation physique, que par le biais d'une retransmission des débats au public en direct par voie électronique.

La salle polyvalente du Centre Culturel, d'une capacité d'accueil du public supérieure à celle de la Salle José RIZAL, répond mieux à ce contexte sanitaire.

Par ailleurs, elle est conforme au principe de neutralité et offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires tout en permettant, en tout contexte, d'assurer la publicité des séances.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider du déplacement du lieu de tenu de ses séances en la salle polyvalente du « Centre Culturel Prince Héritaire Jacques de Monaco », sise 6/8 avenue du Général de Gaulle à Beausoleil (06240).

Ce changement définitif de lieu de réunion sera effectif dès la prochaine séance de l'Assemblée Délibérante.

Le Conseil Municipal oui cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** la nécessité de favoriser, en tout contexte, la qualité de la publicité des séances de l'Assemblée Délibérante ;

b) **DECIDE** qu'à compter de sa prochaine séance, le Conseil Municipal se réunira dans la salle polyvalente du « Centre Culturel Prince Héritaire Jacques de Monaco », sise 6/8 avenue du Général de Gaulle à Beausoleil (06240), ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Commune de BEAUSOLEIL****Séance du 22 juillet 2020**

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le :

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Réf. : F 5 e**Excusés et représentés :**

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.
Mme Pavithra KURUSAMY, conseillère municipale, représentée par Mme Maïlys SALIVAS, adjointe au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.).

Il est rappelé au Conseil Municipal les termes de l'article 1650-1 du code général des impôts :

Dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) composée du Maire ou de son adjoint délégué, Président, et de huit commissaires (communes de plus de 2 000 habitants) ainsi que de suppléants en nombre égal.

Les Commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la Commission Communale des Impôts Directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans la limite de trois agents.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Monsieur Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire, délégué à l'administration générale, propose en conséquence au Conseil Municipal de présenter la liste des 32 contribuables suivants à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux :

| TITULAIRES | CATEGORIES | SUPPLEANTS | CATEGORIES |
|--------------------------|-----------------|------------------------|----------------------------------|
| Jean-Claude AUBANEL | Taxe habitation | Amor GUGLIELMI | Taxe habitation |
| Jean-Christophe BADEMYAN | Taxe Foncière | Anne-Marie KIRSCHER | Taxe habitation |
| Antoinette BAGALA | Taxe Foncière | Jean-Pierre LEPRÉ | Taxe habitation |
| Nadine BORFIGA | Taxe Foncière | Alain MARCEL | Taxe habitation |
| Gilles BRUNNER | Taxe Foncière | Armand MORALDO | Taxe habitation |
| Stéphane CERTALI | Taxe habitation | Joseph MORALEDA | Taxe habitation |
| Alain CISSOKO | Taxe Foncière | Sylvie PATERNOTTE | Taxe Foncière |
| Thierry DANTEZ | Taxe Foncière | Eric PEREZ | Taxe habitation |
| Loris DERVIEUX | Taxe habitation | Paul-José PIAZZA | Taxe Foncière |
| Frédéric DI MAIO | Taxe habitation | Jean-François PICCINI | Taxe habitation |
| Lise DOLLE | Taxe Foncière | Nadia RENAUD | Taxe habitation |
| Valérie DJUNAY | Taxe habitation | Nury STERN | Taxe habitation Taxe Foncière |
| Christine ESTEVEZ | Taxe habitation | Jean-François TABURCHI | Taxe Foncière |
| Jean-Marc FAUSTINI | Taxe Foncière | Céline TAVARES | Taxe habitation |
| Corinne FENIET | Taxe habitation | Anne-Marie TOLOMEI | Taxe habitation |
| Olivier FIGUAERO | Taxe habitation | Christiane VIOLINO | Taxe habitation Taxe Foncière |

Monsieur Stéphane MANFREDI, conseiller municipal, au nom de la liste « Soyons Fiers de Beausoleil », propose la liste suivante :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-----------------|----------------------|
| Patrick BOSSO | Romeo MENDES CARDOSO |
| Maeva CORADINI | Myriam DANNA |
| Alex BARBERO | Jocelyn JURAD |
| Nicole MORALEDA | Lisa MARCHESE |

| | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|-----------------------|------------------------|
| AP. PREFECTURE 006-210600128-20200722-F-S-F-BF Recu le 28/07/2020 | Romain CARNEIRO | Armand DIMASI |
| | Sylvaine PAGANI | Laure PIERRE |
| | Marco FRAVAL | Emmanuel-Albert ORRIGO |
| | Laura HUGUET | Delphine SARZI |
| | Didier BELLA | Loris TARDIVO |
| | Marie-Thérèse FREITAS | Florence DABIN |
| | Lucien PRIETO | Léon BIANCHERI |
| | Aziza ER RIDOUANI | Nadia LUPI |
| | Léonardo BOLLORI | Claude MANGOSIO |
| | Manuella ORENGO | |

La liste présentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire, recueille 27 voix.

La liste présentée par Monsieur Stéphane MANFREDI, conseiller municipal, recueille 4 voix.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** la liste des 32 contribuables présentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire, en vue de la désignation des commissaires et de leurs suppléants au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) ;

b) **DIT** que la présente délibération sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques, ce par :

27 Voix POUR du Groupe de la Majorité.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_E-DE

Regu le 28/07/2020

**Commune de BEAUSOLEIL**

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le :

Réf. : F 5 f

Séance du 22 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaients présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.
Mme Pavithra KURUSAMY, conseillère municipale, représentée par Mme Maïlys SALIVAS, adjointe au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Droit à la formation des élus municipaux.

Monsieur Gérard DESTEFANIS, premier adjoint délégué à l'administration générale, rappelle que l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales dispose que " *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.* »

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des Elus, financées par la Commune, sera annexé au Compte Administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ces frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur, en application de l'article R.2123-12 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire indique à l'assemblée délibérante, que près de 206 organismes sont agréés pour la formation des Elus. Il indique également que la liste de ces organismes peut être obtenue en s'adressant à la Préfecture du Département ou directement en consultant le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Conformément à l'article L.2123-14 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur, au moins 30 jours avant le stage, en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le Ministère de l'Intérieur. L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si l'employeur privé n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

En revanche, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime. Toutefois, les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'Elu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

- a) **PREND** acte des dispositions relatives au Droit à la Formation des élus du Conseil Municipal ;
- b) **INSCRIT** les crédits de formation au bénéfice des élus, au budget de la Commune à l'article 6535 ;
- c) **DIT** que l'enveloppe sera fixée, chaque année, dans le Budget Primitif, et qu'au titre de l'exercice 2020, une enveloppe de 10 000 € annuelle sera affectée et pourra être ajustée en cours d'exercice budgétaire, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

**Commune de BEAUSOLEIL****Séance du 22 juillet 2020**

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le :

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Réf. : F 5 g

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.
Mme Pavithra KURUSAMY, conseillère municipale, représentée par Mme Maïlys SALIVAS, adjointe au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Délégation de Service Public pour l'exploitation des parcs publics de stationnement « Libération » et « Belle Epoque » – Avenant n° 4 - Autorisation de signature.

Par délibération en date du 26 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le choix de la Société Vinci Park France en qualité Délégitaire du Service Public d'exploitation des parcs publics de stationnement « Libération » et « Belle Epoque ».

La Société concessionnaire exploite ce service depuis le 1^{er} novembre 2012 pour une durée de 10 ans.

Elle assure l'exploitation des deux parcs pour un usage par stationnement horaire et par abonnements comprenant notamment l'entretien, la surveillance, les réparations nécessaires et le renouvellement des installations, de façon à assurer la continuité du service aux usagers.

Il est à noter que le délégataire a informé la Ville de son changement de dénomination sociale intervenu en date du 5 novembre 2015 et que depuis cette date sa dénomination sociale est Indigo Infra France.

La Ville de Beausoleil perçoit de la part du délégataire une redevance liée pour partie aux résultats de l'exploitation du service public, composée d'une part fixe et d'une part variable.

Par avenant n° 1 en date du 24 juin 2015, afin de se conformer au code de la consommation, les Parties ont établi une tarification au temps passé par pas de 15 minutes. Par avenant n° 2 en date du 2 août 2017, il a été arrêté une nouvelle grille tarifaire applicable dans les deux parcs délégués à compter du 1^{er} septembre 2017. Par avenant n° 3 en date du 1^{er} novembre 2019, il a été décidé de confier au délégataire, pour la durée restant à courir du contrat, l'exploitation de la partie publique du parc de stationnement « Victor Hugo », ce depuis la date de mise en exploitation de cet ouvrage le 6 décembre 2019.

Monsieur Philippe KHEMILA, adjoint délégué à l'occupation du domaine public, proposé au Conseil Municipal de donner suite à une proposition d'évolution des tarifs des parcs de stationnement en ouvrage qui lui a été adressée par le délégataire.

La Ville a posé en préalable nécessaire à cette révision des prix le maintien de la franchise d'une heure de gratuité. Ainsi pour 41 % des utilisateurs du parking Libération et 53 % des usagers fréquentant le parking Belle Epoque qui profitent de cette gratuité d'usage, la tarification demeure inchangée. Afin de permettre la mise en œuvre de ces modifications au 1^{er} août 2020, il convient de conclure un avenant n° 4 au contrat de Délégation de Service Public tel qu'annexé à la présente délibération (annexe 1).

Par ailleurs, après analyse des statistiques de fréquentation des trois parkings qui lui sont confiés en gestion, et du journal des demandes clientèles et des interventions de ses équipes techniques en distanciel ou en présentiel, le délégataire propose à la Commune de modifier le planning de ses agents sur site afin de répondre de la manière la plus pertinente au besoin des usagers du service public (annexe 2). Ce changement de planning fera l'objet de dispositions dédiées dans le cadre de l'avenant n° 4 précité.

La Commission de Délégation de Service Public a émis le 22 juillet 2020 un avis favorable à l'adoption de cet avenant. En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante **d'approuver** la signature de cet avenant, et de la nouvelle grille tarifaire en découlant qui sera applicable à la gestion des parkings « Belle Epoque », « Libération » et « Victor Hugo » à compter du 1^{er} août 2020.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

- a) **APPROUVE** la conclusion de l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation des parcs publics de stationnement « Libération » et « Belle Epoque » adoptant la nouvelle grille tarifaire et les nouveaux plannings de présence du personnel ci-annexé ;
- b) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 4 avec la Société Indigo Infra France ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- c) **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020 de la commune article 757 et feront l'objet d'une inscription pour chaque exercice concerné, ce :

A L'UNANIMITE,

4 ABSTENTIONS du Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_G-DE
Reçu le 28/07/2020

Commune de BEAUSOLEIL

Délégation de service public pour l'exploitation des parcs
publics de stationnement « Libération » et « Belle Epoque »

AVENANT N°4

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Ville de Beausoleil, représentée par son Maire, Monsieur Gérard SPINELLI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2020, reçue en Préfecture le _____.

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

ET

La Société Indigo Infra France (anciennement dénommée VINCI Park France), Société Anonyme au capital de 16 431 968 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social est à PUTEAUX / LA DEFENSE (92800) – Tour Voltaire 1, Place des Degrés, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD en qualité de Directeur Régional.

Ci-après dénommée « Le Déléataire »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

EXPOSE PREALABLE

Par contrat de Délégation de Service Public en date du 30 octobre 2012 (ci-après dénommé le « Contrat »), la Ville a confié au Déléataire, la société VINCI Park France, désormais dénommée Indigo Infra France, l'exploitation de ses parcs publics de stationnement dénommés « Libération » et « Belle Epoque ».

Par avenant n°1 en date du 24 juin 2015, afin de se conformer au code de la consommation, les Parties ont établi une tarification au temps passé par pas de 15 minutes.

Par avenant n°2 en date du 2 août 2017, il a été arrêté une nouvelle grille tarifaire applicable dans les deux parcs délégués à compter du 1er septembre 2017.

Par avenant n°3, en date du 18 novembre 2019, il a été décidé de confier au Déléataire, pour la durée restant à courir du Contrat, l'exploitation de la partie publique du parc de stationnement « Victor Hugo », ce depuis la date de mise en exploitation de cet ouvrage le 6 décembre 2019.

Les Parties se sont rapprochées afin d'établir aux termes du présent avenant :

- Une nouvelle grille tarifaire applicable dans les trois parcs délégués à compter du 1^{er} août 2020 ;
- Un nouveau planning de présence du personnel affecté à l'exploitation des parcs délégués.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Mettre en œuvre, à compter du 1^{er} août 2020, une nouvelle grille tarifaire pour les parcs « Libération », « Belle Epoque » et « Victor Hugo » comportant :
 - Le maintien d'une franchise d'une heure impliquant la gratuité du stationnement pour une durée de stationnement inférieure ou égale à 1 heure et l'application de la grille tarifaire au temps passé depuis le premier quart d'heure si l'utilisateur stationne au-delà de l'heure de franchise ;
 - Une augmentation de 0,10€ pour 5 pas de la grille tarifaire horaire et de 3% pour les tarifs d'abonnement et les forfaits.

Corrélativement à la mise en place de cette nouvelle grille, le présent avenant vient ajuster les modalités d'indexation de ces nouveaux tarifs fixés en valeur 1^{er} août 2020.

- Adopter de nouveaux plannings de présence sur site du personnel affecté à l'exploitation des parcs délégués.

Les Parties précisent que cette modification de la grille tarifaire et des horaires de présence du personnel affecté à l'exploitation du service public délégué n'emporte aucune modification des autres dispositions financières du Contrat.

ARTICLE 2 : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AU 1^{er} août 2020

Les Parties conviennent de remplacer, à compter du 1^{er} août 2020, la grille tarifaire figurant en annexe 1 de l'avenant n° 2 du 2 août 2017 par la nouvelle grille tarifaire figurant en Annexe 1 au présent avenant.

Conformément à la grille tarifaire annexée à l'avenant n°2, la grille tarifaire du présent avenant n° 4 applicable à compter du 1^{er} août 2020 comporte :

- D'une part, les tarifs par durée de stationnement en tarification « jour » et « nuit » ainsi que les tarifs par durée de stationnement maxima correspondants, l'ensemble de ces tarifs étant fixé en valeur 1^{er} août 2020,
- D'autre part, les tarifs pour les abonnements et forfaits (valeur 1^{er} août 2020).

ARTICLE 3 : INDEXATION DES TARIFS DEFINIS PAR L'AVENANT 4

En raison de la détermination aux termes du présent avenant de nouveaux tarifs en valeur 1^{er} août 2020, il y a lieu d'ajuster en conséquence les modalités d'indexation des tarifs définies à l'article 3 de l'avenant n°1 tel que modifié par l'article 3 de l'avenant n°2.

Aussi, il est précisé que les tarifs par durée de stationnement maxima de la Grille Tarifaire au temps passé ainsi que les tarifs des forfaits et des abonnements, figurant en annexe 1 au présent avenant, seront indexés chaque année, et pour la première fois au 1^{er} juillet 2021, par application de la formule d'indexation visée à l'article 39 du Contrat, étant précisé que les valeurs 0 des indices seront les dernières valeurs connues au 1^{er} août 2020.

En revanche, s'agissant de l'indexation de la redevance fixe et des seuils de redevance variable, qui a lieu également chaque année, la valeur de référence des indices demeure celle indiquée à l'article 39 du Contrat, soit le 1^{er} novembre 2012.

Les autres stipulations de l'article 3 de l'avenant n° 1 demeurent applicables.

ARTICLE 4 : PLANNING DE PRESENCE DU PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DELEGUE

Afin de répondre au mieux aux besoins de l'exploitation et notamment en considération de l'exploitation du parc Victor Hugo depuis le 6 décembre 2019, les horaires de présence du personnel affecté à l'exploitation du service public délégué sont adaptés comme suit à compter du 1^{er} août 2020 :

| Présence du personnel Indigo | |
|------------------------------|--------|
| LUNDI | 7h-20h |
| MARDI | 7h-20h |
| MERCREDI | 7h-20h |
| JEUDI | 7h-20h |
| VENDREDI | 7h-20h |
| SAMEDI | 8h-15h |
| DIMANCHE | 9h-14h |

Ce nouveau schéma d'exploitation permet une présence accrue en semaine et pendant les horaires d'affluence afin de mieux gérer les interventions nécessaires sur les trois parcs.

Le personnel d'exploitation reste basé sur le parc Belle Epoque pendant les plages de présence susvisées et se déplace sur les deux autres parcs en fonction des besoins et contraintes d'exploitation.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_G-DE
Reçu le 28/07/2020

ARTICLE 5 : AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du Contrat et de ses avenants n°1, 2 et 3, non modifiées par le présent Avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

ARTICLE 6 : ANNEXES

- Annexe 1 : Grille tarifaire TTC (valeur 01/08/2020) applicable à compter du 1^{er} aout 2020
- Annexe 2 : Horaires de présence du personnel affecté à l'exploitation du service public délégué

Fait à _____
(En 2 exemplaires)

Le.....

Pour la Ville de BEAUSOLEIL

Pour Indigo Infra France

Le Maire
Monsieur Gérard SPINELLI

Le Directeur Régional
Monsieur Pierre BONNABAUD

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_G-DE
Reçu le 28/07/2020

**ANNEXE 1. Grille tarifaire TTC (valeur 01/08/2020)
applicable à compter du 1^{ER} aout 2020**

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_G-DE
Reçu le 28/07/2020

ANNEXE 2. Planning de présence du personnel affecté à l'exploitation des parcs délégués

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_G-DE
Reçu le 28/07/2020

TARIFS

Au 01/08/2020
INDIGO INFRA FranceVILLE DE BEAUSOLEIL
Parcs LIBERATION, BELLE EPOQUE ET VICTOR HUGO

A - TARIF PAR TRANCHES DE 15 MN (€ TTC)

| Tranche de | Description | Tarifs par durée de stationnement Maxima | Tarif jour de 7h00 à 00h00 Franchise d'une heure | | Tarif nuit de 00h00 à 7h00 Franchise d'une heure | |
|---------------|------------------------------|---|---|--------------|---|--------------|
| | | | Tarif par 1/4h | Tarif cumulé | Tarif par 1/4h | Tarif cumulé |
| 0mn à 15mn | Gratuit si moins d'une heure | | 0,50 € | 0,50 € | 0,20 € | 0,20 € |
| 16mn à 30mn | Gratuit si moins d'une heure | | 0,50 € | 1,00 € | 0,20 € | 0,40 € |
| 31mn à 45mn | Gratuit si moins d'une heure | | 0,50 € | 1,50 € | 0,20 € | 0,60 € |
| 46mn à 1h | Gratuit si moins d'une heure | 2,00 € | 0,50 € | 2,00 € | 0,20 € | 0,80 € |
| 1h01 à 1h15 | | | 0,60 € | 2,60 € | 0,20 € | 1,00 € |
| 1h16 à 1h30 | | | 0,60 € | 3,20 € | 0,20 € | 1,20 € |
| 1h31 à 1h45 | | | 0,60 € | 3,80 € | 0,20 € | 1,40 € |
| 1h46 à 2h | | 4,40 € | 0,60 € | 4,40 € | 0,20 € | 1,60 € |
| 2h01 à 2h15 | | | 0,60 € | 5,00 € | 0,20 € | 1,80 € |
| 2h16 à 2h30 | | | 0,60 € | 5,60 € | 0,20 € | 2,00 € |
| 2h31 à 2h45 | | | 0,50 € | 6,10 € | 0,20 € | 2,20 € |
| 2h46 à 3h | | | 0,50 € | 6,60 € | 0,20 € | 2,40 € |
| 3h01 à 3h15 | | | 0,50 € | 7,10 € | 0,20 € | 2,60 € |
| 3h16 à 3h30 | | | 0,50 € | 7,60 € | 0,20 € | 2,80 € |
| 3h31 à 3h45 | | | 0,50 € | 8,10 € | 0,20 € | 3,00 € |
| 3h46 à 4h | | | 0,50 € | 8,60 € | 0,20 € | 3,20 € |
| 4h01 à 4h15 | | | 0,30 € | 8,90 € | 0,20 € | 3,40 € |
| 4h16 à 4h30 | | | 0,30 € | 9,20 € | 0,20 € | 3,60 € |
| 4h31 à 4h45 | | | 0,30 € | 9,50 € | 0,20 € | 3,80 € |
| 4h46 à 5h | | | 0,30 € | 9,80 € | 0,20 € | 4,00 € |
| 5h01 à 5h15 | | | 0,30 € | 10,10 € | 0,20 € | 4,20 € |
| 5h16 à 5h30 | | | 0,30 € | 10,40 € | 0,20 € | 4,40 € |
| 5h31 à 5h45 | | | 0,30 € | 10,70 € | 0,20 € | 4,60 € |
| 5h46 à 6h | | 11,10 € | 0,40 € | 11,10 € | 0,20 € | 4,80 € |
| 6h01 à 6h15 | | | 0,30 € | 11,40 € | 0,20 € | 5,00 € |
| 6h16 à 6h30 | | | 0,30 € | 11,70 € | 0,20 € | 5,20 € |
| 6h31 à 6h45 | | | 0,30 € | 12,00 € | 0,20 € | 5,40 € |
| 6h46 à 7h | | | 0,30 € | 12,30 € | 0,20 € | 5,60 € |
| 7h01 à 7h15 | | | 0,30 € | 12,60 € | | |
| 7h16 à 7h30 | | | 0,30 € | 12,90 € | | |
| 7h31 à 7h45 | | | 0,30 € | 13,20 € | | |
| 7h46 à 8h | | | 0,30 € | 13,50 € | | |
| 8h01 à 8h15 | | | 0,30 € | 13,80 € | | |
| 8h16 à 8h30 | | | 0,30 € | 14,10 € | | |
| 8h31 à 8h45 | | | 0,30 € | 14,40 € | | |
| 8h46 à 9h | | | 0,30 € | 14,70 € | | |
| 9h01 à 9h15 | | | 0,30 € | 15,00 € | | |
| 9h16 à 9h30 | | | 0,30 € | 15,30 € | | |
| 9h31 à 9h45 | | | 0,30 € | 15,60 € | | |
| 9h46 à 10h | | | 0,30 € | 15,90 € | | |
| 10h01 à 10h15 | | | 0,30 € | 16,20 € | | |
| 10h16 à 10h30 | | | 0,30 € | 16,50 € | | |
| 10h31 à 10h45 | | | 0,30 € | 16,80 € | | |
| 10h46 à 11h | | | 0,30 € | 17,10 € | | |
| 11h01 à 11h15 | | | 0,30 € | 17,40 € | | |
| 11h16 à 11h30 | | | 0,30 € | 17,70 € | | |
| 11h31 à 11h45 | | | 0,30 € | 18,00 € | | |
| 11h46 à 12h | | 18,40 € | 0,40 € | 18,40 € | | |

Au-delà de 12 heures : 30 cts TTC/quart d'heure

Maximum 24h 24,50€
Ticket perdu 24,50€

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_G-DE

Reçu le 28/07/2020

B - ABONNEMENT DE PASSAGE

Forfait hebdomadaire

69,40€

C - TARIF LONGUE DUREEAbonnement sans place réservée
Abonnement simple

145,10€ 401,90€ 1 589,10€

Abonnement véhicule + 2 roues

182,00€

Résident - du lundi au vendredi de 19h à 9h + WE + jr fériés

69,40€ 197,30€ 783,80€

Travail - du lundi au vendredi de 8h à 19h hors jours fériés

64,20€ 179,80€ 720,70€

Motos

28,90€ 81,00€ 302,00€

| | MOIS | TRIMESTRE | ANNEE |
|--|---------|-----------|-----------|
| Abonnement sans place réservée Abonnement simple | 145,10€ | 401,90€ | 1 589,10€ |
| Abonnement véhicule + 2 roues | 182,00€ | | |
| Résident - du lundi au vendredi de 19h à 9h + WE + jr fériés | 69,40€ | 197,30€ | 783,80€ |
| Travail - du lundi au vendredi de 8h à 19h hors jours fériés | 64,20€ | 179,80€ | 720,70€ |
| Motos | 28,90€ | 81,00€ | 302,00€ |

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_G-DE
Reçu le 28/07/2020

Annexe n°2 Avenant n°4 - DSP Parkings - PLANNING

| PRESENCE SUR LA VILLE | |
|-----------------------|--------|
| LUNDI | 7h-20h |
| MARDI | 7h-20h |
| MERCREDI | 7h-20h |
| JEUDI | 7h-20h |
| VENDREDI | 7h-20h |
| SAMEDI | 8h-15h |
| DIMANCHE | 9h-14h |

| OUVERTURE BOUTIQUE | |
|--------------------|------------------|
| LUNDI | 9h-12h / 13h-17h |
| MARDI | 9h-12h / 13h-17h |
| MERCREDI | 9h-12h / 13h-17h |
| JEUDI | 9h-12h / 13h-17h |
| VENDREDI | 9h-12h / 13h-17h |
| SAMEDI | 9h-14h |

| | AGENT1 | | AGENT2 | | TE | | RS | |
|----------|---------|----|---------|----|--------------|----|--------------|----|
| LUNDI | 7h-14h | 7 | 14h-20h | 6 | 9h12h-13h17h | 7 | 8h12h-13h18h | 9 |
| MARDI | 7h-14h | 7 | 14h-20h | 6 | 9h12h-13h17h | 7 | 9h12h-13h17h | 7 |
| MERCREDI | 7h-14h | 7 | 14h-20h | 6 | | | 9h12h-13h17h | 7 |
| JEUDI | 7h-14h | 7 | 14h-20h | 6 | 9h12h-13h17h | 7 | 9h12h-13h17h | 7 |
| VENDREDI | 7h-14h | 7 | 14h-20h | 6 | 9h12h-13h17h | 7 | 9h12h-13h17h | 7 |
| SAMEDI | | | | | 8h-15h | 7 | | |
| DIMANCHE | 9h-14h | 5 | | | | | | |
| | | 40 | | 30 | | 35 | | 37 |
| LUNDI | 14h-20h | 6 | 7h-14h | 7 | 9h12h-13h17h | 7 | 8h12h-13h18h | 9 |
| MARDI | 14h-20h | 6 | 7h-14h | 7 | 9h12h-13h17h | 7 | 9h12h-13h17h | 7 |
| MERCREDI | 14h-20h | 6 | 7h-14h | 7 | | | 9h12h-13h17h | 7 |
| JEUDI | 14h-20h | 6 | 7h-14h | 7 | 9h12h-13h17h | 7 | 9h12h-13h17h | 7 |
| VENDREDI | 14h-20h | 6 | 7h-14h | 7 | 9h12h-13h17h | 7 | 9h12h-13h17h | 7 |
| SAMEDI | | | | | 8h-15h | 7 | | |
| DIMANCHE | | | 9h-14h | 5 | | | | |
| | | 30 | | 40 | | 35 | | 37 |

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_G-DE

Regu le 28/07/2020

**Commune de BEAUSOLEIL**

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le :

Réf. : F 5 h

Séance du 22 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.
Mme Pavithra KURUSAMY, conseillère municipale, représentée par Mme Maïlys SALIVAS, adjointe au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Division en volume d'un ensemble immobilier situé à Beausoleil, sis avenue Maréchal Foch sur la parcelle cadastrée Section AE numéro 463 et conclusion d'un bail emphytéotique avec le Département des Alpes-Maritimes.

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que la Commune de Beausoleil est propriétaire d'un ensemble immobilier sis 7 avenue Maréchal Foch édifié sur les parcelles cadastrées section AE numéro 463 et numéro 256 d'une superficie respective de 344 m² et 244 m².

Le Département des Alpes-Maritimes a sollicité la Commune de Beausoleil afin d'installer un centre médico-social dans une partie du bâtiment.

La Commune entend conclure un bail emphytéotique avec le département des Alpes maritimes dans le but susvisé, toutefois afin de doter les différents ouvrages de cet ensemble immobilier d'une indépendance technique et fonctionnelle, la commune entend procéder à une division en volume préalable.

Le bail emphytéotique est un bail immobilier conclu pour une longue durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans qui entraîne un transfert de droit réel au profit du preneur en contrepartie du paiement d'une redevance ou d'un loyer. Le bailleur confie son bien afin que le preneur y réalise une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

Il est donc envisagé de conclure un bail emphytéotique d'une durée de dix-huit années avec le Département des Alpes-Maritimes contre une redevance annuelle hors charges de huit mille sept cents euros (8.700 €).

Les impôts, contributions et taxes, les assurances, les charges de fonctionnement, l'entretien et les réparations seront à la charge du Département des Alpes-Maritimes tout comme les frais de publication au fichier immobilier.

Afin de permettre la conclusion de ce bail, il convient, au préalable, de diviser l'ensemble immobilier en deux volumes distincts :

- Le volume numéro UN, Volume Immobilier au sein duquel viendront s'insérer les ouvrages du bâtiment à l'usage de la commune de Beausoleil (logement, gymnase, garages, caves, etc...);

- Le volume numéro DEUX, Volume Immobilier au sein duquel viendront s'insérer les ouvrages des anciens locaux gendarmerie situés à l'entresol, RDC et R+1 devant être donnés à bail au Département des Alpes-Maritimes. Ce volume, d'une superficie globale de 227 m² se décompose de la manière suivante :

- Entresol : 53 m²
- RdC : 141 m²
- Niveau 1 : 28 m²
- Toiture – terrasse et ciel : 5 m².

La division en cause, en ce qu'elle permet de conférer un droit de propriété plein et entier aux différents propriétaires des volumes n'a pas pour conséquence de rendre applicable la réglementation du lotissement prescrite par les articles L 422-1 et suivants et R 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Les volumes ne comprendront aucune quote-part indivise de parties communes mais seront seulement liés entre eux par des relations de servitudes qui seront créés :

- d'une part de manière réciproque entre tous les volumes créés pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des ouvrages qui seront réalisés au sein des volumes créés,

- et d'autre part celles nécessaires à permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments présentant un intérêt collectif à tous ou certains seulement des volumes créés.

Vu l'article L. 1311-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis sur la valeur locative des services de France Domaine du 8 août 2018 estimant la valeur du bien à la somme de huit mille sept cent euros (8.700,00 euros) ;

Considérant que les conditions en droit et en fait du projet n'ont pas évolué depuis l'avis délivré par les services de France Domaine ;

AR. PREFECTURE

006-210600128-20200722-F 5 H DE
Reçu le 28/07/2020

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose à l'Assemblée Délibérante **d'approuver** la division volumétrique de cet ensemble immobilier conformément à l'état descriptif de division volumétrique, joint à la présente délibération, établi par la SGE LEVIER CASTELLI, SELAS de géomètres-experts inscrite à l'Ordre sous le numéro 24101 et dont le siège social est situé à Nice (06200), route de Grenoble.

Afin de permettre la réalisation d'un centre médico-social par le Département des Alpes-Maritimes dans cet ensemble immobilier et d'adopter une meilleure organisation au sein de ce dernier, il est également proposé à l'Assemblée Délibérante d'autoriser la constitution d'un bail emphytéotique au profit du Département et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce bail.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

- a) **APPROUVE** l'état descriptif de division demeuré annexé ;
- b) **APPROUVE** la conclusion d'un bail emphytéotique avec le Département des Alpes-Maritimes portant sur le volume 2 susmentionné sis au 7 avenue Maréchal Foch, selon les caractéristiques présentées et notamment pour une durée de dix-huit années et une redevance annuelle de 8700 € portant sur le lot volume n° 2 d'une superficie de 227 m² ;
- c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement de l'état descriptif de division en volume ;
- d) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique avec le Département des Alpes-Maritimes ;
- e) **DIT** que les crédits correspondants seront mouvementés article 7066 sous fonction 020 du budget de la Commune, ce :

A L'UNANIMITE,

4 ABSTENTIONS du Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_H-DE

Regu le 28/07/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_H-DE
Regu le 28/07/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_H-DE

Regu le 28/07/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_H-DE

Regu le 28/07/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_H-DE

Regu le 28/07/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_H-DE

Regu le 28/07/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_H-DE

Regu le 28/07/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_H-DE
Reçu le 28/07/2020

1

L'AN DEUX MILLE VINGT

En l'Hôtel du Département, Monsieur Charles-Ange GINESY,
Président du Conseil départemental des ALPES-MARITIMES, a reçu le présent
acte authentique comportant

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME ET BAIL EMPHYTÉOTIQUE

ENTRE

LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL, identifiée sous Le numéro SIREN
210 600 128, dont Le siège est en l'Hôtel de Ville, Boulevard de la République
BEAUSOLEIL (06240), représentée par son maire en exercice Monsieur
Gérard SPINELLI,
agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en
date du ***, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes (annexe
n° 1),

ci-après dénommée la « COMMUNE » ou Le « BAILLEUR »,
D'UNE PART.

ET

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, identifié sous Le numéro SIREN 220 600 019, dont Le siège est au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. numéro 3007 - 06201 NICE CEDEX 3, représenté par Monsieur Xavier BECK, Premier Vice-président du Département des Alpes-Maritimes, domicilié en l'Hôtel du Département, audit centre administratif, élu a cette fonction par l'Assemblée délibérante du Conseil départemental en date du 15 septembre 2017, agissant de plus en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Département en date du 12 octobre 2018, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes (annexe n°2),

ci-après dénommé Le «DEPARTEMENT» ou Le «PRENEUR»,
D'AUTRE PART.

Lesquels préalablement au bail objet des présentes ont exposé ce qui suit

EXPOSE

La Commune de Beausoleil est propriétaire d'un bâtiment cadastré section AE numéro 463 sis avenue Maréchal Foch a Beausoleil.

Le Département a sollicité la Commune afin de pouvoir installer un centre médico-social dans une partie de ce bâtiment.

Par délibération en date du *** Le Conseil municipal de la Commune de Beausoleil a entériné la division en volume du bâtiment et la constitution d'un bail emphytéotique au profit du Département sur une partie de celui-ci.

Par délibération en date du 12 octobre 2018, la Commission permanente du Département a accepté la prise à bail emphytéotique dudit bien par Le DEPARTEMENT aux conditions ci-après visées.

Ces faits exposés, il est passé à la création de l'état descriptif de division en volumes et a l'établissement du bail emphytéotique.

I - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

COMMUNE DE BEAUSOLEIL
Section AE numéros 256-463

PREMIERE PARTIEETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE

En raison de l'hétérogénéité de l'affectation des ouvrages qu'il abritera, l'Ensemble Immobilier objet des présentes sera conçu de façon à doter les différents ouvrages d'une indépendance technique et fonctionnelle.

Ainsi, l'Ensemble Immobilier est divisé en volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes qui seront créées

- d'une part de manière réciproque entre tous les volumes créés pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des ouvrages qui seront réalisées au sein des volumes créés,

- et d'autre part celles nécessaires à permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments présentant un intérêt collectif à tous ou certains seulement des volumes créés.

Le présent état descriptif de division volumétrique s'applique aux biens dépendant d'un Ensemble Immobilier dont la désignation générale suit et qui seront divisés en deux volumes immobiliers.

ETANT ICI PRECISE que chaque volume ainsi créé pourra être librement subdivisé par son propriétaire qui pourra également réunir plusieurs volumes contigus.

Dans les rapports entre propriétaires de volumes et leurs ayants-droit successifs, seul seront pris en considération les éléments concernant les emplacements, l'élévation et Le volume de construction, sans égard à leur affectation.

En conséquence, chaque propriétaire pourra toujours modifier le ou les volumes qui lui appartiennent, sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires au respect de l'ensemble des servitudes et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, si nécessaire. Il pourra notamment en modifier ou changer l'affectation ou les conditions de jouissance du ou des volumes dont ils seront propriétaires. Il pourra ainsi soumettre librement son ou ses volumes au régime de la copropriété.

I. DESIGNATION GENERALE

L'Ensemble Immobilier du présent état descriptif de division en volumes est situé a BEAUSOLEIL (ALPES-MARITIMES), Avenue Maréchal FOCH,

Et est cadastré

| Préfixe | Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|---------|------|--------------------|---------------|
| | AE | 2.55 | 7 Av Maréchal Foch | 01ia 02a 44a |
| | AE | 4b3 | Av Maréchal Foch | 01ia 0'5a 44a |

Confrontant dans son ensemble :

- Au NORD : L'Avenue Maréchal FOCH
- A l'EST : Les parcelles cadastrées section AE n° (s) 253 et 255
- A l'OUEST : L'Escalier du Riviera
- Au SUD : La parcelle cadastrée section AE n° 257

Chaque propriétaire ou utilisateur devra imposer le respect des dispositions des présentes a tous ses ayants cause ou ayants droit, a quelque titre que ce soit, ainsi qu'a ses locataires, le cas échéant.

ETANT ICI PRECISE a toutes fins utiles que la division en cause n'a pas pour conséquence de rendre applicable la réglementation du lotissement prescrite par les articles L 422-1 et suivants et R 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

II. DEFINITION DES VOLUMES

Chacun des volumes ci-après créés est compost de un ou plusieurs éléments, eux-mêmes délimités:

- dans le plan vertical par des altitudes rattachées au NGF (I.G.N. 69 Altitudes Normales).
- dans Le plan horizontal par des points périmétriques déterminés en RGF93 CC44.

La désignation qui va être donnée aux volumes est purement indicative et n'a pour but que de faciliter leur identification par référence aux plans qui demeureront ci-annexés. La surface de base de chaque volume ou fraction est indiquée afin de permettre de déterminer les limites des volumes ou fractions de volumes.

Les cotes indiquées dans la désignation des volumes ci-après sont celles du nivellement général de la France dites « cotes NGF », étant précisé pour l'ensemble des volumes que les cotes N.G.F indiquent la cote moyenne de l'ouvrage.

Tous les éléments de définition des volumes et éléments de volume (altitudes et coordonnées) ont été établis à partir du plan d'état des lieux réalisé en Mars 2019 par le cabinet SGE LEVLER-CASTELLI.

Lesdits plans demeureront joints et annexés à la minute des présentes après mention et paraphe, savoir

- Planche N° 1 — Sans limitation inférieure à la cote NGF +99.89 (à l'échelle du 1/100)
- Planche N° 2 — De la cote NGF +99.89 à la cote NGF +102.97 (à l'échelle du 1/100)
- Planche N° 3 — De la cote NGF +102.97, à la cote NGF +106.05 (à l'échelle du 1/100)
- Planche N° 4 — De la cote NGF +106.05, à la cote NGF +108.86 (à l'échelle du 1/100)
-
- Planche N° 5 — De la cote NGF +108.86, à la cote NGF +144,30 (à l'échelle du 1/100)
-
- Planche N° 6 — De la cote NGF +144,30, sans limitation supérieure (à l'échelle du 1/100)
- COUPES AA'-BB' (à l'échelle du 1/100)
- COUPES CC'-DD' (à l'échelle du 1/100)

III. DEFINITION DES LIMITES

L'altimétrie est rattachée au système N.G.F. et la planimétrie au système LAMBERT 93

À chaque niveau particulier, le volume ou la fraction de volume sont définis « en plan » par un polygone de ceinture dont les sommets sont numérotés. Ces sommets sont définis en coordonnées dans le système LAMBERT 93.

La limite séparative entre le VOLUME UN et le VOLUME DEUX a été fixée

- En ce qui concerne les limites séparatives horizontales inférieure et supérieure

Par une ligne allant d'ouest en est et correspondant à l'axe de la dalle séparative ;

▪ En ce qui concerne la limite séparative verticale : a la façade du Bâtiment, ou à l'axe des cloisons et murs séparatives selon relevé partiel ;

IV. DESIGNATION DES VOLUMES

L'immeuble désigné ci-dessus est divisé en deux (2) volumes de la manière suivante

VOLUME NUMERO UN

Volume immobilier au sein duquel viendront s'insérer les ouvrages du bâtiment a usage de COMMUNES de BEAUSOLEIL (logement, gymnase, garages caves, etc.).

Ledit volume est compost de la somme des fractions suivantes, a savoir

- V1-a : un Premier élément correspondant élément correspondant a la totalité du tréfonds du terrain d'assiette et du bâtiment situé dessus jusqu'a la cote NGF + 99.89, dont la base d'une superficie de 586 m² est délimitée par les points 1 à 6.

Il figure sous teinte bleue sur la PLANCHE 1.

Ledit élément de volume,

- n'est pas limité en profondeur pour la totalité de sa base ;
- est limité en élévation a la cote NGF +99.89 pour la totalité de sa base.

- V1-b : un deuxième élément correspondant à la totalité du terrain d'assiette et des ouvrages situés dessus allant de la côte NGF + 99.89 a + 102.97, a l'exception des ouvrages correspondant au volume 2, dont la base d'une superficie de 533 m² est délimitée par les points 1 à 6, et, dont il convient de soustraire l'emprise du volume V2 délimité par les points 7 à 16 ;

Il figure sous teinte bleue sur la PLANCHE 2.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur pour la totalité de sa base a la cote NGF+99.89 ;
- est limité en élévation pour la totalité de sa base à la cote NGF + 102.97.

- V1-c : un troisième élément correspondant à la totalité du terrain d'assiette et des ouvrages situés dessus allant de la cote NGF + 102.97 à + 106.05, à l'exception des ouvrages correspondant au volume 2, dont la base d'une superficie de 445 m est délimitée par les points 1 à 6, et, dont il convient de soustraire l'emprise du volume V2 délimité par les points 7, 17, 18 à 23 ;

Il figure sous teinte bleue sur la PLANCHE 3.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur pour la totalité de sa base à la cote NGF+102.97 ;
- est limité en élévation pour la totalité de sa base à la cote NGF + 106.05.

- V1-d : un quatrième élément correspondant à la totalité du terrain d'assiette et des ouvrages situés dessus allant de la cote NGF + 106 05 à + 108.86, à l'exception des ouvrages correspondant au volume 2, dont la base d'une superficie de 558 m² est délimitée par les points 1 à 6, et, dont il convient de soustraire l'emprise du volume V2 délimité par les points 7, 24 à 30 ;

Il figure sous teinte bleue sur la PLANCHE 4.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur pour la totalité de sa base à la cote NGF+106.05 ;
- est limité en élévation pour la totalité de sa base à la cote NGF + 108.86.

- V1-e : un cinquième élément correspondant à la totalité du terrain d'assiette et des ouvrages situés dessus allant de la cote NGF + 108.86 à + 144.30, dont la base d'une superficie de 586 m² est délimitée par les points 1 à 6 ;

Il figure sous teinte bleue sur la PLANCHE 5.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur pour la totalité de sa base à la cote NGF+108.86 ;
- est limité en élévation pour la totalité de sa base à la cote NGF + 144,30.

- V1-f: un sixième élément correspondant à la totalité du ciel au-dessus du terrain d'assiette et des ouvrages à partir de la cote NGF + 144.30, à l'exception des ouvrages correspondant au volume 2, dont la base d'une superficie de 581 m est délimitée par les points 1 à 6, et, dont il convient de soustraire l'emprise du volume V2 délimité par les points 31 à 34;

Il figure sous teinte bleue sur la PLANCHE 6.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur pour la totalité de sa base a la cote NGF+144,30 ;
- n'est pas limité en élévation pour la totalité de sa base.

VOLUME NUMERO DEUX

Volume immobilier au sein duquel viendront s'insérer les ouvrages des anciens locaux gendarmerie situés à l'entresol, RDC et R+1 devant être donnés a bail aux DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES.

Ledit volume est compost de la somme des fractions suivantes, a savoir

- V2-a : un Premier élément correspondant aux locaux et des ouvrages situés dessus allant de la cote NGF + 99.89 a + 102.97, dont la base d'une superficie de 53 m² est délimitée par les points 7 à 16.

Il figure sous teinte rose sur la PLANCHE 2.

Ledit élément de volume,

- n'est pas limité en profondeur pour la totalité de sa base ;
- est limité en élévation a la cote NGF +99,89 pour la totalité de sa base.

- V2-b : un deuxième élément correspondant aux locaux et des ouvrages situés dessus allant de la cote NGF + 99.89 a + 102.97, dont la base d'une superficie de 141 m² est délimitée par les points 7, 17 a 23.

Il figure sous teinte rose sur la PLANCHE 3.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur pour la totalité de sa base a la cote NGF+102.97 ;
- est limité en élévation pour la totalité de sa base a la cote NGF + 106.05.

- V2-c : un troisième élément correspondant aux locaux et des ouvrages situés dessus allant de la cote NGF + 106.05 à + 108.86, dont la base d'une superficie de 28 m² est délimitée par les points 7, 24 à 30.

Il figure sous teinte rose sur la PLANCHE 4.

- V1-d : un quatrième élément correspondant à une partie du ciel, un climatiseur, câbles de climatiseur et des ouvrages situés dessus allant de la cote NGF + 144.30 sans limitation supérieur, dont la base d'une superficie de 5 m² est délimitée par les points 31 à 34.

Il figure sous teinte rose sur la PLANCHE 6.

V. TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division volumétrique qui précède est résumé dans Le tableau récapitulatif ci-après, établi conformément aux prescriptions des décrets 55-22 du 4 janvier 1955 modifiés relatifs aux règles de publicité foncière.

| N° de Volume | Fraction | Niveau | Surface de base (m ²) | Cote inférieure | Cote supérieure |
|--------------|----------|--------------------------|-----------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 1 | a | Tréfonds et sous-sol | 586 | Sans limitation inférieure | +99.89 |
| | b | Entresol | 533 | +99.89 | +102.97 |
| | c | RDC | 445 | +102.97 | +106.05 |
| | d | Niveau I | 558 | +106.05 | +108.86 |
| | e | Niveaux 2 et 3 | 586 | +108.86 | +144.30 |
| | f | Toiture terrasse et ciel | 581 | +144.30 | Sans limitation supérieure |
| 2 | a | Entresol | 53 | +99.89 | +102.97 |
| | b | RDC | 141 | +102.97 | +106.05 |
| | c | Niveau 1 | 28 | +106.05 | +108.86 |
| | d | Toiture terrasse et ciel | 5 | +144.30 | Sans limitation supérieure |

DEUXIEME PARTIE

CONVENTIONS ACCESSOIRES D'USAGE ET SERVITUDES ENTRE LES VOLUMES

I. CONVENTIONS ACCESSOIRES D'USAGE

1- La constitution de servitudes

I-1 : Servitudes générales

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages, constructions, équipements composant l'Ensemble Immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces ouvrages, constructions et équipements devront souffrir et respecter les servitudes et charges suivantes.

Notamment et sans que cette énonciation soit limitative, les différents volumes sont grevés et bénéficient des diverses servitudes ci-après, et ce a titre réel et perpétuel.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes de l'Ensemble Immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds dominant et servant et réciproquement. Par Le seul fait de l'acquisition de ces volumes, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause, sans indemnité quelconque.

a. Servitudes d'appui

Chaque volume supérieur bénéficiera à l'égard du volume inférieur d'une servitude d'appui a titre perpétuel ; par suite chaque dalle ou chaque élément de structure inférieur est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume supérieur.

Dans le cas où les volumes constituant les volumes inférieurs devront supporter, à titre de servitudes, le passage et l'appui de nouveaux pieux, piliers, poteaux et généralement de toute structure porteuse supportant les volumes supérieurs, les propriétaires des volumes se rapprocheront pour convenir de la modification de l'état descriptif de division en volumes.

Il est ici précisé que les structures inférieures devront résister aux charges qu'elles doivent supporter de manière à assurer la pérennité des constructions et installations des volumes supérieurs et que les constructions et aménagements des volumes supérieurs ne devront pas dépasser la charge prévue.

Toute modification des éléments de support situés dans le volume inférieur, nécessitée par une augmentation de la servitude d'appui, sera à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Il est rappelé que les éléments de structure appartiennent aux propriétaires des volumes dans lesquels ils sont situés et en conséquence, la charge de leur entretien et de leur réfection incombe aux propriétaires, sans préjudice toutefois de l'action en garantie contre Le propriétaire du volume supérieur pour usage anormal.

b. Servitudes d'accrochage et d'ancrage

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage nécessaires à l'installation des ouvrages et aménagements relatifs, soit à la réalisation et au fonctionnement de l'ensemble immobilier, soit à des menus ouvrages ou travaux légers intéressant seulement le bénéficiaire de ces servitudes sans qu'il puisse être porté atteinte à la solidité et à la stabilité de l'ensemble.

Dans ce dernier cas, ces servitudes entraînent au profit de leurs bénéficiaires en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir, réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure ; les frais d'entretien et de réparation leur incombent comme les frais et Le cout des dommages que cet entretien ou cette réparation est susceptible d'apporter à la structure.

c. Servitudes de vues, de prospects et de surplombs

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres des servitudes réciproques de vue, de prospect et de surplomb résultant de l'implantation des constructions déterminées par tout permis de construire.

Les propriétaires de chaque volume devront supporter les vues directes ou obliques, quand bien même les ouvertures seraient placées à des distances des limites séparatives inférieures aux distances réglementaires.

d. Servitudes de passage

Chacun des volumes bénéficiera ou sera grevé de toute servitude de passage qui s'avérerait indispensable pour la vie normale et Le bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Les propriétaires de volumes devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations nécessaires pour le bon entretien des immeubles et si besoin est, laisser le passage aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés, soit de vérifier l'état des installations, soit de surveiller, conduire ou exécuter les travaux.

e. Servitudes relatives aux réseaux, canalisations et gaines

Les différents volumes sont grevés réciproquement, les uns par rapport aux autres, a titre réel et perpétuel, de toutes servitudes

- De passage des divers réseaux, canalisations et gaines et notamment de liquides, d'électricité, de gaz, d'aération, de ventilation, de télécommunication, de télédistribution, d'évacuation de résidus, etc. nécessaires a la desserte des différents biens immobiliers a édifier et aux aménagements a effectuer.

- Et de toute servitude de passage nécessaire a l'entretien, la réparation ou au remplacement des réseaux dont il s'agit.

- Si des modifications d'implantation étalent demandées par l'administration compétente, elles devront être réalisées aux endroits les moins dommageables et les servitudes ci-dessus seront reportées sur les lieux de la nouvelle implantation en ayant obtenu préalablement l'accord formel des parties, de l'architecte, des bureaux d'étude et des bureaux de contrôle attestant que toutes les garanties ont été prises pour éviter les nuisances, odeurs, bruits, etc.

Les travaux d'entretien et de réparation des différents réseaux, con5us pour desservir privativement chacun des volumes, notamment en ce qui concerne l'eau, Le gaz, l'électricité, la ventilation, Le téléphone, les câbles et canalisations de transmission, seront supportés intégralement par les bénéficiaires desdits réseaux, quel que soit le volume dans lequel la réparation ou l'entretien seront à effectuer.

Il en sera de même pour les réseaux d'eaux usées dont l'entretien et la réparation des équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations, etc.) seront supportés par l'utilisateur quand ils seront destinés à l'utilisation d'un seul volume.

Par contre, quand lesdits réseaux se regroupent avec des réseaux d'eaux usées provenant d'autres propriétés, l'entretien, la réparation et la réfection de ces parties de réseaux seront assurés par les différents propriétaires ou titulaires de droits.

Dans la mesure où ils ne demeureront pas la propriété de la puissance publique ou de la société concessionnaire, les tuyaux, les canalisations, gaines et réseaux affectés à l'usage exclusif d'un volume, seront la propriété de ce volume à partir des canalisations générales. Lorsque ces canalisations, gaines et réseaux seront sur une partie de leur parcours, communs a deux ou plusieurs volumes, ils seront indivis entre ces volumes.

f. Servitudes d'écoulement des eaux pluviales

Les propriétaires ou titulaires de droits sur des volumes supérieurs bénéficient à l'encontre des volumes inférieurs de toutes servitudes d'écoulement d'eau de pluie.

Lesdits volumes bénéficient à l'encontre du volume inférieur de toutes les servitudes d'écoulement d'eau de pluie.

Les équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations, etc.) à l'exercice de cette servitude seront entretenus et remplacés par les propriétaires ou titulaires de droits sur les volumes supérieurs qui à cet effet bénéficieront de toutes les contraintes nécessaires, accès, passage, etc. sur le ou les volumes inférieurs.

g. Servitude de sécurité incendie

Tout propriétaire ou titulaire de droits réalisera à ses frais les travaux rendus nécessaires par des prescriptions imposées par les autorités publiques pour améliorer la sécurité dans son volume.

1-2 : Servitude particulière

Le Volume UN est grevé, à titre réel et perpétuel, d'une servitude de passage piétons pour accéder au Volume DEUX sise sur la toiture terrasse, et ce depuis le skydome.

L'assiette de cette servitude figure schématiquement reproduit sous hachures bleues sur la PLANCHE 6.

2- Nature et propriété des ouvrages de base

L'ensemble des constructions ou aménagements réalisés dans un volume donné est compris dans la propriété de ce volume.

3- Entretien — réparations des ouvrages et constructions

a) Obligation générale d'entretien et réparation des ouvrages et construction

Chaque propriétaire devra assurer l'entretien et la réparation de ses locaux, ouvrages et constructions de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité de l'Ensemble Immobilier et la sécurité de ses occupants et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties dudit Ensemble Immobilier.

Enfin, chaque propriétaire devra maintenir en parfait état les éléments de sécurité se trouvant dans son volume (coupe-feu, pare flamme) conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque volume devra supporter l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires ou utiles aux éléments d'équipement passant dans son volume. Les propriétaires sont tenus de livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, la réparation ou le branchement, l'entretien ou la réfection des toitures et terrasses ainsi que des éléments d'équipement qui pourront y être implantés.

Les travaux d'entretien devront faire l'objet d'une information réciproque avant chaque intervention.

b) Structures porteuses — Ouvrages et équipements d'intérêt collectifs pour les propriétaires

Chaque propriétaire devra utiliser et entretenir ses locaux de manière à n'apporter aucune dégradation aux structures porteuses et/ou aux ouvrages d'intérêt collectifs à l'ensemble des propriétaires de l'Ensemble Immobilier.

Chaque propriétaire supportera les frais entraînés par la réfection, l'entretien courant et les petites réparations de la partie des ouvrages lui appartenant.

c) Travaux — Modifications

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous les travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité de l'Ensemble Immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'Ensemble Immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

L'ensemble des travaux d'amélioration ou de modifications des ouvrages de l'Ensemble Immobilier devront obligatoirement être exécutés en respectant

- les limites des volumes dont dépendent ces ouvrages, telles qu'elles sont définies ci-dessus.
- les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur.
- les conventions diverses conclues par chaque propriétaire lors de son acquisition.

Chaque propriétaire devra respecter les règles de sécurité en ce qui concerne plus particulièrement Le problème des portes coupe-feu et de tenue au feu.

4- Reconstruction

a) En cas de destruction totale ou partielle des constructions ou de leurs éléments d'équipement, chaque propriétaire ou groupe de propriétaires devra procéder à leur remplacement dans les conditions qui suivent.

Le droit de reconstruire se répartira entre les volumes composant l'Ensemble Immobilier au prorata des surfaces de plancher développées initialement et régulièrement construites dans l'emprise desdits volumes.

La reconstruction se fera à l'identique ou de la façon la plus proche de l'identique, compte tenu de la réglementation alors applicable et des autorisations obtenues, dans le respect des servitudes stipulées aux présentes.

Les dépenses de reconstruction des ouvrages et des éléments d'équipement dans l'emprise de chaque volume seront supportées par Le ou les propriétaires dudit volume.

Toutefois, les dépenses de reconstruction des fondations, des murs et éléments porteurs ou de structure supportant des constructions édifiées dans des volumes différents, les dépenses de réfection des réseaux, des canalisations, des éléments d'équipement, avec leurs gaines, emplacements techniques ou locaux, des conduits de ventilation et des extracteurs d'air qui assurent la desserte de plusieurs volumes, seront supportées par les propriétaires de ceux-ci.

Les dépenses de reconstruction des murs ou cloisons assurant la séparation de deux volumes construits seront supportées par moitié par les propriétaires des volumes situés de part et d'autre, sauf mention contraire.

La réfection des réseaux, canalisations, éléments d'équipement qui assurent exclusivement la desserte d'un volume mais sont situés, à titre de servitude, dans un autre volume, sera assumée aux frais exclusifs du ou des propriétaires du volume dont ils assurent la desserte et par ses soins.

b) Si contre toute attente, une destruction totale ou partielle n'était pas sujette à indemnisation par une compagnie d'assurance, et en cas de carence du ou des propriétaires du volume quant aux obligations qui leur incombent au titre de la reconstruction ou de la réfection des ouvrages et équipements qui y sont situés, le ou les propriétaires du ou des autres volumes seront en droit de faire tous les ouvrages et installations nécessaires, en exécution des servitudes ci-dessus, pour en user et les conserver. Par

conséquent, ils pourront implanter les fondations, éléments et ouvrages nécessaires (qui resteront leur propriété) à l'intérieur du volume servant qui ne serait pas reconstruit sans que Le ou les propriétaires de celui-ci puissent s'y opposer, ni demander leur suppression.

II. ASSURANCES

Tous les propriétaires ou troupes de propriétaires d'un ou plusieurs volumes compris dans l'Ensemble Immobilier objet des présentes devront assurer ceux-ci et les ouvrages, constructions et équipements réalisés auprès d'une compagnie notoirement solvable, en valeur de reconstruction à neuf, en tenant compte de toutes les charges, obligations et servitudes, de toute nature, résultant des présentes et des stipulations particulières qui vont suivre, au titre des dommages causés par

- l'incendie, les explosions, la foudre, les dommages de fumée, les accidents causés par l'électricité et les dommages aux appareils électriques ;
- les dégâts des eaux y compris ceux provenant des installations de lutte contre l'incendie ;
- les tempêtes, les tornades et chutes de grêle, ouragans et cyclones, les séismes, raz de marée, Eruptions volcaniques ;
- les chutes d'avion et chocs de véhicules terrestres ;
- les grèves, émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage ;
- Le bris de glace ;
- les dommages résultant du franchissement du mur du son ;

En outre, Le ou les propriétaires de chaque volume devront assurer leur responsabilité civile de propriétaire, notamment en ce qui concerne les ouvrages et constructions sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui, de support ou de soutien, ou en raison des désordres affectant les constructions situées dans un autre volume qui seraient provoqués par les aménagements réalisés par eux dans les constructions leur appartenant et , aussi pour la responsabilité pouvant leur incomber en raison du mauvais entretien de leurs ouvrages.

Dans le cas où l'ensemble des propriétaires de volumes déciderait de la souscription d'une police d'assurances unique pour l'ensemble des volumes, Le contrat devra prévoir l'individualisation

- des indemnités revenant à chaque volume en cas de sinistre ;
- de la prime afférente à chaque volume ;
- et toutes indications utiles à la transmission de plein droit prévue à l'article L 121-10 du Code des assurances.

III. SUBDIVISION DES VOLUMES

Chacun des propriétaires de l'un des volumes issus du présent état descriptif de division pourra procéder à toutes subdivisions de son volume et y créer notamment toute copropriété, Le tout sans l'accord ni la participation ou l'intervention du ou des propriétaires des autres volumes.

TROISLEME PARTIE

GESTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Afin de permettre la gestion de l'ensemble Immobilier, il devra être mis en place une organisation conventionnelle par la création d'une association syndicale libre, d'une association foncière urbaine libre ou encore d'une convention de gestion (Cass. 3e civ., 19 septembre 2012, n°11-13679 et n°11-13789).

OUATREME PARTIE

LES DIFFERENCES CATEGORLES DE CHARGES ET LEUR PARTITION

- 1) Les charges d'entretien, de réparation et de réfection des ouvrages nécessaires à l'exercice des servitudes indiquées ci-dessus

sont à la charge des volumes auxquels ces ouvrages appartiennent, sauf stipulation contraire ci-dessous.

- 2) Charges de reconstruction des ouvrages porteurs (murs, poteaux, poutres, fondations) supportant des constructions édifiées dans des volumes différents

sont réparties entre les volumes que ces éléments supportent au prorata du nombre d'étage bâti, inclus dans le volume considéré et situé au-dessus de l'ouvrage en question. Considérant que l'étage du ou des volumes dans lequel est contenu l'ouvrage compte pour 1.

- 3) Charges de reconstruction des ouvrages de structure autres que ceux cités au 2

sont à la charge exclusive des volumes auxquels ils appartiennent.

- 4) Sans déroger aux stipulations ci-dessus l'entretien et les réfections éventuelles

- des dalles (y compris leur couche de protection d'étanchéité), murs et structures nécessaires à la constitution des différents volumes seront assurés par les volumes auxquels ils appartiennent.
- des toitures seront assurés par les volumes auxquels elles appartiennent
- des façades seront assurés par les volumes auxquels elles appartiennent

Le propriétaire de chaque volume restant seul propriétaire de tous revêtements qu'il jugera bon de faire établir sur la dalle lui servant de sol ou de plafond, ainsi que sur les murs séparatifs, supportera seul les frais d'établissement, d'entretien, de réfection et de remplacement de ces revêtements.

5) Charges d'entretiens des réseaux communs

Lorsque les tuyaux, canalisations, câbles et leurs organes annexes sont affectés à l'usage exclusif d'un volume, ils seront la propriété de ce volume à partir des canalisations générales. Leur entretien et leur remplacement sera assuré par le propriétaire dudit volume.

Lorsque les tuyaux, canalisations, câbles et leurs organes annexes sont sur une partie de leur parcours commun à deux ou plusieurs volumes, ils seront indivis entre ces volumes, et, leur entretien et leur remplacement se fera entre les propriétaires desdits volumes proportionnellement à leur utilité.

II — BAIL EMPHYTÉOTIQUE

La COMMUNE représenté par son Maire en exercice, Monsieur Gérard SPINELLI, es qualités, donne à bail emphytéotique régi par les articles L. 451-1 à L.451-13 du Code rural et de la pêche maritime au PRENEUR qui l'accepte, l'IMMEUBLE dont la désignation suit

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Dans l'IMMEUBLE sis à BEAUSOLEIL, avenue Maréchal Foch, cadastrée section AE numéro 463 d'une superficie de 344 m² et section AE numéro 256 d'une superficie de 244 m², le LOT VOLUME DEUX, ci-avant plus amplement désigné.

Tel que lesdites parcelles sont représentées sous une teinte rose au plan cadastral qui demeurera annexé aux présentes après avoir été revêtu du visa des parties (annexe n° ***).

ORIGINE DE PROPRIETE IMMEDIATE

La parcelle AE 256 appartient à la COMMUNE par suite de faits et actes antérieurs au 1 janvier 1956.

La parcelle AE 463 appartient à la COMMUNE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite des Consorts GONELLA/REYNAUD aux termes d'un acte reçu par Maître SIORAC, notaire à Beausoleil, le 30 juin 1976, publié au service de la publicité foncière de Nice 3, Le 26 juillet 1976, volume 1005, numéro 20.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de dix-huit années entières et consécutives qui commenceront à courir Le 4 mars 2019. Il expirera donc Le 3 mars 2037.

En aucun cas le présent bail ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

PRISE DE POSSESSION

LE PRENEUR a pris possession de l'IMMEUBLE loué depuis le 4 mars 2019.

La présente clause est plus amplement détaillée dans la deuxième partie du présent acte.

REDEVANCE

Le présent bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle hors charges de huit mille sept cents euros (8.700,00 €) que Le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR, qui l'accepte, une fois l'an, à la date anniversaire du présent contrat.

Cette redevance sera révisable à la date d'anniversaire des présentes de chaque année, en fonction du pourcentage de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui en vigueur à la signature des présentes et de tout autre indice pouvant lui être substitué.

En cas de perte des bâtiments, la redevance sera maintenue au taux qu'elle aura atteint à la date de cette perte jusqu'à la reconstruction éventuelle des bâtiments détruits.

En cas de retard dans Le paiement, les sommes dont Le règlement sera différé porteront automatiquement, de plein droit, intérêt au taux légal, sans qu'il soit porté atteinte aux droits du BAILLEUR a tous dommages-intérêts.

PUBLICITE FONCLERE

Une expédition du présent acte sera publiée au service de la publicité foncière de Nice 3 par les soins du DEPARTEMENT et à ses frais.

DECLARATIONS FISCALES

Pour l'état descriptif de division en volumes

Le présent acte sera soumis a un droit fixe de 125 €, a la charge du DEPARTEMENT, conformément a l'article 680 du Code général des impôts.

Pour le bail emphytéotique

Le présent bail sera passible des droits d'enregistrement dans les mêmes conditions que les baux d'immeubles n'ayant pas le caractère de biens ruraux ; par suite, le droit de bail sera perçu sur déclaration annuelle et sera liquidé sur Le prix exprimé, augmenté des charges imposées au PRENEUR, ou sur la valeur locative réelle des biens loués.

Conformément aux articles 689 et 742 du Code général des impôts, Le présent bail emphytéotique sera soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 0,70 %.

TAXE ET FRAIS

Les frais de publicité foncière a la charge du DEPARTEMENT d'un montant de mille quatre cent trente euros (1.430,00 €), sont détaillés comme suit :

| | |
|---|------------|
| Droit fixe pour la division en volumes | 125,00 € |
| Taxe à 0,70 % | 1.096,00 € |
| Frais d'assiette 2,37 % | 26,00 € |
| 1 certificat de formalité | 15,00 € |
| R. S. U. | 12,00 € |
| Contribution de sécurité immobilière 0,10 % | 156,00 € |

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

DEUXLEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure ou précédemment il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

I - DECLARATIONS DIVERSES

CHARGES HYPOTHECAIRES

De son côté, Le BAILLEUR déclare que Le terrain loué est libre de toute inscription de privilège ou hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

A cet effet, il a été délivré par le service de la publicité foncière de Nice 3, en date des 10 septembre 2018 et 26 septembre 2018, deux relevés hypothécaires desquels il ressort que l'IMMEUBLE objet des présentes n'est grevé d'aucune charge hypothécaire.

II - LES BIENS

GARANTIE DE

POSSESSION

Le BAILLEUR garantit Le PRENEUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions des articles 1626 et suivants du Code civil.

A ce sujet Le PRENEUR déclare

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours, ni menace de procédure ou litige, pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que l'IMMEUBLE ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a pas modifié la destination de l'IMMEUBLE en contravention de dispositions légales,
- que la consistance de l'IMMEUBLE n'a pas été modifiée de son fait par des travaux non autorisés,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre qu'au PRENEUR un droit quelconque sur l'IMMEUBLE pouvant empêcher la vente,
- subroger Le PRENEUR dans tous ses droits et actions.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le BAILLEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre l'IMMEUBLE objet des présentes.

Le PRENEUR prendra les locaux loués dans leur état actuel et ne pourra faire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit, et notamment, en raison de l'état de solidité du sol et du sous-sol, ou pour cause d'erreur dans la désignation et la contenance indiquée, dont la différence, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera sa perte ou son profit.

DROITS REELS

Le PRENEUR pourra acquérir au profit du fonds des servitudes actives ou le grever de servitudes passives pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail et a condition d'en informer Le propriétaire.

Le PRENEUR pourra grever son droit au présent bail de privilèges et hypothèques.

CESSION - APPORT EN SOCLETE - LOCATION

Le PRENEUR pourra céder, conformément a la loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en société.

Toute cession ou tout apport en société des droits devra être notifiée au BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de cession, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des droits qu'il tient du présent bail, Le PRENEUR sera tenu d'imposer à son cessionnaire l'obligation d'accomplir et du supporter toutes les charges et conditions du présent bail et demeurera garant envers Le BAILLEUR de leur exécution par le cessionnaire.

ENTRETIEN

Le PRENEUR maintiendra les immeubles en bon état d'entretien et d'utilisation et assurera les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations sans pouvoir en exiger aucune du BAILLEUR pendant toute la durée de la location.

SINISTRES - ASSURANCE

Le PRENEUR ne sera pas tenu de reconstruire les constructions et installations si celles-ci ont péri, par cas fortuit ou force majeure. Il répondra de l'incendie des bâtiments existants.

Le PRENEUR déclare qu'il est en auto-assurance contre les risques de l'incendie, de telle sorte que l'IMMEUBLE donné à bail est couvert, par lui-même, contre les risques de l'incendie à compter de ce jour.

ASSURANCE DOMMAGES-OUTRAGE

Le BAILLEUR déclare n'avoir, au cours des dix dernières années, réalisé sur l'IMMEUBLE aucun ouvrage au sens des dispositions des articles 1792 et suivant du Code civil tel que notamment construction, surélévation ou addition d'éléments d'équipement faisant corps avec l'immeuble.

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, Le BAILLEUR déclare que, pendant la période où il a détenu l'IMMEUBLE celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

HYGLENE ET SECURITE

Le PRENEUR reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et aux injonctions de la commission de sécurité. Le BAILLEUR déclare de son côté n'être sous le coup d'aucune injonction particulière.

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Le BAILLEUR déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration concernant l'IMMEUBLE objet des présentes.

CONTRIBUTIONS - IMPOTS ET TAXES

Le PRENEUR acquittera à partir du jour de l'entrée en jouissance, en sus de la redevance fixée ci-dessus, dans la première partie, les taxes foncières et taxes municipales ou autres contributions, ordinaires ou extraordinaires, auxquelles le terrain et les constructions peuvent ou pourront être assujettis pendant la durée du bail, de manière que le BAILLEUR ne soit pas inquiété à ce sujet.

Le PRENEUR fera, sous sa responsabilité, la déclaration prévue par l'article 1406-1 du Code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de taxes foncières.

Le PRENEUR satisfera, à partir de la même époque, à toutes les charges de ville, de voirie, de police et autres et à tous les règlements administratifs, établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

RESILIATION DU BAIL

Le présent bail pourra être résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, après une sommation restée sans effet dans Le délai de deux mois, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité judiciaire

- à défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance telle que prévue ci-dessus ;
- en cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions du bail ou si Le PRENEUR a commis sur l'immeuble loué des détériorations graves.

Dans Le cas de résiliation pour l'une des causes sus-indiquées, ou toute autre, Le PRENEUR sera tenu de laisser et abandonner au BAILLEUR toutes les constructions et améliorations qu'il aura faites, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni dommages et intérêts.

ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPPEE ET ANTERLEUREParcelle AE 256

La COMMUNE est propriétaire de l'immeuble objet des présentes par suite de faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956.

Parcelle AE 463

La COMMUNE est propriétaire de cette parcelle par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

- Madame Louise Marie Joséphine Anna GONELLE, épouse de Monsieur Armand LORENZI, née à Monaco (Principauté) Le 1 novembre 1918 ;
Monsieur Barthélémy Albert GONELLA, époux de Madame Lucienne Thérèse Félicité COLIN, né à Beausoleil le 14 novembre 1908 ;
Madame Monique Antoinette Joséphine REYNAUD, épouse de Monsieur Enzo LANARI, née à Monaco (Principauté) le 5 mai 1942 ;

aux termes d'un acte dressé par Maître SIORIAC, notaire à Beausoleil, le 30 juin 1976.

Une expédition dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de Nice 3, le 26 juillet 1976, volume 1005, numéro 20.

En ce qui concerne l'origine plus antérieure, les parties déclarent s'en référer à l'acte du 30 juin 1976 ci-dessus analysé.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Conformément à l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, le BAILLEUR a fourni au PRENEUR les diagnostics techniques suivants

DIAGNOSTIC AMIANTE

Le BAILLEUR déclare que l'IMMEUBLE a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} juillet 1997.

Par conséquent, Le présent bail entre dans Le champ d'application de l'article 176 de la loi SRU du 13 septembre 2000 et de ses décrets d'application relatifs à la recherche d'amiante.

Conformément à l'article L.1334-13, Premier alinéa, du Code de la santé publique, Le BAILLEUR a fait établir un diagnostic par la société ALIZE, suivant un rapport technique du 11 juillet 2016 qui a révélé la présence d'amiante.

Une copie de ce rapport demeurera annexée aux présentes (annexe n° ***).

DIAGNOSTIC PLOMB

Le présent bail n'entre pas dans Le champ d'application des dispositions de l'article 123 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 et des articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la santé publique relatifs à la recherche de plomb.

DIAGNOSTIC TERMITES

Le présent bail entre dans le champ d'application des dispositions de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et du décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatifs à la présence de termites, et de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 instituant une zone de surveillance et de lutte contre les termites dans le Département des Alpes-Maritimes.

Les recherches effectuées n'ont pas révélé OU ont révélé la présence de termites ainsi qu'il résulte du rapport technique établi le *** par

Une copie de ce rapport demeura annexée aux présentes (annexe n° ***).

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation relatifs au diagnostic de performance énergétique, un rapport technique a été établi Le 11 juillet 2016 par la société ALIZE.

Une copie de ce rapport demeura annexée aux présentes (annexe n° ***).

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

L'IMMEUBLE donné à bail n'étant pas destiné à l'habitation, le présent bail n'entre pas dans Le champ d'application de l'article L.134-6 du Code de la construction et de l'habitation relatif au diagnostic des installations intérieures de gaz réalisées depuis plus de quinze ans dans tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation.

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'IMMEUBLE donné à bail n'étant pas destiné à l'habitation, le présent bail n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation relatif au diagnostic des installations intérieures d'électricité réalisées depuis plus de quinze ans dans tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation.

DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT

L'IMMEUBLE donné à bail n'étant pas destiné a l'habitation, le présent bail n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique relatif au diagnostic des installations d'assainissement non collectif dans tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise a autorisation a été exploitée sur un terrain, Le BAILLEUR de ce terrain est tenu d'en informer par écrit le preneur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le BAILLEUR est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit au preneur si son activité a entraîné la manipulation ou Le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de bail atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, Le preneur a le choix de poursuivre la résolution du 601^{er} or de se faire diminuer Le montant du loyer ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du BAILLEUR lorsque Le cout de cette remise en état ne parait pas disproportionné par rapport au prix de location »

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance Le terrain, objet des présentes, n'est pas concerné par les dispositions susvisées.

Il déclare en outre

- qu'il n'a jamais exercé sur Le terrain et les terrains avoisinants d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols),
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, a un moment quelconque, une installation classée,
- qu'aucun désordre et/ou inconvénient pouvant résulter de l'exercice d'activités antérieures d'une exploitation soumise a autorisation, enregistrement ou déclaration ne sont a sa connaissance survenues sur l'IMMEUBLE,
- ne pas connaitre l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975,
- que lui-même n'a jamais entreposé de déchets sur l'IMMEUBLE et ne s'est jamais livré à une activité quelconque susceptible de polluer l'IMMEUBLE ou son tréfonds,
- qu'aucune procédure arbitrale, judiciaire ou administrative n'est en cours ou à la connaissance du BAILLEUR n'a été engagée a propos d'un acte ou d'une activité exercée sur le terrain et ayant pu causer une quelconque pollution de l'air, des eaux, du sol ou du sous-sol ou un quelconque trouble de voisinage ou un quelconque accident ou une quelconque incapacité ou maladie,
- qu'aucun procès-verbal ni aucune plainte ou assignation n'a été rédigé, enregistré, déposé ou signifié à ces titres,
- qu'aucun jugement ni aucune ordonnance ou décision judiciaire ou administrative n'a contraint ou enjoint Le BAILLEUR ni ses prédécesseurs dans l'IMMEUBLE à cesser tout ou partie de leurs activités à la suite d'un trouble de voisinage ou d'une pollution quelconque, à réparer un trouble causé à l'environnement ou à nettoyer le site ou un terrain ou un cours d'eau situé à proximité,

- qu'il n'a reçu de l'administration, sur Le fondement de l'article 1er de la loi n° 76-663 susvisée, en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'IMMEUBLE.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS DES SOLS

Conformément au décret n° 2005-134 du 15 février 2005, modifié par arrêté du 13 juillet 2018 publié au Journal officiel du 2 août 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens Immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et aux articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 a 27 du Code de l'environnement et à l'arrêté pris par le Préfet des Alpes-Maritimes le 3 février 2006 et mis à jour le 31 juillet 2011, un état des risques et pollutions des sols est ci-annexé (annexe n° ***).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font Election de domicile au Conseil départemental en l'Hôtel du Département - Cité Administrative - NICE.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée au rang des minutes du Département des Alpes-Maritimes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou à son représentant à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier Immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

FIN DE LA DEUXIEME PARTIE

En vue de permettre la publication du présent acte au service de la publicité foncière sont d'ores et déjà énoncées les affirmations et attestations de clôture qui figureront sur la copie hypothécaire.

ATTESTATION SUR LE DOCUMENT HYPOTHECAIRE

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes soussigné atteste que la Première partie du présent document hypothécaire normalisé contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits, contributions et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes certifie en outre, que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée, et notamment en ce qui concerne les personnes morales, au vu de leurs statuts.

Lecture du présent acte a été prise directement par chacune des parties qui toutes Le reconnaissent et déclarent avoir reçu toutes explications nécessaires.

DONT ACTE en minute établi sur vingt-neuf pages, dont vingt pages, en première partie (CMS/001/ ~~20~~).

Gérard SPINELLI
Maire de Beausoleil

Xavier BECK
Premier Vice-président du
Conseil départemental

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_H-DE

Regu le 28/07/2020

**Commune de BEAUSOLEIL**

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le :

Réf. : F 5 i**Séance du 22 juillet 2020**

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.
Mme Pavithra KURUSAMY, conseillère municipale, représentée par Mme Maïlys SALIVAS, adjointe au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Lancement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique – Emplacement réservé numéro 21 – Aménagement de voirie – Boulevard Guynemer.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé par Conseil Municipal en date du 30 janvier 2008, exécutoire le 8 mars 2008 et ayant fait l'objet de plusieurs modifications dont la dernière en date du 25 janvier 2019, exécutoire le 29 janvier 2019, le boulevard Guynemer fait l'objet d'un emplacement réservé n° 21 au profit de la commune consistant en l'élargissement de ce-dit boulevard.

Cet emplacement réservé a pour but l'élargissement du boulevard Guynemer, route départementale n° 6051. Cet axe majeur de la commune fait l'objet d'un important flux de véhicules notamment en provenance de Monaco et qui est directement relié à la Route de la Moyenne Corniche (D6007) qui conduit à l'autoroute. De plus, le boulevard Guynemer comprend plusieurs opérations immobilières ayant obtenu des permis de construire ces dernières années et qui renforceront à terme l'offre de logement dans la ville.

Dans ce contexte, la commune prévoit donc d'engager les travaux prévus par l'emplacement réservé n°21 du Plan Local d'Urbanisme afin de sécuriser la circulation en élargissant l'emprise de chaussée. L'objectif de sécurisation concerne également l'accès piéton à travers l'élargissement côté Vallon de la Noix.

Pour réaliser ces travaux, la Ville dispose de parcelles communales sur le boulevard et a contacté les propriétaires afin d'acquérir par voie amiable les parties de parcelles concernées par l'emplacement réservé n° 21. Cette démarche en cas de non aboutissement amènerait la collectivité à n'avoir pour seule option que la procédure d'expropriation. Par ailleurs, la possibilité de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé par la Ville n'a pas permis d'acquérir les parties de parcelles ciblées puisque les déclarations d'intention d'aliéner reçues ne portaient pas sur des biens soumis à l'emplacement réservé.

En conséquence, il est envisagé de lancer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique portant sur les surfaces des parcelles concernées par l'emplacement réservé. A cette fin, il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour qu'il prescrive conjointement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité et d'autoriser au besoin Monsieur le Maire à saisir le juge de l'expropriation.

Le lancement de cette procédure ne remet pas en cause les négociations amiables en cours sur ce périmètre tout en qualifiant l'utilité publique de cette opération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R.112-4, R.131-1 et suivants ;

Vu l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par Conseil Municipal en date du 30 janvier 2008, exécutoire le 8 mars 2008, première modification le 3 décembre 2008, exécutoire le 19 janvier 2009, deuxième modification approuvée le 12 juillet 2010, exécutoire le 20 août 2010, troisième modification approuvée le 29 novembre 2011, exécutoire le 9 janvier 2012, quatrième modification approuvée le 24 avril 2012, exécutoire le 4 juin 2012, cinquième modification approuvée le 9 juillet 2012 exécutoire le 17 août 2012, sixième modification approuvée le 21 mai 2015, exécutoire le 11 juillet 2015, septième modification du 10 novembre 2015, exécutoire le 16 décembre 2015, première mise à jour le 15 octobre 2010, première révision simplifiée du 14 décembre 2010, exécutoire le 21 janvier 2011, deuxième révision simplifiée du 29 mars 2011, exécutoire le 8 mai 2011 ; première modification simplifiée n° 1 du 25 janvier 2019, exécutoire le 29 janvier 2019 ;

Vu l'emplacement réservé du plan local d'urbanisme susmentionné ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Conseil Municipal oui cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire ;

b) **APPROUVE** le lancement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;



c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes aux fins de lancer l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité ;

d) **AUTORISE** Monsieur le Maire à saisir si nécessaire le juge de l'expropriation ;

e) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette déclaration d'utilité publique ;

f) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs ;

g) **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard SPINELLI'.

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_I-DE

Regu le 28/07/2020

| | | | | |
|-----------|---|--------------|--------------------|---|
| 18 | Parking sous terrain à créer | LA COMMUNE | 617 m ² | AH 107 en totalité |
| 20 | Élargissement de la route Font Divina | LA COMMUNE | Largeur 6m | AM 19, 20, 21, 22a, 23a, 1, 73, 74, 77, 193, 196, 197, 4, 9a, 104, 107, 96, 99, 119, 124, 195, 85, 86, 89, 134, 135, 138, 45, 183, 139, 27, 78, 28, 29, 30, 31a, 33, 32, 34a, 35a en partie AM 184 en totalité |
| n° Repère | DESTINATION | BENEFICIAIRE | SURFACE | PARCELLES CONCERNEES |
| 21 | Élargissement du boulevard Guynemer | LA COMMUNE | Largeur 11,5m | AD 105, 104, 106, 116, 120, 122, 123, 124, 127, 128, 136, 137, 138, 142, 107, 108, 395, 101, 143, 144, 146, 147, 89, 90, 94, 378, 262, 263 en partie AC 4, 32, 34, 35, 36, 46, 48, 51, 62a, 80, 188, 189, 190, 191, 195, 196, 199, 200, 211, 223, 224, 236, 238, 242, 243a, 244a, 247, 248, 250, 251, 252, 265, 266, 267a, 270a, 271, 272, 273, 274a, 275, 276, 277, 278, 314, 318, 328, 331, 347, 352, 372, 407, 408, 425, 436, 450, 451a, 510, 512, 513, 563, 564, 578, 579, 599, 612, 621 en partie |
| 22 | Élargissement de la route des Serres | LA COMMUNE | Largeur 6m | AD 395, 105, 4, 32, 414, 48, 5, 6a, 28a, 29, 30, 34, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 77, 87, 103, 110, 115, 254, 280, 283, 290, 338, 339, 349, 354, 375, 376, 380, 383, 387, 389, 413 en partie AC, 292, 293, 363, 365, 366, 369, 371, 372, 374 en partie |
| 23 | Servitude de mixité sociale - Détail de la servitude en annexe n°5b | | | |
| 24 | Équipements sportifs | LA COMMUNE | 371 m ² | AL 86 en partie AL 42, 13 en totalité |

AR PREFECTURE

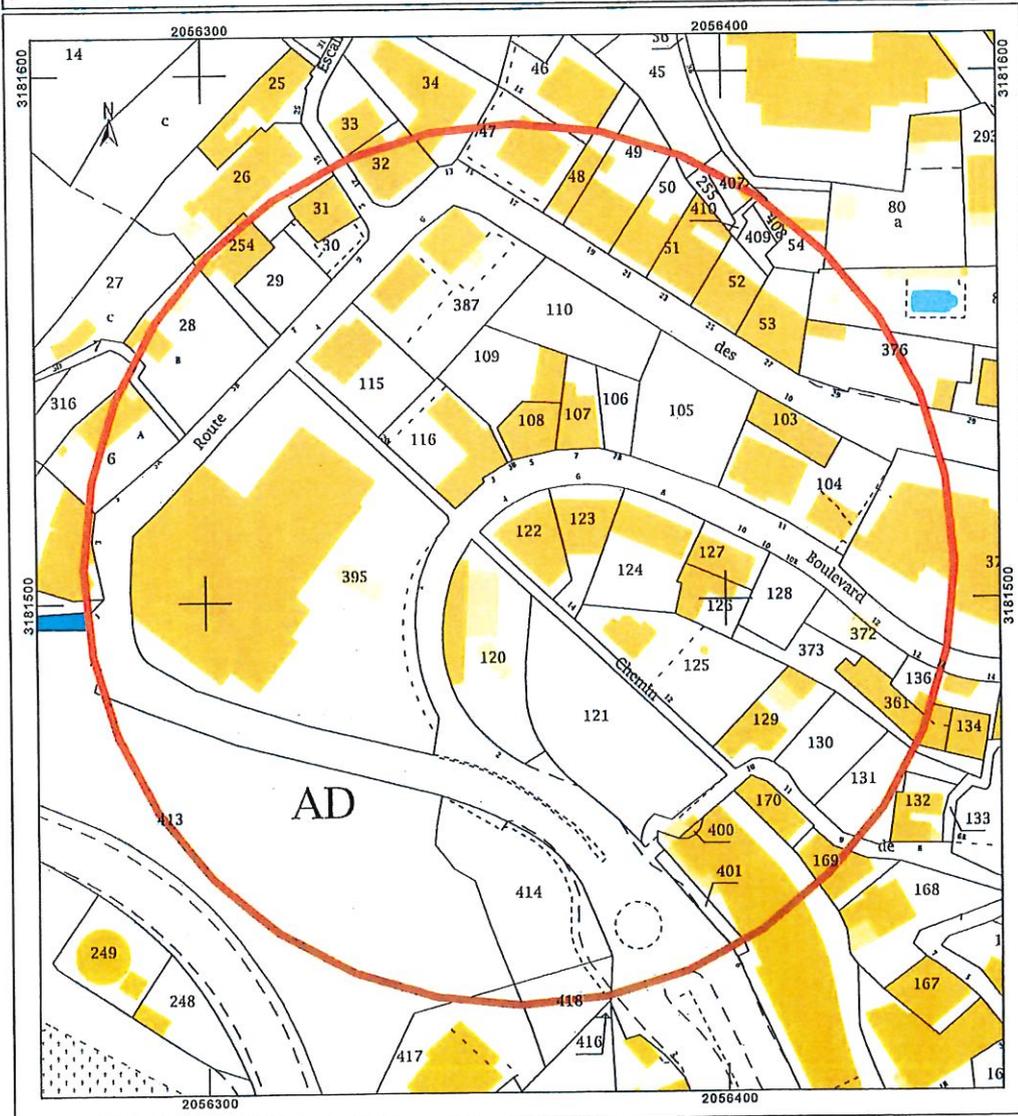
006-210600128-20200722-F_5_I-DE

Regu le 28/07/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_I-DE
Reçu le 28/07/2020

| | | |
|--|--|--|
| Département : ALPES MARITIMES | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION ----- | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : NICE Centre des Finances Publiques 22 rue Joseph Cadet 06172 06172 NICE CEDEX 2 tél. 04 92 09 46 10 -fax cdif.nice@dglip.finances.gouv.fr |
| Commune : BEAUSOLEIL | | Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr |
| Section : AD Feuille : 000 AD 01 | | |
| Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 | | |
| Date d'édition : 16/07/2020 (fuseau horaire de Paris) | | |
| Coordonnées en projection : RGF83CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics | | |



AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_I-DE
Reçu le 28/07/2020

Département :
ALPES MARITIMES
Commune :
BEAUSOLEIL

Section : AC
Feuille : 000 AC 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 15/07/2020
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

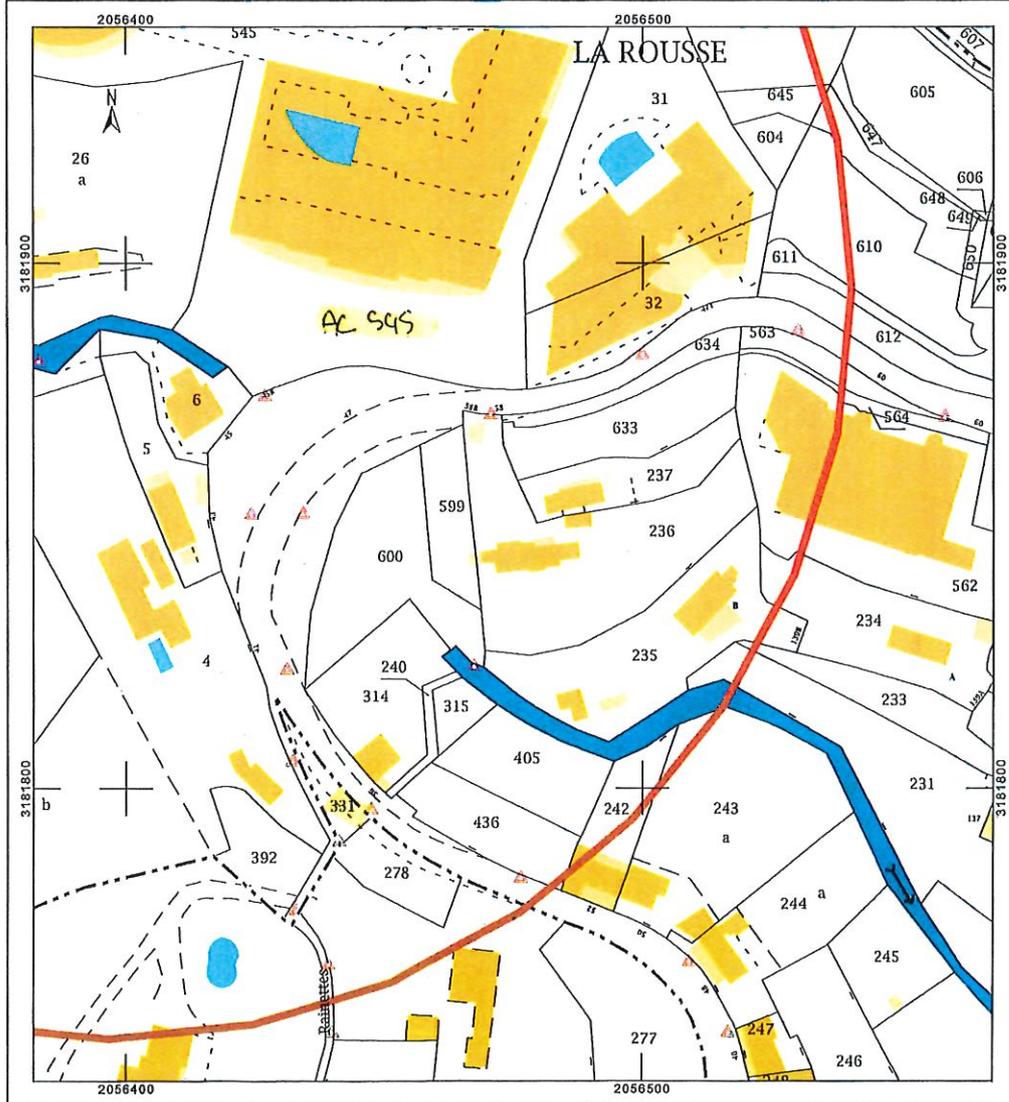
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
NICE
Centre des Finances Publiques 22 rue
Joseph Cadeï 06172
06172 NICE CEDEX 2
tél. 04 92 09 46 10 -fax
cdf.nice@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

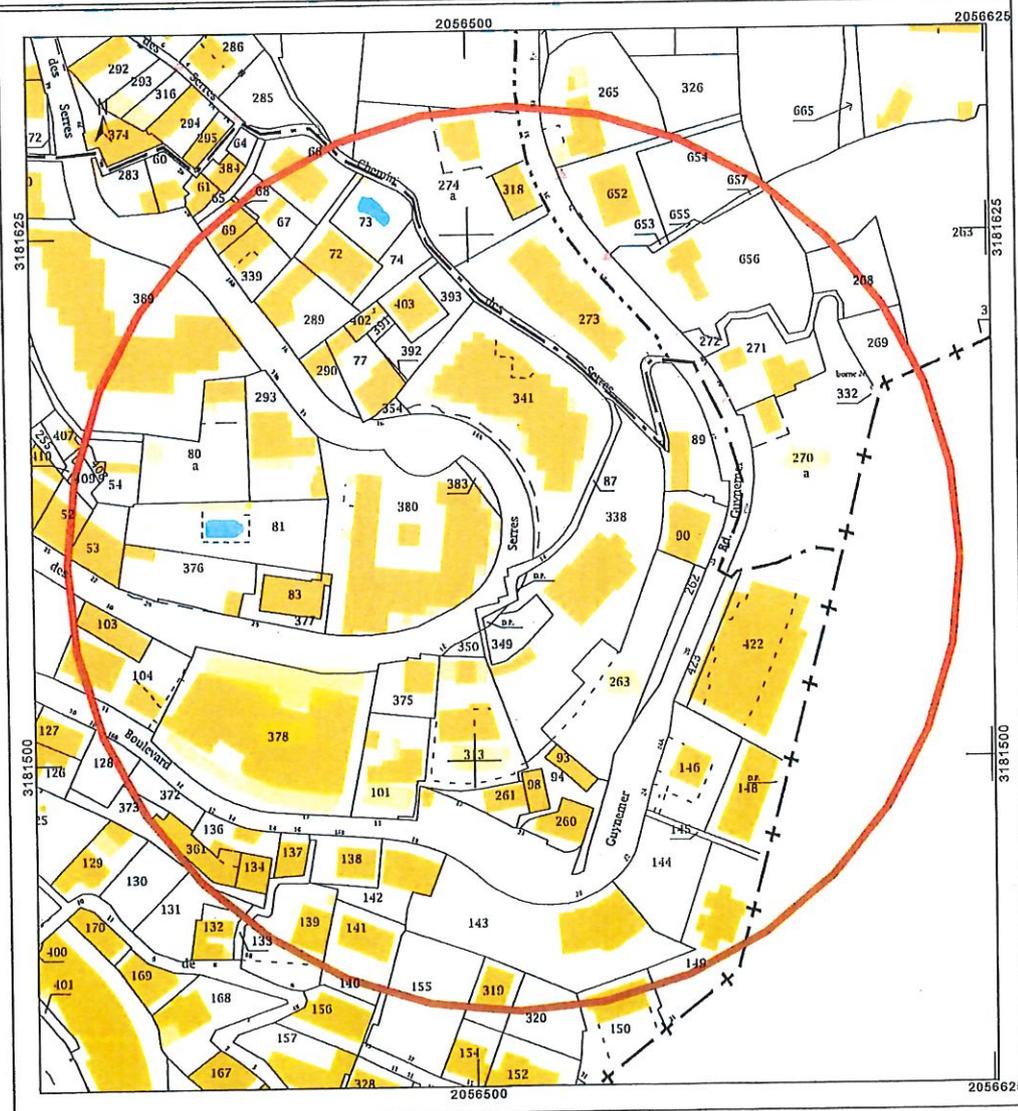


AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_I-DE

Reçu le 28/07/2020

| | | |
|--|--|---|
| Département : ALPES MARITIMES | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION ----- | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : NICE Centre des Finances Publiques 22 rue Joseph Cadet 06172 06172 NICE CEDEX 2 tél. 04 92 09 46 10 -fax cdif.nice@dgfi.finances.gouv.fr |
| Commune : BEAUSOLEIL | | Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr |
| Section : AD Feuille : 000 AD 01 | | |
| Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1250 | | |
| Date d'édition : 15/07/2020 (fuseau horaire de Paris) | | |
| Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics | | |



AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_I-DE

Regu le 28/07/2020

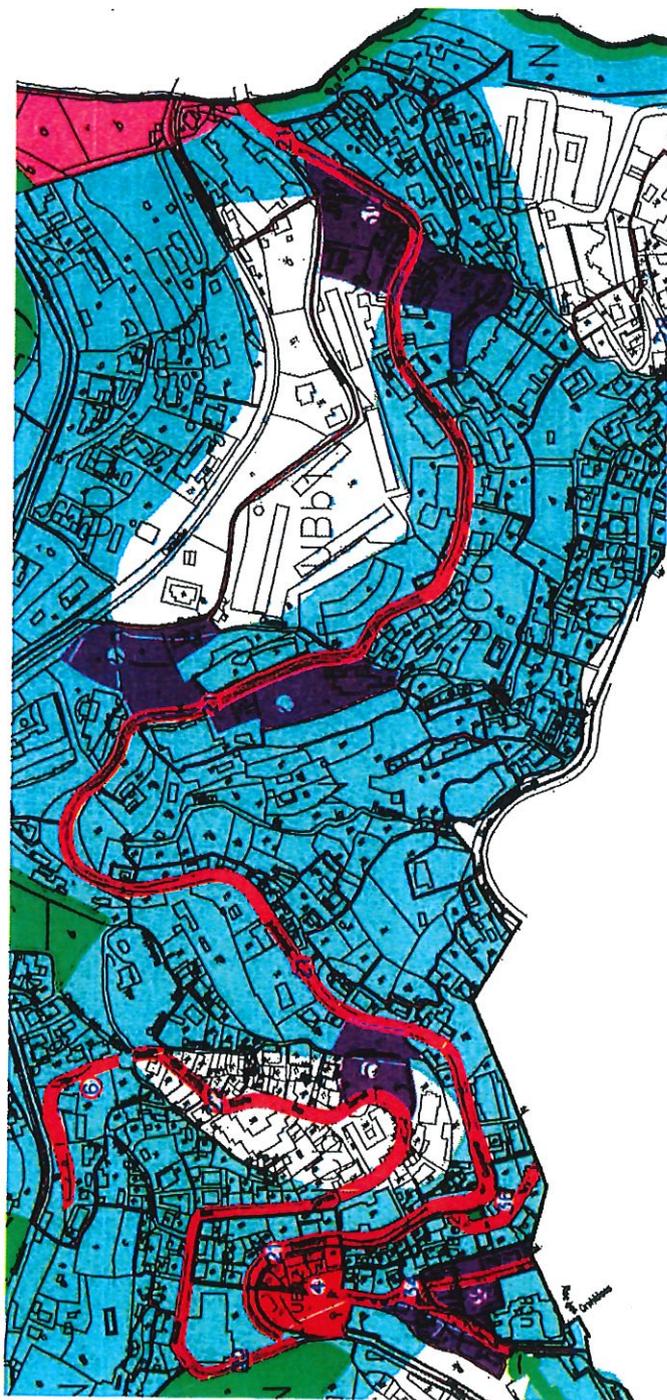
AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_I-DE

Reçu le 28/07/2020

file:///C:/Users/A5A61~/1:LUC/AppData/Local/Temp/Boulevard...

Boulevard Guynemer ER.21.png (Image PNG, 1391 x 660 pixels)



AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_I-DE

Regu le 28/07/2020

**Commune de BEAUSOLEIL****Séance du 22 juillet 2020**

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le :

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Réf. : F 5 j**Excusés et représentés :**

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.
Mme Pavithra KURUSAMY, conseillère municipale, représentée par Mme Maïlys SALIVAS, adjointe au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 30 janvier 2008 par délibération du Conseil Municipal.

Le P.L.U a fait l'objet d'une première modification le 3 décembre 2008, d'une deuxième modification le 12 juillet 2010, d'une mise à jour le 15 octobre 2010, d'une première révision simplifiée le 14 décembre 2010, d'une deuxième révision simplifiée le 19 mars 2011, d'une troisième modification le 29 novembre 2011, d'une quatrième modification le 24 avril 2012, d'une cinquième modification le 19 juillet 2012, d'une déclaration emportant mise en compatibilité le 10 décembre 2013, d'une sixième modification le 21 mai 2015, d'une septième modification le

novembre 2015, d'une première procédure de modification simplifiée du 29 janvier 2019 et d'une huitième modification le 28 novembre 2019.

006-210600128-20200722-F_5_J-DE

Reçu le 28/07/2020

Ce Plan Local d'Urbanisme est un outil stratégique de mise en œuvre à moyen et long terme de la politique d'aménagement urbain de la ville. Il constitue un document essentiel retraçant le projet de la commune en matière de développement économique et social, d'urbanisme et d'environnement.

Compatible avec les différents documents intercommunaux existants dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et la Programme Local de l'Habitat (PLH), le PLU contient un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit les orientations générales bâtissant le projet urbain de la Commune.

Les orientations actuelles du PADD visent à protéger le patrimoine naturel et urbain en assurant un équilibre entre les différentes fonctions urbaines de la ville le tout dans un développement harmonieux des activités économiques sur le territoire communal. Pour ce faire, parmi les orientations figurent également les objectifs d'amélioration de l'offre de service, de modes de déplacement urbain et des équipements publics. Il est également précisé dans ces orientations la volonté de développer la mixité urbaine en favorisant l'accroissement du parc de logements sociaux mais également de favoriser le renouvellement urbain des quartiers du centre-ville en respectant l'architecture remarquable du secteur.

Dans ce contexte, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal. Cette procédure vise à adapter les orientations du PADD et d'adapter en conséquence le plan de zonage et le règlement du PLU.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, il convient de préciser les objectifs poursuivis par une telle procédure de révision générale du PLU.

En premier lieu, cette révision du Plan Local d'Urbanisme doit permettre d'actualiser ce plan avec les dispositions des dernières évolutions législatives en la matière dont la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II.

En second lieu, suite à l'adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en date du 3 février 2020 du nouveau Programme Local de l'Habitat pour la période 2020- 2023, il est nécessaire de prendre en compte et préciser les orientations de ce document dans le PLU.

En troisième lieu et conformément aux deux premiers points, les objectifs de la révision concernent le renforcement du secteur économique par la volonté de dynamiser le tissu économique local en confortant les commerces de proximité notamment dans le secteur du centre-ville.

Il s'agit également d'adapter le cadre de vie des Beausoleillois par la politique locale de l'habitat en améliorant le niveau en équipements et en services publics, en adaptant la maîtrise de la croissance démographique pour qu'elle se fasse en harmonie avec la capacité d'accueil du territoire et des futurs équipements publics.

Concernant le volet de l'urbanisme, la volonté est de renforcer le développement durable à travers les constructions et une logique de gestion économe de l'espace. Cela passera par une réflexion sur la végétalisation du tissu urbain ainsi que sur la réglementation en matière de stationnement. Cette question du stationnement suppose une évolution de la réglementation du PLU dans certaines zones notamment dans le secteur des Moneghetti où sera également abordé l'aménagement urbain du secteur.

Cette révision du Plan Local de l'Urbanisme doit s'effectuer conformément à la procédure prévue à la section III du chapitre 3 du Code de l'urbanisme. Il convient de définir les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Par ailleurs un débat sur les orientations du PADD aura lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

A ce titre, il sera organisé au moins une réunion publique d'information afin de recueillir les avis et observations, dans chacun des quartiers de la commune de la commune savoir : Centre-ville, Monégretti, Tenao. Dans ce même objectif, il sera mis à la disposition du public en l'Hôtel de ville pendant toute la phase de concertation un registre écrit. En outre, une exposition de présentation à chaque phase de la procédure : Diagnostic territorial, PADD, zonage et règlement sera organisée. Enfin, un affichage aura lieu en mairie et sur le site internet de la ville.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et L.300-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2008 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2019 ayant lancé les procédures préalables à la mise en œuvre de la révision du PLU ;

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'approuver** ladite proposition ;
- **D'acter** le lancement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme ;
- **De préciser** que la Commune sollicitera l'Etat et le Département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- **D'inscrire** au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du PLU ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document concernant la procédure de révision du PLU.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

- a) **APPROUVE** ladite proposition ;
- b) **ACTE** le lancement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme ;
- c) **APPROUVE** les mesures de concertation définies par la présente délibération ;
- d) **PRECISE** que la Commune sollicitera l'Etat et le Département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- e) **INSCRIT** au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du PLU ;
- f) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant la procédure de révision du PLU, ce :

A L'UNANIMITE,

4 ABSTENTIONS du Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Gerard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_J-DE

Regu le 28/07/2020

**Commune de BEAUSOLEIL****Séance du 22 juillet 2020**

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le :

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.
Mme Pavithra KURUSAMY, conseillère municipale, représentée par Mme Maïlys SALIVAS, adjointe au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Construction/Restructuration du Domaine Charlot - Concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse – Attribution du marché.

La Ville de Beausoleil a la volonté de s'engager dans une politique ambitieuse par la création d'un équipement public, Médiathèque/Bibliothèque Centre Social, soutenu par le Ministère de la Culture. Elle souhaite développer et promouvoir la lecture publique sur son territoire en créant en lieu innovant, facteur d'inclusion social, d'échanges intergénérationnels et interculturels, de diffusion de la lecture et d'accès aux nouvelles technologies de l'information.

Pour ce faire, le Conseil Municipal a décidé, par délibération en date du 27 septembre 2019, reçue en Préfecture le 30 septembre 2019, de lancer une procédure de concours d'architecte en vue de désigner un maître d'œuvre pour la restructuration/construction du Domaine Charlot en vue de la création d'une médiathèque/Centre Social, conformément à l'article L.2125-1-2° du Code de la Commande Publique.

Ladite délibération a également créé le jury de concours propre à cette procédure conformément à l'article R.2162-22 et suivants du Code de la Commande Publique, modifiée par délibération du 4 juin 2020, reçue en Préfecture le 5 juin 2020, suite au renouvellement général des conseillers municipaux, après les élections du 15 mars 2020.

Un avis de concours restreint a été publié, conformément à l'article R.2131-1 du Code de la Commande Publique le 2 octobre 2019.

La date limite de réception des candidatures a été fixée au lundi 4 novembre 2019 à 17 h 00 conformément au règlement de concours publié sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La première réunion de jury de concours a eu lieu le 28 novembre 2019, et il y a été procédé à l'examen des références et des capacités financières et techniques de chaque groupement pour les 55 candidatures reçues.

Le jury de concours après présentation des candidatures a procédé au vote des 5 candidats admis à présenter une offre, à savoir :

- Le groupement ATELIER BARANI
- Le groupement WILMOTTE & ASSOCIES
- Le Groupement DOMINIQUE COULON & ASSOCIES
- Le groupement OAB
- Le groupement COMBAS.

Il a également été décidé de positionner en sixième rang le candidat « COMTE ET VOLLENWEIDER » dans l'hypothèse où l'un des cinq candidats sélectionnés vendrait à se désister du concours.

Monsieur le Maire (pouvoir adjudicateur) a décidé de suivre le choix du jury de concours et un courrier a été adressé le 17 décembre 2019 aux cinq candidats admis à déposer une offre, les invitant pour ce faire à télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises sur la plateforme dédiée. Les candidats non retenus ont quant à eux été informés par courrier en date du 10 décembre 2019.

La date limite de remise des projets a été fixée au 28 février 2020 à 12 h 00.

Cependant, à la demande de plusieurs candidats, au vu de la complexité du dossier, la commune a décidé d'accepter de reporter la date limite de dépôt des projets au 13 mars 2020 à 12 h 00. L'ensemble des candidats admis à concourir en ont été informés le 4 février 2020.

Une visite obligatoire a eu lieu sur site le 13 janvier 2020, visite au cours de laquelle l'ensemble des candidats a pu échanger sous forme de questions / réponses avec les services compétents et l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) de la Commune.

Les offres reçues ont ensuite été transmises pour analyse à l'AMO après vérification par le service des marchés publics du respect des règles de l'anonymat. Un nom de code a été attribué à chaque projet et sur les planches demandées à l'appui de l'offre anonymisées.

Une commission technique, présidée par Monsieur le Maire, composée uniquement de fonctionnaires ayant un intérêt particulier sur ce dossier (Service Culturel, Service Animation, Services Techniques, Service Marchés Publics,...) et de l'AMO, s'est réunie le 27 mai 2020 afin de procéder à une pré analyse technique et fonctionnelle des projets au regard du programme fixé au cahier des charges. Il n'a pas été noté d'incohérence nécessitant (ou permettant) une demande de complément au(x) candidat(s).

Par conséquent, le dixième jury de concours, après avoir été reporté deux fois en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid 19, s'est réuni le 11 juin 2020 de 10 h à 17 h pour découvrir et examiner les projets de chaque candidat, mais aussi de prendre connaissance du rapport d'analyse des offres établi par l'Assistant à Maitrise d'ouvrage, de donner un avis motivé sur les projets et de procéder au classement de ceux-ci.

Le jury de concours a alors décidé de procéder à la notation et au classement des projets des cinq candidats, et ce au regard des critères de jugement des propositions fixés au règlement de concours, et qui sont les suivants :

1. Qualité architecturale du projet (40%) décomposé comme suit :
 - 20 % pour l'intégration du bâti dans son environnement
 - 20 % pour la qualité esthétique dont 10% pour la valorisation du paysage et 10 % pour le rendu architectural
2. Qualité fonctionnelle au regard du programme (40%) décomposé comme suit :
 - 10 % pour la gestion des flux / accès / unicité des équipements / mise en synergie
 - 20 % pour l'analyse fonctionnelle des différentes entités dont 10% pour le traitement global de développement environnemental / durable et 10% pour le caractère connecté
 - 10 % pour l'adéquation des surfaces programme /projet
3. Pertinence économique et temporelle du projet (20%) décomposé comme suit :
 - 10 % pour l'adéquation avec l'enveloppe du maître d'ouvrage
 - 10 % pour l'adéquation du planning avec les attentes du maître d'ouvrage.

A l'issue de cette réunion, le classement final suivant a été établi par le jury :

- 5^{ème} : projet codifié sous le nom « ERTE »
- 4^{ème} : projet codifié sous le nom « CARNIER »
- 3^{ème} : projet codifié sous le nom « CHENE »
- 2^{ème} : projet codifié sous le nom « EMILIE »
- 1^{er} : projet codifié sous le nom « HENRI ».

Monsieur le Maire informe l'Assemblée municipale qu'en tant que pouvoir adjudicateur, il a décidé de suivre le classement du jury et a désigné comme lauréat unique le candidat classé en première position, à savoir le projet codifié sous le nom « HENRI », qui s'avère être, après levée de l'anonymat, le groupement de maîtrise d'œuvre BARANI/INGEROP/ECB/GILSOUL/LAMOUREUX.

De plus, le jury ayant décidé l'ensemble des projets conformes au programme, il a été décidé de leur attribuer les indemnités prévues à l'article 3.4 du règlement de concours, comme suit :

| EQUIPES | Codification des projets | Montant indemnité de concours |
|--|--------------------------|---|
| EQUIPE LAUREATE Gpt BARANI/INGEROP/ECB /GILSOUL/LAMOUREUX | HENRI | 42 000 € TTC (avance sur honoraires) |
| Gpt OAB/FEVRIER CARRE/SLP/EDEIS /ACOUSTIQUE ET CONSEIL | EMILIE | 42 000 € TTC |
| Gpt COULON & ASSOCIES/ BATISERF/SOLARES/JOST E3 ECONOMIE /ESP/KUBLER | CHENE | 42 000 € TTC |
| Gpt WILMOTTE & ASSOCIES / BETEK/KORELL/NEVEUX ET ROUYER PAYSAGISTES | CARNIER | 42 000 € TTC |
| Gpt COMBAS / SERENDIA/EODD/SIGMA/MARTEL ET MICHEL | ERTE | 42 000 € TTC |

AR PREFECTURE
005-2105-0128-20200722-7-5-K-DE
Recu le 28/07/2020

Par ailleurs, à la suite de la désignation du lauréat et à la levée de son anonymat, il a ensuite été procédé à la phase de négociation avec ce dernier, au cours d'une réunion en date du 1^{er} juillet 2020, à l'issue de laquelle il a été adressé une demande de marché négocié, conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-6 du Code de la Commande Publique, au mandataire du groupement, l'Atelier BARANI. Le lauréat a alors adressé à la commune son offre après négociation, pour un montant de 1 150 391,80 € HT (mission de base) et un montant de 286 424,50 € HT (mission complémentaire), et un taux de complexité de 1,639, pour un taux de rémunération de 15 %, et un montant prévisionnel de travaux (programme) de 7 670 890,00 € HT.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre faisant suite au concours d'architecture susvisé à l'équipe constituée du cabinet d'architecture BARANI, mandataire, associé à INGEROP (Conseil et ingénierie), ECB, Nicolas GILSOUL et Jean-Paul LAMOUREUX ;

b) **AUTORISE** le versement aux quatre candidats des indemnités prévues à l'article 3.4 du règlement de concours comme indiqué ci-dessus, étant précisé que cette indemnité interviendra pour l'équipe lauréate à titre d'avance sur honoraires ;

c) **DIT** que l'indemnité de l'équipe lauréate du concours sera attribuée au titre d'avance sur honoraires ;

d) **DIT** que les crédits correspondants seront prélevés au budget de la Commune, opération n° 20190002, article 2031, ce :

A L'UNANIMITE,

4 ABSTENTIONS : Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Gérard SPINELLI



**Commune de BEAUSOLEIL**

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le :

Réf. : F 5 I**Séance du 22 juillet 2020**

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.
Mme Pavithra KURUSAMY, conseillère municipale, représentée par Mme Maïlys SALIVAS, adjointe au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Remboursements partiels des droits d'inscription aux usagers des activités culturelles (Musique, Danse, Théâtre) en raison de la crise sanitaire.

Les activités proposées par le Centre Culturel ont été fortement impactées par la crise sanitaire Covid-19. Afin de tenir compte de l'annulation des cours de musique, de danse et de théâtre qui n'ont pas pu être assurés en raison des mesures de confinement, la Commune de Beausoleil a souhaité une déduction partielle des droits d'inscription annuels en fonction des situations particulières à chaque discipline.

➤ Les élèves de l'école de musique qui n'ont pu suivre les cours à distance bénéficieront d'un mois de gratuité. Ceux inscrits exclusivement à des cours collectifs bénéficieront d'un trimestre de gratuité.

Les élèves de l'école de danse et les activités physiques bénéficieront d'un trimestre de gratuité ainsi que du remboursement de la participation aux frais de costume du gala de danse. Enfin, les élèves de l'école de théâtre bénéficieront quant à eux, d'un trimestre de gratuité.

Les élèves étant à jours de leurs droits d'inscription seront remboursés de la somme correspondant à leur situation.

Joint à la présente délibération, les tableaux récapitulatifs et nominatifs de la situation de chaque élève.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le principe du remboursement d'une partie des droits d'inscription annuels aux usagers des activités culturelles conformément à l'annexe ci jointe ;
- **D'autoriser** le Trésorier Principal de Menton à procéder aux remboursements sur la base des tableaux nominatifs joints à la présente Délibération, après établissement des mandants de paiement émis par l'ordonnateur ;
- **De dire** que les crédits correspondants seront prélevés à l'article 7062 "Redevances et droits des services à caractère culturel", fonction 311 » Expression musicale, lyrique et chorégraphique" ainsi qu'à l'article 7062 "Redevances et droits des services à caractère culturel", fonction n°313 "Théâtres".

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** le principe du remboursement d'une partie des droits d'inscription annuels aux usagers des activités culturelles conformément à l'annexe ci jointe ;

b) **AUTORISE** le Trésorier Principal de Menton à procéder aux remboursements sur la base des tableaux nominatifs joints à la présente Délibération, après établissement des mandants de paiement émis par l'ordonnateur ;

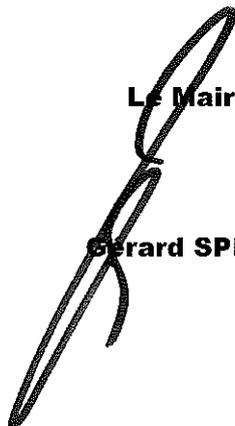
c) **DIT** que les crédits correspondants seront prélevés à l'article 7062 "Redevances et droits des services à caractère culturel", fonction 311 » Expression musicale, lyrique et chorégraphique" ainsi qu'à l'article 7062 "Redevances et droits des services à caractère culturel", fonction n°313 "Théâtres", ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Gerard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_L-DE
Reçu le 28/07/2020ANNEXE 1
REMBOURSEMENTS MUSIQUE 2019/2020

| | Nom Prénom Observations | |
|----|--|----------|
| 1 | AFRIAT Philippe Jazz (3 mois) | 80,00 € |
| 2 | ALBERTAZZI Flavia Chorale (3 Mois) | 56,00 € |
| 3 | ALIBERT Annie FM (3mois) | 80,00 € |
| 4 | ANTUNES FERREIRA Lou-Ann Flut trav/Fm | 27,00 € |
| 5 | AUDAT Colette Piano | 28,00 € |
| 6 | AZIMOV Noah Chorale (3 mois) | 40,00 € |
| 7 | BEREZAY Charlie Piano/Fm | 33,00 € |
| 8 | BERNENGO Raphael Orchestre Junior (3 mois) | 80,00 € |
| 9 | BEZZINA Mia Jardin musical (3 mois) | 40,00 € |
| 10 | BORSA Léa Fm (3 mois) | 40,00 € |
| 11 | BROCHARD Katelyn Atelier Parent/enfant (3mois) | 40,00 € |
| 12 | CARNE Naomi Piano | 28,00 € |
| 13 | CARRERE PEREZ Luis Jardin musical (3 mois) | 40,00 € |
| 14 | CHIAVINI Gala Umbra Technique Vocale | 27,00 € |
| 15 | CHIRILA Patricia Anna Piano/Tech Voc/Fm | 33,00 € |
| 16 | COUPEL Marie-Ange Technique Vocale | 13,00 € |
| 17 | CROUSE Kevin Emil Guitare | 25,00 € |
| 18 | D'AVINO Asia Chorale/Fm (3 mois) | 144,00 € |
| 19 | DA SILVA ALMEIDA André Basse/Fm/roc:Elec | 33,00 € |
| 20 | DANNA Milan Jard Musical (3 mois) | 40,00 € |
| 21 | DELANNE Martine Piano | 44,00 € |
| 22 | ETTORI Christine Piano | 44,00 € |
| 23 | FEKIR Céline Guitare | 28,00 € |
| 24 | FERREIRA VIEIRA Goncalo Atelier rock (3 mois) | 40,00 € |
| 25 | FERRO Dario Atelier Jazz (3 mois) | 80,00 € |
| 26 | FORCHINO Johan Flûte traversière | 44,00 € |
| 27 | FRANCHI Anselmo Technique Vocale | 13,00 € |
| 28 | GIAMPETRUZZI Raffaella Chorale (3 mois) | 80,00 € |
| 29 | GOLLINO Jean Lutherie (3 mois) | 80,00 € |
| 30 | GONCALVES REIS Beatriz Guitare/Tech voc/Fm | 33,00 € |
| 31 | HODE Nathan Jardin musical (3 Mois) | 40,00 € |
| 32 | HUGEBAERT N'GUESSAN Kacy Chorale (3 mois) | 40,00 € |
| 33 | IDDAS Jean-Pierre Atelier Jazz (3 mois) | 80,00 € |
| 34 | HIMMELSTRUP Dan Atelier parent/enfant (3 mois) | 64,00 € |
| 35 | KILLIAN Lisa Atelier parent/enfant (3 mois) | 80,00 € |
| 36 | KIPP Anne Violon/musique ensemble | 30,00 € |
| 37 | KIPP Sebastien Lutherie (3 mois) | 40,00 € |
| 38 | LAURENT Nathalie Technique vocale | 11,00 € |
| 39 | LEBLANC Agnès Atelier jazz (3 mois) | 80,00 € |
| 40 | LEFORT PICARDO Louis Fm stoppe tromp (3 mois) | 100,00 € |
| 41 | LESCANNE Severine Piano | 44,00 € |
| 42 | LOUIS Léana Technique vocale | 13,00 € |
| 43 | LOVERA Alexandra Piano début janvier | 19,00 € |
| 44 | MARRALE Max Musique electro (3 mois) | 40,00 € |
| 45 | MARTA Gabriel Jardin musical (3 mois) | 40,00 € |
| 46 | MARTIN Jacques Guitare/Lutherie/fm | 67,00 € |

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_L-DE
Reçu le 28/07/2020

| | | |
|--------------|---|-------------------|
| 47 | MATTELON Samuel Flûte bec | 44,00 € |
| 48 | MAURO Jacky Atelier Jazz (3 mois) | 40,00 € |
| 49 | MONDOLONI Charles Saxophone/Ateleir jazz | 67,00 € |
| 50 | NICASTRO Clara Anna Technique vocale | 13,00 € |
| 51 | NIKOLAKAKIS Jason Atelier parent/enfant (3 mois) | 80,00 € |
| 52 | OLIVEIRA MARTINS Mélanie Clarinette | 22,00 € |
| 53 | PAT Emma Jardin musical (3 mois) | 40,00 € |
| 54 | PAULET Claude Technique vocale | 13,00 € |
| 55 | PHILIPPON Marie Hélène FM (3 mois) | 80,00 € |
| 56 | PISTORESI Audrey Technique Vocale | 13,00 € |
| 57 | POUVATCHY Anna Indira Jardin musical (3 mois) | 80,00 € |
| 58 | PRATESI PICCO Christine Guitare/tech voc | 33,00 € |
| 59 | PREZIOSO Josiane Atelier jazz (3 mois) | 40,00 € |
| 60 | RACINE Juliette Jardin musical (3 mois) | 40,00 € |
| 61 | RAIMONDO Mariella Batterie/tech voc/Fm | 67,00 € |
| 62 | RAPAIRE Ghislaine Piano | 44,00 € |
| 63 | REVEST Maurice Trompette | 44,00 € |
| 64 | ROMEO Giuseppe Flûte bec | 25,00 € |
| 65 | ROUSSET Mathieu Piano | 25,00 € |
| 66 | ROUX Michelle Piano | 28,00 € |
| 67 | SATCHITHANANTHAM Swetha Flûte bec/Chorale | 27,00 € |
| 68 | SCOFFERI Costanza Atelier parent/enfant (3 mois) | 80,00 € |
| 69 | SENRA Enrique Guitare | 28,00 € |
| 70 | SIDO Pierre Atelier Jazz (3 mois) | 80,00 € |
| 71 | SITHAMPARAPILLAI Hary Jardin musical (3 mois) | 40,00 € |
| 72 | SITHAMPARAPILLAI Sivanni Jardin musical (3 mois) | 36,00 € |
| 73 | SOARES DA SILVA Clara Clarinette/Fm deb jan | 22,00 € |
| 74 | SROYSOMYA Anoucha Piano/Fm | 33,00 € |
| 75 | SVENSSON Olympias Violon | 44,00 € |
| 76 | TARSITANO RENZETTI Hugo Orchestre Junior (3 mois) | 60,00 € |
| 77 | TERZAGO Gloria Piano/chorale | 33,00 € |
| 78 | THILAINADARASA Yathavan Jardin musical (3 mois) | 40,00 € |
| 79 | VADA Josye Technique vocale | 13,00 € |
| 80 | VEULAUTHAM Lavanya Flûte Trave/Fm | 33,00 € |
| Total | | 3 608,00 € |

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_L-DE
Reçu le 28/07/2020ANNEXE 2
REMBOURSEMENTS DANSE 2019/2020

| | | | |
|----|---|--|---------|
| 1 | ABREU PEREIRA Matilde 1 cours Cursus | | 47,00 € |
| 2 | ALBINI Mirko 2 cours hors cursus | | 73,00 € |
| 3 | ALMEIDA DA COSTA Enzo 1 cours Hors Cursus | | 50,00 € |
| 4 | ALMEIRA Lola 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 5 | AMENDOLA Lizette 1 cours Cursus | | 48,00 € |
| 6 | AMMARI Amandine 3 cours hors cursus | | 43,00 € |
| 7 | ANZON Marina 1 cours Cursus | | 47,00 € |
| 8 | ARAKELOV Anaida 2 cours Cursus | | 63,00 € |
| 9 | AZAM Béatrice 1 cours Cursus début janvier | | 11,00 € |
| 10 | AZEVEDO Beatriz 1 cours Cursus | | 47,00 € |
| 11 | BAPTISTA OLIVEIRA Sara 1 cours Cursus | | 47,00 € |
| 12 | BAUTISTA Morgane 1 cours Cursus | | 1,00 € |
| 13 | BELORGEY Robin 1 cours Cursus | | 47,00 € |
| 14 | BEN GHALI Sheima 1 cours Cursus début janvier | | 30,00 € |
| 15 | BEN TALEB Sofia & Cours Cursus | | 47,00 € |
| 16 | BETIS Gabrielle 2 cours cursus | | 63,00 € |
| 17 | BLANCHI Lisa 1 cours cursus | | 50,00 € |
| 18 | BLANCHI Emma 1 cours Cursus | | 45,00 € |
| 19 | BOERO Annick 4 cours hors cursus | | 93,00 € |
| 20 | BORSA Léa 2 cours cursus | | 51,00 € |
| 21 | BOUKOUM Inès 1 cours hors cursus | | 66,00 € |
| 22 | BOUKOUM Elena 1 cours hors cursus | | 60,00 € |
| 23 | BOUYSSSET Valérie 2 cours hors cursus | | 93,00 € |
| 24 | BRILLAT Léane 3 cours Cursus | | 81,00 € |
| 25 | BRIZI Léa 1 cours cursus | | 60,00 € |
| 26 | BROCHARD Katelyn 1 cours hors cursus | | 39,00 € |
| 27 | CAMPANA Lydia 3 cours hors cursus | | 93,00 € |
| 28 | CANTERBURY Flavie 1 cours hors cursus | | 60,00 € |
| 29 | CANTERBURY Lynn 1 cours hors cursus | | 66,00 € |
| 30 | CAPINA Maria Angelica 1 cours cursus | | 1,00 € |
| 31 | CARIOLI Scarlett Ellen 2 cours cursus | | 63,00 € |
| 32 | CARLEVARIS Constant 1 cours hors cursus | | 67,00 € |
| 33 | CARRASCO Noah 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 34 | CASTAGNOLA Charlotte 1 cours hors cursus | | 50,00 € |
| 35 | CASTEL Nicole 3 cours hors cursus | | 93,00 € |
| 36 | CELESTE Hazel-Ann 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 37 | CHAMACK Emma 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 38 | CHAOUI Samira 3 cours hors cursus | | 73,00 € |
| 39 | CHARREL SAUBIER Nicole 2 cours hors cursus | | 73,00 € |
| 40 | CHUA Chenylle Margaux 1 cours cursus | | 1,00 € |
| 41 | CIABRINI Giulia 1 cours hors cursus déb janvier | | 33,00 € |
| 42 | CLIFT Montgomery 1 cours Hors cursus | | 67,00 € |
| 43 | COTTALORDA Gabriel 1 cours hors cursus | | 67,00 € |
| 44 | DA COSTA SILVA Mathilde 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 45 | DA CUNHA RODRIGUES Carolina Isabel 2cc | | 63,00 € |
| 46 | DA PAIXO ANDRADE Sofia 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 47 | DA PAIXO ANDRADE Inès 1 cours cursus | | 42,00 € |

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_L-DE
Reçu le 28/07/2020

| | | | |
|----|--|--|---------|
| 48 | DA SILVA FERREIRA Ariana Filipa 2 cc | | 63,00 € |
| 49 | DA SILVA FERREIRA Luana 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 50 | DA SILVA FREITAS Elisabete 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 51 | DA SILVA FREITAS Miriam 1 cours cursus | | 42,00 € |
| 52 | DA SILVA MAIA Cindy 2 cours cursus | | 63,00 € |
| 53 | DAOUD Chloé 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 54 | DAOUD Norma 1 cours cursus | | 42,00 € |
| 55 | DASSO Louane 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 56 | DE FREITAS FERREIRA Steissy 1 cours Cu | | 47,00 € |
| 57 | DE GEORGES Elea 1 cours cursus | | 60,00 € |
| 58 | DE OLIVEIRA MARTHINO Francisca 1 cc | | 60,00 € |
| 59 | DEFOY Candice 1 cours Hors cursus | | 67,00 € |
| 60 | DEL FA Véronique 2 cours hors cursus | | 7,00 € |
| 61 | DE LA CRUZ Ensley Jena 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 62 | DELA PENA Alexandra 1 cours cursus | | 1,00 € |
| 63 | DELENEUVILLE Alexia 1 cours cursus | | 60,00 € |
| 64 | DE VISSI Kim 1 cours hors cursus | | 67,00 € |
| 65 | DIONELA Ed Flovey 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 66 | DRAULT Capucine 1 cours hors cursus | | 66,00 € |
| 67 | DUQUENOY Laurence 4 cours hors cursus | | 84,00 € |
| 68 | E SILVA Maria Carolina 1 cours hors cursus | | 50,00 € |
| 69 | ED DOUKANI Maysen 1 cours hors cursus | | 1,00 € |
| 70 | EL FANE Elissa 1 cours hors cirucus | | 47,00 € |
| 71 | E FANE Lina 1 cours cursus | | 42,00 € |
| 72 | ERRAISSI Aïa 1 cours cursus | | 54,00 € |
| 73 | ERRAISSI Bahia 1 cours cursus | | 60,00 € |
| 74 | ESSAIDI Romayssa 1 cours Cuscus | | 1,00 € |
| 75 | FARIA ANTUNES Bruna Martene 2 cours Hc | | 63,00 € |
| 76 | FERNANDES OLIVEIRA Luna 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 77 | FERNANDES DA COSTA Jessica 1 cours cur | | 47,00 € |
| 78 | FERNANDES DE SOUSA Carolina 1 cours cur | | 60,00 € |
| 79 | FERREIRA BARBOSA Luzia 1 cours hors curs | | 67,00 € |
| 80 | FERREIRA DA SILVA Lara 1 cours cursus | | 60,00 € |
| 81 | FERREIRA MARQUES Emma é cours cursus | | 63,00 € |
| 82 | FERREIRA OLIVEIRA Marina 1 cours cursus | | 1,00 € |
| 83 | FERREIRA PIRES DE SOUSA Leonor 1 cours c | | 47,00 € |
| 84 | FERTUSINHOS RIBEIRO Maribel 2 cours cur | | 80,00 € |
| 85 | FORNERIS Lily 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 86 | FREITAS MONTEIRO Alexandra 1 cours cursus | | 1,00 € |
| 87 | FROMENT Claude 3 cours hors cursus | | 1,00 € |
| 88 | FROOME Katie 1 cours hors cursus déb janvier | | 12,00 € |
| 89 | GAFFOGLIO Stéphan 1 cours hors cursus | | 67,00 € |
| 90 | GAYE Nina 1 cours hors circus | | 50,00 € |
| 91 | GIEPMANS Margot 1 cours hc début janvier | | 45,00 € |
| 92 | GIOVAGNOLI Philippe 2 cours hors circus | | 67,00 € |
| 93 | GIRODOT Anna 1 cours cursus début janvier | | 30,00 € |
| 94 | GOETHALS Celestine 1 cours cursus | | 60,00 € |
| 95 | GOMES DA SILVA Claudia 2 cour cursus | | 80,00 € |
| 96 | GOMES MEIRA Jessica 4 cours cursus | | 63,00 € |
| 97 | GOMES PEREIRA Inès 1 cours cursus | | 47,00 € |

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_L-DE
Reçu le 28/07/2020

| | | |
|-----|--|---------|
| 98 | GONCALVES Alice 1 cours hors cursus | 50,00 € |
| 99 | GOURD Elodie 3 cours hors cursus | 93,00 € |
| 100 | GRASSO Rosine 1 cours cursus | 1,00 € |
| 101 | GRAZIANI Meissa1 cours cursus | 1,00 € |
| 102 | GRIVART Gilian 1 cours hors cursus | 50,00 € |
| 103 | GUINTRAND-MARTINELLI Elodie 1 cours Hc | 60,00 € |
| 104 | GUYOT Martine 1 cours hors cursus | 50,00 € |
| 105 | HIMMELSTRUP Dan 1 cours hors cursus | 67,00 € |
| 106 | HUBERT Lydia 4 cours hors cursus | 73,00 € |
| 107 | HUGUES Gisèle 2 cours hors cursus | 93,00 € |
| 108 | HUTTIG Maryse 2 cours hors cursus | 59,00 € |
| 109 | ILNITSKAYA Alisa 1 cours cursus | 60,00 € |
| 110 | ITEPRAT Lorena 1 cours Cursus | 60,00 € |
| 111 | JOBY Jewel 1 cours cursus | 47,00 € |
| 112 | JORQUERA Victoria 1 cours cursus | 47,00 € |
| 113 | KALMYKOV Marc 1 cours hors cursus | 50,00 € |
| 114 | KEIZEROVA Adriana 1 cours hors cursus | 50,00 € |
| 115 | KILLIAN Lisa 1 cours hors cursus | 51,00 € |
| 116 | LACAVAL Cassie 1 cours cursus | 60,00 € |
| 117 | LAMBELIN FRANCISCO Luka 1 cours cursus | 47,00 € |
| 118 | LAURENT Gilberte 2 cours hors cursus | 73,00 € |
| 119 | LEFRANC Elena 1 cours hors cursus | 53,00 € |
| 120 | LEHTOVUORI Pirjo 4 cours hors cursus | 73,00 € |
| 121 | LOHR Elisa 1 cours cursus | 63,00 € |
| 122 | LOPES DE SOUSA Ana Rita 1 cours cursus | 47,00 € |
| 123 | LOUIS Léana 1 cours cursus | 42,00 € |
| 124 | LUCIOLLI Alexandra 1 cours cursus | 60,00 € |
| 125 | LURON Eliana 3 cours cursus | 63,00 € |
| 126 | MACHADO Ruben 1 cours Cursus | 47,00 € |
| 127 | MACHADO DA SILVA Carolina 2 cours cursus | 63,00 € |
| 128 | MALGHERINI Annie 1 cours hors cursus | 50,00 € |
| 129 | MALLEGOL Erwan 1 cours hors cursus | 67,00 € |
| 130 | MAMAN Martine 1 cours hors cursus | 50,00 € |
| 131 | MANIOFF Clara 1 cours cursus | 60,00 € |
| 132 | MARIN Céline 1 cours hors cursus déb janvier | 33,00 € |
| 133 | MARQUES MENDES Claudia 1 cours cursus | 47,00 € |
| 134 | MARTINHO COELHO Gabriel 1 cours cursus | 8,00 € |
| 135 | MATOS VIEIRA Barbara 1 cours cursus | 47,00 € |
| 136 | MAURO Dominique 3 cours hors cursus | 66,00 € |
| 137 | MEIRA RIBEIRO Enzo 1 cours hors cursus | 50,00 € |
| 138 | MEIRELES ROCHA Lara 1 cours cursus | 47,00 € |
| 139 | MENGOZZI Cecilia 1 cours hors cursus | 67,00 € |
| 140 | MEROUANI Samara 1 cours hors cursus | 50,00 € |
| 141 | MESTRE Cassie 1 cours cursus | 1,00 € |
| 142 | MICHELOTTI Kyna 1 cours cursus | 60,00 € |
| 143 | MNARA Tasmine 1 cours cursus | 60,00 € |
| 144 | MOREIRA PAIVA Francisca 1 cours cursus | 47,00 € |
| 145 | MOSCATO Sabine 1 cours hors c déb janvier | 33,00 € |
| 146 | NIKOLOKAKIS Jason 1 cours hors cursus | 51,00 € |
| 147 | NOTO CUENTAS Katy 1 cours cursus | 1,00 € |

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_L-DE
Regu le 28/07/2020

| | | | |
|-----|--|--|----------|
| 148 | NUGENT Clara 1 cours hors cu début janvier | | 44,00 € |
| 149 | O'GRADY Aoife 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 150 | OLIVEIRA COSTA Gabriela 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 151 | OLIVEIRA DA SILVA Carolina 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 152 | OLIVEIRA FERREIRA Elsa 1cc+ 1chc | | 113,00 € |
| 153 | OLIVEIRA MARTINS Mélanie 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 154 | PALLOTTINI Gisèle 3 cours hors cursus | | 93,00 € |
| 155 | PAT Emma 1 cours cursus | | 37,00 € |
| 156 | PAZZAGLIA Carla 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 157 | PERALTA Kella 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 158 | PERALTA Kylie 1 cours cursus | | 42,00 € |
| 159 | PEREIRA DA COSTA Adriana 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 160 | PEREIRA DE CARVALHO Leticia 1 cours c | | 47,00 € |
| 161 | PEREIRA DOS SANTOS Diana 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 162 | PERINETTO Daniele 1 cours hors cursus | | 67,00 € |
| 163 | PETIT Alice 1 cours hors cursus | | 50,00 € |
| 164 | PHAN THI Phuong 4 cours hors cursus | | 73,00 € |
| 165 | PINTO DE SOUSA Lucia 3 cours hors cursus | | 73,00 € |
| 166 | PIRABAHARAN Piranitha 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 167 | PIZZORINI Giada 2 cours cursus | | 13,00 € |
| 168 | PREMONT Véronique 3 cours hors cursus | | 73,00 € |
| 169 | PROUVEUR Anais 2 cours cursus | | 63,00 € |
| 170 | PRZYGODA Stella 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 171 | PUGNET Pascale 1 cours hors cursus | | 50,00 € |
| 172 | RABI GARCIA Jahnica 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 173 | RACINE Juliette 1 cours hors cursus | | 42,00 € |
| 174 | RAGOZINA Olga 1 cours hors cursus | | 45,00 € |
| 175 | REVERCHON Khloé 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 176 | RIBEIRO DIAS Adriana Sofia 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 177 | RIBEIRO FERNANDES Léa 1 cours cursus | | 60,00 € |
| 178 | RISANI Melissa 1 cours cursus | | 60,00 € |
| 179 | ROCHA Bianca 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 180 | ROLO RODRIGUES DIAS Valentina 1 cours c | | 47,00 € |
| 181 | ROUDANI Mihan 1 cours hors cursus | | 50,00 € |
| 182 | SANCHES VEIGA Alicia 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 183 | SARAIIS Christiane 2 cours hc début janvier | | 62,00 € |
| 184 | SARAIVA SANTOS DO VALE Amelia 2 chc | | 73,00 € |
| 185 | SARRAZIN Chloé 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 186 | SATCHITHANANTHAM Swetha 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 187 | SFEIR Yiana 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 188 | SOFFIOTTI Mila 1 cours cursus | | 60,00 € |
| 189 | SOLAMITO Sylvie 1 cours hors cursus | | 67,00 € |
| 190 | SOUSA COELHO Ines 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 191 | TAMISIER Nadine 1 cours hors c début janvier | | 33,00 € |
| 192 | TARQUIS Minna 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 193 | TARROTOMA LATORE Pauline 1 cours cursus | | 60,00 € |
| 194 | TAYLOR Ailie 3 cours hors cursus | | 93,00 € |
| 195 | THIAM Fatou 1 cours cursus | | 1,00 € |
| 196 | THIROUARD Elisabeth 1 cours hors cursus | | 40,00 € |
| 197 | TICHE Sara 1 cours cursus | | 1,00 € |

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_L-DE
Reçu le 28/07/2020

| | | | |
|--------------|--|--|--------------------|
| 198 | TICHE Sonia 1 cours cursus | | 3,00 € |
| 199 | TOLENTINO Brandon 1 cours cursus | | 47,00 € |
| 200 | TOMATIS Stéphanie 2 cours hors cursus | | 93,00 € |
| 201 | TREDICCI Paolo 1 cours cursus | | 1,00 € |
| 202 | TRIOUX Marie-Hélène 2 cours hors cursus | | 1,00 € |
| 203 | TRIOUX Constance 1 cours cursus | | 1,00 € |
| 204 | TRIULZI Bianca 1 cours hors cursus | | 50,00 € |
| 205 | TURCHETTI Tania 1 cours cursus | | 60,00 € |
| 206 | VALEIX Leïa 1 cours cursus | | 1,00 € |
| 207 | VAN KLAVEREN Kiara 1cours cursus | | 60,00 € |
| 208 | VANZO Danielle 2 cours hors cursus déb janvier | | 48,00 € |
| 209 | VENAULT Sandrine 3 cours hors c déb janvier | | 48,00 € |
| 210 | VERAN Catherine 1 cours hors cursus | | 67,00 € |
| 211 | VEYRAT DE LA CHENAL Manon 1 cours cur | | 60,00 € |
| 212 | VIALE Claire 2 cours hors cursus | | 93,00 € |
| 213 | VOZZOLO Zale 1 cours hors c déb janvier | | 45,00 € |
| 214 | ZONA Célia 2 cours cursus | | 63,00 € |
| 215 | VENA Brigitte 3 cours Hors cursus | | 93,00 € |
| 216 | ATHANASOPOULOS Ilena 1 c hors cursus | | 80,00 € |
| 217 | MARTINELLI Leana 1 cours cursus | | 60,00 € |
| TOTAL | | | 10 961,00 € |

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_L-DE

Regu le 28/07/2020

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_L-DE
Reçu le 28/07/2020

| ANNEXE 3 | | | | |
|----------------------------------|--------------------------|--------------|--|-----|
| REMBOURSEMENTS THEATRE 2019/2020 | | | | |
| | Nom Prénom | Observations | | |
| 1 | ALBERTAZZI Filippo | (Junior) | | 36 |
| 2 | ALBERTAZZI Flavia | (Junior) | | 36 |
| 3 | AMENDOLA Lizette | (Junior) | | 36 |
| 4 | ANTUNES FERREIRA Lou Ann | (Junior) | | 30 |
| 5 | CHAVDAR Kateryna | (Adulte) | | 30 |
| 6 | DE OLIVEIRA Natasha | (Junior) | | 30 |
| 7 | FREYSSENEDE Liliane | (Adulte) | | 36 |
| 8 | GOMES Sarah | (Junior) | | 36 |
| 9 | LAURENT Nathalie | (Adulte) | | 30 |
| 10 | MARSON Alban | (Junior) | | 30 |
| 11 | OTTENWALTER Mathis | (Junior) | | 30 |
| 12 | PELLIZZONI Benedicte | (Adulte) | | 30 |
| 13 | SOUSA GUIMARAES Lucas | (Junior) | | 30 |
| TOTAL | | | | 420 |

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_L-DE

Regu le 28/07/2020



Commune de BEAUSOLEIL

Séance du 22 juillet 2020

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le :

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.
Mme Pavithra KURUSAMY, conseillère municipale, représentée par Mme Maïlys SALIVAS, adjointe au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Modification de la délibération n° Q 1 u du 17-02-2005 relative au Régime Indemnitaires applicable aux agents territoriaux de la Ville de Beausoleil.

Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment ses articles 38 et 40 ;

AR. PREFECTURE
885-210588108-20200722-F-51-DE
Recu Le 28/07/2020

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ; Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics Administratifs locaux et notamment son article 9 ;

Vu la délibération n° Q 1 u du 17 février 2005 portant refonte du régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux de la Ville de Beausoleil ;

Vu l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 20 juillet 2020 ;

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante les règles relatives à la gestion du fonctionnaire mis à disposition qui sont prévues aux articles 6 à 10 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et qui prévoient un partage de compétences entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Les dispositions réglementaires afférentes prévoient notamment que l'organisme d'accueil peut verser au fonctionnaire mis à disposition un complément de rémunération dûment justifié, selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

Dans ce contexte, il convient de compléter la délibération du 17 février 2005 précitée afin d'étendre aux agents mis à disposition l'attribution du régime indemnitaire, de manière à garantir un traitement équitable des fonctionnaires présents au sein de la collectivité.

Les dispositions de la délibération n° Q 1 u du 17 février 2005 qui ne font pas l'objet de la présente modification, demeurent inchangées.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal :

- **De décider** l'attribution du régime indemnitaire, aux agents mis à disposition ;
- **D'acter** que les nouvelles dispositions prévoient désormais que l'organisme d'accueil peut verser au fonctionnaire mis à disposition, un complément de rémunération dûment justifié ;
- **De dire** que les dispositions de la délibération n° Q 1 u du 17 février 2005 qui ne font pas l'objet de la présente modification, demeurent inchangées ;
- **De dire** que les crédits afférents seront prélevés au Budget 2020 de la Commune - Chapitre 012.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

- a) **DECIDE** l'attribution du régime indemnitaire, aux agents mis à disposition ;
- b) **ACTE** que les nouvelles dispositions prévoient désormais que l'organisme d'accueil peut verser au fonctionnaire mis à disposition, un complément de rémunération dûment justifié ;
- c) **DIT** que les dispositions de la délibération n° Q 1 u du 17 février 2005 qui ne font pas l'objet de la présente modification, demeurent inchangées ;
- d) **DIT** que les crédits afférents seront prélevés au Budget 2020 de la Commune - Chapitre 012, article 64111, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Gérard SPINELLI



Commune de BEAUSOLEIL

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le :

Ref. : F 5 n

Séance du 22 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.
Mme Pavithra KURUSAMY, conseillère municipale, représentée par Mme Maïlys SALIVAS, adjointe au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Prime exceptionnelle pour les agents de la Commune et du CCAS, soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article

11 ;

AR PREFECTURE

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la Fonction Publique Territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les modalités d'attribution au sein de la Commune de Beausoleil et du Centre Communal d'Action Sociale de Beausoleil ;

Considérant que le Conseil d'Administration du C.C.A.S. sera amené à statuer pour les personnels relevant de cet établissement dans le cadre attributif fixé par le Conseil Municipal ;

Considérant que les bénéficiaires de la prime exceptionnelle, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale dans la limite du montant plafond fixé par décret ;

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'instaurer** une prime exceptionnelle en faveur des agents de la Commune de Beausoleil et du Centre Communal d'Action Sociale de Beausoleil particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, et/ou à un contact quotidien avec la population, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Pour les services techniques, du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage de la Ville et de désinfection des locaux ;
- Pour les services administratifs, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en télétravail, avec leur matériel personnel, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaires ;
- Pour les services de l'enfance et de la petite enfance, du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en dehors de leurs horaires habituels ;
- Pour la Police Municipale, du fait de la participation active aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement et plus largement d'état d'urgence sanitaire ;
- Pour les services sociaux et médico-sociaux, du fait des contraintes renforcées, ont déployé des actions pour les personnes les plus fragiles, ont répondu aux besoins des seniors, des personnes isolées mais aussi des jeunes et de leurs familles. Ces actions ont entraîné la modification des horaires de travail, 7 jours sur 7.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 330 euros d'une part, et de 660 euros d'autre part, en fonction du présentiel.

- Cas n° 1 :

De 330 € pour les personnels ayant eu un surcroît d'activité temporaire pendant la période en présentiel.

- Cas n° 2 :

De 660 € pour les personnels ayant eu un surcroît d'activité du temps de travail réalisé pendant la période en présentiel et un contact quotidien avec la population, notamment en direction des personnes les plus fragiles.

Elle sera versée en une fois. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020, sus référencée.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F-5-N-DE
Reçu le 28/07/2020

Monsieur le Maire propose également au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** l'Autorité Territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **De dire** que le Conseil d'Administration du C.C.A.S. sera amené à statuer pour les personnels relevant de cet établissement dans le cadre attributif fixé par le Conseil Municipal ;
 - **De dire** que les crédits afférents seront prélevés au Budget 2020 de la Commune Chapitre 012 articles 64118 et 64138.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

- a) **INSTAURE** une prime exceptionnelle en faveur des agents de la Commune de Beausoleil et du Centre Communal d'Action Sociale de Beausoleil particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous ;
- b) **AUTORISE** l'Autorité Territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- c) **DIT** que le Conseil d'Administration du C.C.A.S. sera amené à statuer pour les personnels relevant de cet établissement dans le cadre attributif fixé par le Conseil Municipal ;
- d) **DIT** que les crédits afférents seront prélevés au Budget 2020 de la Commune Chapitre 012 articles 64118 et 64138, ce :

A PUNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_N-DE

Regu le 28/07/2020



Commune de BEAUSOLEIL

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le :

Ref. : F 5 o

Séance du 22 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.
Mme Pavithra KURUSAMY, conseillère municipale, représentée par Mme Maïlys SALIVAS, adjointe au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Modification du tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 20 juillet 2020,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée afin de permettre l'intégration au sein de la filière animation de cinq agents de la collectivité relevant à ce jour de la filière technique :

AR PREFECTURE
006-210600128-20200722-F_5_0-DE
Reçu le 28/07/2020

❖ La création de 3 postes d'Adjoint Territorial d'Animation, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Ancien effectif 24

Nouvel effectif 27

❖ La création de 2 postes d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Ancien effectif 13

Nouvel effectif 15

Et par voie de conséquence

❖ La suppression de 3 postes d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Ancien effectif 69

Nouvel effectif 66

❖ La suppression de 2 postes d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Ancien effectif 31

Nouvel effectif 29

Par dérogation, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté, le recrutement d'un contractuel pourra se faire sur l'emploi créé ci-dessus.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** d'adopter la création d'emploi ainsi proposée ;

b) **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de la Commune aux articles correspondants, ce :

A L'UNANIMITE,

4 ABSTENTIONS du Groupe de l'Opposition « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Gérard SPINELLI





Commune de BEAUSOLEIL

Séance du 22 juillet 2020

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le : **30 JUIL. 2020**

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.
Mme Pavithra KURUSAMY, conseillère municipale, représentée par Mme Maïlys SALIVAS, adjointe au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Compte-rendu des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération du 26 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines compétences dans les matières définies par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. En application des dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation :

Installations sportives

- Convention de mise à disposition d'installations sportives du 20.01.20, entre la Commune et M. Marc UBIALI, Président de l'Association NATA LEE SPORTS pour créneaux horaires au Gymnase A. CERIMONIA du 21.01 au 25.02.20 et Zumba pour juillet 2020 - Amphithéâtre au Complexe Sportif du DEVENS.

- Convention de mise à disposition d'installations sportives du 07.02.20 entre la Commune et M. Joël BOUZOU, Président de l'Association PEACE AND SPORT pour créneaux horaires aux Gymnase des MONEGHETTI les 1^{ers} et 8 février et les 7,14,21 et 28 mars 2020.

- Convention de mise à disposition d'installations sportives du 17.02.20, entre la Commune et M. Hadji BESSA, Président de l'Association Culturelle d'Aïkido et d'Arts Martiaux de la Riviera pour occupation du Dojo du Gymnase des MONEGHETTI le 17.02.20 et les 9 et 30 mars 2020.

- Convention de mise à disposition d'installations sportives du 20.02.20, entre la Commune et les Rotaract Nice Baie des Anges et Prince Albert 1^{er} pour le traditionnel tournoi de Foot le 23 février 2020.

- Convention de mise à disposition d'installations sportives du 18.06.20 entre la Commune et Mme Barbara VIOLA, Présidente de « AFRO ZUMBADANCE LATINO FITNESS » pour occupation du Toit-Terrasse du Gymnase des MONEGHETTI » les lundis et vendredis de 17 h 30 à 19 h 30 pour la période du 8.6 au 03.07.2020 (suite à la reprise des activités physiques et sportives fixées par le Gouvernement).

- Convention de mise à disposition d'installations sportives du 19.06.20 entre la Commune et M. Alain LECLERCQ, Président Association Sportive de Monaco « Section Athlétisme » pour occupation Piste athlétisme du Stade A. VANCO pour la période du 8.6 au 31.07.2020 (suite à la reprise des activités physiques et sportives fixées par le Gouvernement).

- Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'installations sportives du 29.06.20 entre la Commune et Mme Barbara VIOLA, Présidente de « AFRO ZUMBADANCE LATINO FITNESS » pour occupation du Toit-Terrasse du Gymnase des MONEGHETTI » les lundis et vendredis de 17 h 30 à 19 h 30 pour prorogation période d'occupation + les mercredis du 6.7 au 24.7.20 (suite à la reprise des activités physiques et sportives fixées par le Gouvernement).

Biens immobiliers

- Contrat de location du 11-10-19, visé en Préfecture le 14-11-19 – cave Lot 36 – 2 avenue Général de Gaulle

Du 01.12.19 au 30.11.22

Occupant : SCI LUCIGNOLO

Loyer décembre 2019 : 50 €.

- Résiliation amiable contrat de location du 30-12-19, visée en Préfecture le 28-01-20 – appartement – 11 avenue Professeur Langevin – Monsieur Sharif KILANY à compter du 1.1.20.

- Contrat de location du 02-03-20, visé en Préfecture le 03-03-20 - Exclu du champ d'application de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 – appartement 3^{ème} étage – T1 Bis – 11 avenue Professeur Langevin

Du 01.03.20 au 28.02.22

Occupante : SAM BATIMER

Loyer de mars à décembre : 8480.20 € charges comprises.

- Résiliation convention d'occupation du 11-05-20, visée en Préfecture le 18-05-20 – appartement 11 avenue de Verdun au 14.05.20 – Pauline BEAUDOU.

- Résiliation amiable contrat de location du 18-05-20, visée en Préfecture le 29-05-20 Azita REZAI PANAH – appartement 11 avenue Professeur Langevin au 19.5.20.

- Convention de mise à disposition du CCAS pour un logement d'urgence du 13-05-20, visée en Préfecture le 11-06-20
Du 15.05.20 au 14.11.20
Loyer du 15-05-20 au 14-11-20 : 4200 € charges comprises.
- Résiliation amiable contrat de location du 29-05-20, visée en Préfecture le 16-06-20
Amel ZANINA – 11 avenue Professeur Langevin au 31.05.20.
- Contrat de location licence débit de boissons 4^{ème} catégorie du 08-11-19, visé en Préfecture le 05-12-19
Du 29.11.19 au 28 novembre 2022 à la SARL MOTTAIS – Monsieur Philippe MOTTAIS
Madame Natacha MOTTAIS
Loyer du 1.12.19 au 31.12.19 : 350 €.
- Contrat de location licence débit de boissons 4^{ème} catégorie du 23-06-20, visé en Préfecture le 26-06-20
Du 15.06.20 au 14.06.23 à la SOCIETE LMV -
Loyer du 15.06.20 au 31.12.20 : 2.275 €.

Emplacements de stationnement

- Résiliation amiable du contrat de location du 29-11-19, visée en Préfecture le 17-12-19
emplacement de stationnement – parking Monte Cristo – 1 traverse Monte Cristo
Monsieur Joaquim MAIA GOMES à compter du 1.12.19.
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 01 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Giovanni CIRILLO
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 02 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Stéphane GAUTIER
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 05 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : SARL EURO IMMO Roselina SICRE
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 06 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : SARL ETABLISSEMENT BELLA Didier BELLA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 07 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Adriana Filipa SOUSA OLIVEIRA DE SOUSA COELHO
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).

- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 08 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Antonio José LOPES BRANDAO
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 09 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Samia CHOUCHENE
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 10 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Serge BALDONI
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 11 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Robert FURLAN
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 12 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Alexis BERNARD
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 13 14m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : James LEITE
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 14 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Damien REIG
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 15 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Jean-Vincent LAUSSEURE
Loyer janvier à novembre 2020 : 2090 € (tarif non résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 16 14m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Elodie BARRERA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 17 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : SARL MICHELIS Harold
Loyer janvier à novembre 2020 : 2090 € (tarif non résident).

- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 18 36 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : François WENDLING
Loyer janvier à novembre 2020 : 3025 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 24-01-20 – box n° 19 30m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Marie Madeleine ALLAIN
Loyer janvier à novembre 2020 : 2750 € (tarif résident)
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 20 14m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Abdel-Nasser SEBIA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 21 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Mady TOURE
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 22 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : SARL ETABLISSEMENT BELLE Didier BELLA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 23 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Frédéric THIROUARD
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 24 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Alain PEREZ ALONSO
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 25 16 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Armand MORALDO
Loyer janvier à novembre 2020 : 1925 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 26 16 m² PMR niveau
-3 - avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Marcel DANIEL
Loyer janvier à novembre 2020 : 2310 € (tarif non résident).

- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 27 25 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Pierrette BERMUDEZ-RIOZ
Loyer janvier à novembre 2020 : 2475 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 01 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Manuel Joaquim ESTEVES FERREIRA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 02 14 m² niveau -4-
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Mellanie MAGTIBAY
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 04 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Abdelkak FOUAB
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 05 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Jandira GONCALVES DA COSTA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 06 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Jacques VOYES
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 08 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Romain DUMAS
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 09 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Francisco LEITE DA SILVA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 10 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Abdelmajid ZOUHIR
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 11 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Michel BOLDRINI
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).

- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 12 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Jérémy MILLIERE
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 13 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Michael GIARDINA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 14 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Phiphrasone HOMDOUANGCHAY
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 15 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Catherine MAUPAS
Loyer janvier à novembre 2020 : 2090 € (tarif non résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 16 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : SARL TECHMAX Jérémy MILLIERE
Loyer janvier à novembre 2020 : 2090 € (tarif non résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 18 36 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Antonio José MARQUES MACIEL
Loyer janvier à novembre 2020 : 3025 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 19 30 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Joaquim DA SILVA COSTA
Loyer janvier à novembre 2020 : 2750 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 20 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Isabelle SCHWARTZ
Loyer janvier à novembre 2020 : 2090 € (tarif non résident).
- Contrat de location – box n° 21 14 m² niveau -4 - avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Cristina GIANNINI
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).

- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 22 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Quentin BRONDEAULT
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 24 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Sinnathurai SANTHAN
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 25 16 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Daria MALCHIKOVA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1925 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 26 16 m² PMR
niveau -4 - avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : José Manuel OLIVEIRA PEREIRA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1925 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-20, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 27 25 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : SAM DISTRIMARQ OUTRE-MER Cyril CASSIUS
Loyer janvier à novembre 2020 : 2860 € (tarif non résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 01 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Samantha HAAS
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 05 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : José Julio DA SILVA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 06 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Estevao Manuel DE OLIVEIRA GONCALVES
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 07 14m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Juan Luis LOPEZ GONZALEZ
Loyer janvier à novembre 2020 : 2090 € (tarif non résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 24-01-20 – box n° 08 30 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Sylvie ANDUIX
Loyer janvier à novembre 2020 : 2750 € (tarif résident).

- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 09 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Olivier FOUGEROUSE
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 10 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Éric MELLADO
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 11 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Sergio Manuel DE CONCEICAO PEREIRA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n°12 14m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Roldan BRIN
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 13 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : José Alberto DA SILVA MOTA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 14 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : SARL HMC Laurent LOUSTALET-COUECHOT
Loyer janvier à novembre 2020 : 2090 € (tarif non résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 15 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : SARL HMC Laurent LOUSTALET-COUECHOT
Loyer janvier à novembre 2020 : 2090 € (tarif non résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 16 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : SARL HMC Laurent LOUSTALET-COUECHOT
Loyer janvier à novembre 2020 : 2090 € (tarif non résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 17 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Valérie ZAMMIT
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).

- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 18 36 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Anne HALIN
Loyer janvier à novembre 2020 : 3025 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 19 30 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Diana Cristina DE SOUSA CARDOSO
Loyer janvier à novembre 2020 : 2750 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 20 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Alexandra BIZERAY
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 21 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Marco André ESTEVES GOMES
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 09-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 22 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Christine CASTELLO
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Joshua SANCHEZ
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 20-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 3 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupante : Antoinette BAGALA-KHEMILA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 20-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 3 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Agenor DA SILVA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 4 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Jose DA SILVA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 20-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 23 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupant : Joaquim Jorge GOMES FERREIRA
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).

- Contrat de location du 30-12-19, visé en Préfecture le 27-01-20 – box n° 17 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupante : Maria Fernanda GONCALVES RIBEIRO
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 13-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – box n° 6 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.12.19 au 30.11.22
Occupante : Eleonora PITASSO
Loyer janvier à novembre 2020 : 1705 € (tarif résident).
- Contrat de location du 23-01-20, visé en Préfecture le 10-02-20 – box n° 3 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.02.20 au 30.11.22
Occupant : Joao AMORIM DE FREITAS
Loyer février à novembre 2020 : 1705 € TTC.
- Contrat de location du 22-01-20, visé en Préfecture le 10-02-20 – box n° 4 14 m² niveau -3
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo
Du 01.02.20 au 30.11.22
Occupante : Sandrine SOULIER ANTOGNELLI
Loyer février à novembre 2020 : 1705 € TTC.
- Résiliation amiable contrat de location du 03-02-20, visée en Préfecture le 11-02-20 – box n° 14
niveau -4 – avenue Paul Doumer Prolongée – parking Victor Hugo au 01/03/20
Catherine MAUPAS.
- Contrat de location du 31-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – parking Monte-Cristo – 1
Traverse Monte Cristo
Du 01.01.20 au 31.12.21
Occupante : Renée BRUN
Loyer annuel : 1.715,52 € TTC.
- Contrat de location du 31-01-20, visé en Préfecture le 11-02-20 – parking Monte-Cristo – 1
Traverse Monte Cristo
Du 01.02.20 au 31.12.21
Occupante : André RAYE-GERIA
Loyer annuel : 1.572,56 € TTC.
- Résiliation amiable contrat de location du 31-01-20, visée en Préfecture le 11-02-20 – Parking
Monte Cristo – emplacement n° 16 – 1 Traverse Monte Cristo au 01.02.2020 – Olivier
PHILIPPEAU.
- Contrat de location du 30-12-19, visé en Préfecture le 28-01-20 – Les Caroubiers 26 avenue
Maréchal Foch – 26 avenue Maréchal Foch
Du 01.01.20 au 31.08.20
Occupante : Hanna KISRANE
Loyer de juillet à décembre 2019 : 720 € charges comprises.
- Résiliation amiable contrat de location du 14-02-20, visée en Préfecture le 27-02-20 – box n° 19
niveau -3 – avenue Paul Doumer Prolongée – parking Victor Hugo au 14.02.20
Marie-Madeleine ALLAIN.
- Résiliation amiable contrat de location du 27-02-20, visée en Préfecture le 27-02-20 – box n° 23
niveau -3 – avenue Paul Doumer Prolongée – parking Victor Hugo au 01.03.20
Frédéric THIROUARD.

- Contrat de location du 28-02-20, visé en Préfecture le 28-02-20 – box n° 15 14 m² niveau -4
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo

Du 01.03.20 au 30.11.22

Occupant : Serge PERRIN

Loyer mars à décembre 2020 : 1550 € TTC.

- Contrat de location du 28-02-20, visé en Préfecture le 28-02-20 – box n° 3 14 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo

Du 01.03.20 au 30.11.22

Occupant : Vanessa BAUDOIN

Loyer mars à décembre 2020 : 1550 € TTC.

- Contrat de location du 30-04-20, visé en Préfecture le 14-05-20 – box n° 26 16 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo

Du 01.05.20 au 30.11.22

Occupant : Emanuel CARVALHO DE SOUSA

Loyer mai à décembre 2020 : 1400 € TTC.

- Résiliation amiable contrat de location du 24-04-20, visée en Préfecture le 14-05-20 – double
garage fermé – 302 avenue Delphine au 30-04-20

Mattioli SAURO.

- Contrat de location du 15-05-20, visé en Préfecture le 29-05-20 – box n° 25 16 m² niveau -5
avenue Paul Doumer Prolongée – Parking Victor Hugo

Du 15.05.20 au 30.11.22

Occupant : Dhamika RASAPAKSAGE

Loyer du 15 mai 2020 à décembre 2020 : 1312,50 € TTC.

- Résiliation amiable contrat de location du 11-05-20, visée en Préfecture le 29-05-20 – box n° 3
niveau -4 – avenue Paul Doumer Prolongée – parking Victor Hugo au 01.05.20

Agenor DA SILVA.

- Résiliation amiable contrat de location du 25-05-20, visée en Préfecture le 08-06-20 emplacement
parking – Les Caroubiers – 26 avenue Maréchal Foch – au 01.06.20 – Jean CANU.

- Résiliation amiable contrat de location du 29-05-20, visée en Préfecture le 19-06-20 – box n° 13
niveau -4 – avenue Paul Doumer Prolongée – parking Victor Hugo au 01.06.20

Michaël GIARDINA.

Demandes de subventions

- Décision du Maire du 31 janvier 2020, visée en Préfecture le 4 février 2020, sollicitant l'aide
financière de l'Etat dans le cadre de la réfection du sol multisport du gymnase Bulle pour un
montant de 74 366 € HT.

- Décision du Maire du 31 janvier 2020, visée en Préfecture le 4 février 2020, sollicitant l'aide
financière de l'Etat dans le cadre du réaménagement du gymnase Cérémonie pour un montant de
768 126,90 € HT.

- Décision du Maire du 31 janvier 2020, visée en Préfecture le 4 février 2020, sollicitant l'aide
financière de l'Etat dans le cadre de l'AMO pour la Galerie souterraine des Moneghetti pour un
montant de 148 000 € HT.

- Décision du Maire du 31 janvier 2020, visée en Préfecture le 4 février 2020, sollicitant l'aide
financière de l'Etat dans le cadre de la mise en accessibilité de la crèche des Moneghetti pour un
montant de 120 719,84 € HT.

- Décision du Maire du 31 janvier 2020, visée en Préfecture le 4 février 2020, sollicitant l'aide financière de l'Etat dans le cadre de la rénovation de l'éclairage du stade André Vanco pour un montant de 133 000 € HT.

- Décision du Maire du 31 janvier 2020, visée en Préfecture le 4 février 2020, sollicitant l'aide financière de l'Etat dans le cadre des travaux de création, réfection et entretien des voiries et réseaux divers et de la requalification des trottoirs de l'avenue de Verdun pour un montant de 166 238 € HT.

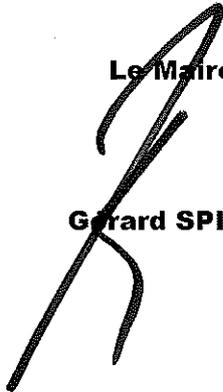
- Décision du Maire du 31 janvier 2020, visée en Préfecture le 4 février 2020, sollicitant l'aide financière de l'Etat dans le cadre des travaux de mise en accessibilité PMR du chemin de la Noix pour un montant de 36 408 € HT.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation ci-dessus.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Gerard SPINELLI





Commune de BEAUSOLEIL

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 31
Affiché le :

Réf. : F 5 q

Séance du 22 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 22 du mois de juillet à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Eléonore PATERNOTTE, Jorge GOMES, adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Bintou DJENEPO, Fatima KADDIOUI, Rachel SOUKO, Elena AVRAMOVIC, Pavithra KURUSAMY, Amin BELAHBIB, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI CAVALLERE, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Mme Patricia VENEZIANO, conseillère municipale, représentée par M. Georges ROSSI, conseiller municipal.
M. Edouard-Jean CURTET, conseiller municipal, représenté par M. Gérard DESTEFANIS, premier adjoint au Maire.
Mme Emmanuelle OLIVEIRA, conseillère municipale, représentée par M. Jorge GOMES, adjoint au Maire.

Excusés :

Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, conseillère municipale.
M. Damien DOS SANTOS, conseiller municipal.

Objet : Attribution de subventions aux associations et aux organismes publics.

Il est rappelé en préambule les principales dispositions législatives et réglementaires en matière d'octroi de subventions publiques à des organismes de droit public ou privé.

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dispose que l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du budget, sauf lorsque l'attribution de ces subventions n'est pas assortie de conditions d'octroi.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précise que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret [23 000 € décret n° 2001-495 du 6 juin 2001], conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention

attribuée. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation. »

L'article 1 du décret du 6 juin 2001 vient préciser ce seuil : « l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Il est rappelé que le Conseil Municipal a par délibération du 15 avril 2014 autorisé la signature de conventions d'objectifs destinées à régir les relations entre la Commune et les associations suivantes :

- Comité des Œuvres Sociales de Beausoleil ;
- Association Beausoleilloise des Amis d'Alba ;
- Football Club de Beausoleil ;
- Université Dans la Ville de Beausoleil.

Il est rappelé que le Conseil Municipal a par délibération du 22 mars 2018 autorisé la reconduction des conventions d'objectifs précitées, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois pour une durée identique, par notification sur courrier simple.

Il est précisé qu'avec leurs propres ressources, et à l'aide des moyens mis à disposition par la Commune, les quatre associations ont correctement mené à bien les actions recensées. Elles ont toutes quatre œuvré, conformément à leur objet social, pour le développement personnel, intellectuel, culturel, touristique ou sportif de leurs adhérents, et ont ainsi permis de raffermir les liens sociaux entre les Beausoleillois.

L'annexe 1 de la présente délibération retrace ainsi, pour l'exercice 2020, les subventions assorties de conditions d'octroi attribuées à ces associations en considération du service rendu et afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Il est précisé par ailleurs que dans le cadre de l'accompagnement du projet global de chacune des quatre associations précitées, et dans la mesure de ses possibilités, la Ville pourra leur mettre à disposition ponctuellement d'autres locaux, des moyens matériels et logistiques. Ces mises à disposition seront consenties à titre gracieux et feront l'objet d'une valorisation qui demeurera annexée aux conventions d'objectifs.

La Collectivité soutient la promotion d'accès à la culture, aux sports et aux loisirs pour les populations, favorisant ainsi le rapprochement entre les cultures, les communautés, le lien social et l'amitié entre les peuples. Elle stimule ainsi l'attractivité et l'animation de son territoire au travers d'actions associatives locales favorisant son patrimoine et son économie.

Il est précisé que, par délibération du 7 janvier 2020, le Conseil Municipal a autorisé l'attribution d'une subvention à des associations ainsi qu'à des organismes publics, par le vote du budget primitif 2020, en Annexe IV – B1.6. Aujourd'hui, il convient de réajuster ou d'attribuer de nouvelles participations financières au vu des programmes d'actions proposés par les associations pour l'exercice 2020.

Par ailleurs, le montant de la subvention attribuée au CCAS de Beausoleil a été inscrit à l'article budgétaire 657362, chapitre 65 du Budget Primitif 2020, et il convient de réajuster ce montant dans l'annexe budgétaire IV – B1.6.

Il convient en compte tenu du contexte particulier de l'année 2020 de réajuster les montants attribués par délibération du 7 janvier 2020 conformément à l'annexe 2 ci jointe.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les propositions ci-après annexées ;
- **D'attribuer** les subventions susvisées ;
- **De dire** que les crédits afférents inscrits au Budget Primitif 2020 de la Commune pour 2020 seront prélevés à l'article 6574 aux sous fonctions correspondantes.

AR PREFECTURE

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, délibère et :

006-210600128-20200722-F_5_0-DE
Reçu le 28/07/2020

a) **APPROUVE** les propositions ci-après annexées ;

b) **ATTRIBUE** les subventions susvisées ;

c) **DIT** que les crédits afférents inscrits au Budget Primitif 2020 de la Commune pour 2020 seront prélevés à l'article 6574 aux sous fonctions correspondantes, ce par :

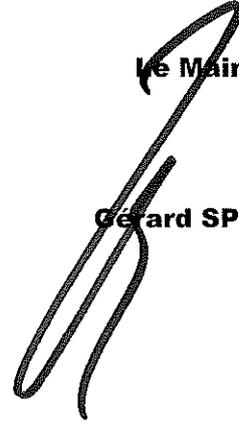
27 Voix POUR du Groupe de la Majorité,

4 Voix CONTRE du Groupe de l'Opposition Liste « Soyons Fiers de Beausoleil ».

Fait et délibéré à Beausoleil, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_Q-DE

Regu le 28/07/2020

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION
pour l'attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2020

SUBVENTIONS VERSEES ASSORTIES DE CONDITIONS D'OCTROI
(article L. 2311-7 du CGCT)

| Art. | Subv. | Objet | Nom de l'organisme | Nature juridique de l'organisme | Subvention en nature (dont valorisation de la mise à disposition de locaux) proposée pour l'exercice 2020 | Subvention en numéraire proposée pour l'exercice 2020 |
|-----------------------|-----------|---------------------|---|---------------------------------|---|---|
| FONCTIONNEMENT | | | | | | |
| 6574 | Ordinaire | Fonctionnement 2020 | C.O.S. de la ville de Beausoleil | Association Loi 1901 | 3 700,00 € | 84 100,00 € |
| 6574 | Ordinaire | Fonctionnement 2020 | Association Beausoleilloise des Amis d'Alba | Association Loi 1901 | / | 55 000,00 € |
| 6574 | Ordinaire | Fonctionnement 2020 | F.C. Beausoleil | Association Loi 1901 | 35 880,00 € | 70 000,00 € |
| 6574 | Ordinaire | Fonctionnement 2020 | Université dans la ville de Beausoleil | Association Loi 1901 | 61 892,00€ | 50 000,00 € |
| | | | | | 101 472,00 € | 259 100,00€ |
| | | | | | Total Article 6574 | |

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_Q-DE

Regu le 28/07/2020

Annexe 2 à la délibération pour l'attribution des subventions
aux associations et organismes publics pour l'exercice 2020

| <i>Intitulé de l'association</i> | Montants euros | | |
|--|----------------------------|-----------------------------|------------|
| | Montant Initial BP 2020 | Montant Réajusté BP 2020 | Différence |
| Association Sportive du Collège Bellevue | 500 | 1 900 | +1 400 |
| Beausoleil Ciné Photo Club | 500 | 2 300 | +1 800 |
| Association pour la Promotion et le développement de l'Accordéon et du Bandoléon | 500 | 3 500 | +3 000 |
| Association Felix Felis | | 2 000 | +2 000 |
| Union Nationale des Combattants | | 360 | +360 |
| | | | |
| <i>Intitulé de l'association</i> | Montant Initial BP 2020 | Montant Réajusté BP 2020 | Différence |
| Entente Bouliste | 3 000 | 500 | -2 500 |
| Les Globes Trotters de Bellevue | 1 500 | 0 | -1 500 |
| Odyssea | 2 000 | 0 | -2 000 |
| COS de la Ville de Beausoleil | 100 000 | 84 100 | -15 900 |
| Tennis Club de Beausoleil | 17 000 | 15 000 | -2 000 |
| Association Beausoleilloise des Amis d'Alba | 70 000 | 55 000 | -15 000 |
| Ass Camerounaise Côte Azur | 200 | 0 | -200 |
| COBAAPE - Ass Collège Bellevue Autonome Parents d'Elèves | 600 | 0 | -600 |
| | | | |
| Organismes Publics | Montant initial BP 2020 | Montant Réajusté BP 2020 | Différence |
| CCAS de Beausoleil | 1 718 915 | 1 758 915 | +40 000 |

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-F_5_Q-DE

Regu le 28/07/2020

ARRETES DU MAIRE

AR PREFECTURE

006-210600128-20200701-DGS_NL_AL_89_20-AI
Reçu le 01/07/2020

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE N° : DGS/NL/AL/89-20

Liberté – Egalité – Fraternité

Affiché le :

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE
portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Luc DALCHER,
Attaché Territorial hors classe

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil ;
- VU les articles L.2122-19, L.2122-20 et R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la convention de mise à disposition en date du 28 mai 2020, établie entre la Commune de VENCE et la Commune de BEAUSOLEIL ;
- CONSIDERANT qu'afin d'assurer le fonctionnement des services municipaux, il échet d'accorder une délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DALCHER ;

Après examen du dossier ;

ARRETONS

Article 1 : Délégation permanente est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Monsieur Jean-Luc DALCHER, Attaché Territorial hors classe, à l'effet de signer :

En matière de finances communales :

- Certification des pièces financières justificatives propres à justifier l'ordonnancement des dépenses et recettes de la ville,
- Demandes et suivi de subventions, certificats administratifs, attestations,
- Nominations de régisseur de recettes et d'avances,
- Souscription, mobilisation et remboursement des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.6 millions d'euros.

En matière de marchés publics :

- Bons de commande et engagements conformément aux crédits budgétaires ouverts par le Conseil Municipal, consultation dans le cadre des procédures prévues par le Code des Marchés Publics,

- Ordres de service destinés aux prestataires de service et aux entreprises. Les contrats et conventions passés avec des tiers, à l'exclusion des baux et contrats de propriétés,
- Notifications, résiliation, notification de candidatures et d'offres non retenues, courriers, bordereaux d'envoi, dans le cadre des procédures du Code des Marchés Publics.

En matière de ressources humaines et de dialogue social :

- Arrêtés et correspondances relatifs à la gestion du personnel y compris les décisions de sanctions disciplinaires.

La délégation intervient dans les matières suivantes :

- Arrêtés d'avancement d'échelons et de grade, de titularisation, de régime indemnitaire, dispositions administratives, recrutements, contrats aidés, fin de contrats,
- Ordres de missions, congés (congés ordinaires, ARTT et congés de paternité, ...), autorisations d'absence du personnel,
- Accidents de travail, conventions de stage, formation, réponse aux candidatures après procédure de recrutement,
- Imprimés des établissements suivants : CNFPT, CDG, URSSAF, ASSEDIC, CNRACL, IRCANTEC,
- Procès-verbaux et divers courriers dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles,
- Participation aux instances représentatives du personnel.

En matière juridique :

Concernant les actions en justice de la commune tant en demande qu'en défense devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'État) pour les procédures de référé, contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction, contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voiries,
- Saisine et représentation devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales (juridictions de 1^{ère} instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation) étant précisé qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et fonctionnaires municipaux.

En outre, afin d'assurer la défense dans les plus brefs délais de la Commune dans le cadre des préjudices qu'elle serait amenée à subir dans le cadre de ses activités, une délégation permanente est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Monsieur Jean-Luc DALCHER, à l'effet de déposer plainte au nom de la Commune pour l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait subir dans le cadre de ses activités.

En matière foncière :

- Signature des actes administratifs ou notariés d'acquisition ou de cession de biens immobiliers et des conventions constitutives de servitude, pour le compte de la Commune et uniquement, en cas d'empêchement des Adjointes délégués en la matière.

En matière administrative :

- Courriers divers dans le cadre de l'activité de la Commune,
- Délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30, la légalisation des signatures.
- Récépissé des déclarations relatives aux licences de boissons conformément aux dispositions des articles L.3332-2 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 2 : En cas d'absence de l'ordonnateur principal et délégué, Monsieur Jean-Luc DALCHER, Attaché territorial hors classe, est délégué, sous notre surveillance et notre responsabilité, aux fins de signature des actes budgétaires et comptables de la Ville de Beausoleil suivants :

- Tous les actes concernant l'ordonnancement et le mandatement des dépenses,
- Tous les actes concernant l'ordonnancement et le mandatement des recettes.

Article 3 : La signature sera précédée de la mention suivante conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 :

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Jean-Luc DALCHER
Attaché Territorial hors classe

Spécimen de la signature de
Monsieur Jean-Luc DALCHER

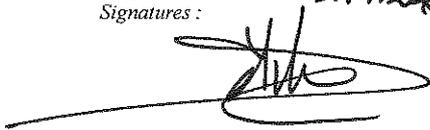


Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et sera notifié à Monsieur Jean-Luc DALCHER. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ainsi qu'à Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe du délai de recours devant le T.A. de Nice de deux mois pour excès de pouvoir.

Notifié aux intéressés le : 1/7/2020

Signatures :



Fait à Beausoleil, le 01 JUIL, 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200701-DGS_NL_AL_90_20-AI
Reçu le 01/07/2020

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° : DGS/NL/AL/90-20

Affiché le :

ARRETE DU MAIRE
désignant la personne responsable
de l'accès aux documents administratifs

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil ;
- VU la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 13 ;
- VU le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris en les dispositions de ses articles 42 et suivants ;
- VU la convention de mise à disposition en date du 28 mai 2020, établie entre la Commune de VENCE et la Commune de BEAUSOLEIL ;
- CONSIDERANT qu'il échet à la Commune de désigner un responsable de l'accès aux documents administratifs ;

AR PREFECTURE

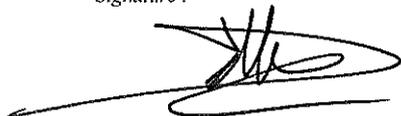
006-210600128-20200701-DGS_NL_AL_90_20-AI
Reçu le 01/07/2020

ARRETONS

Article 1 : Monsieur Jean-Luc DALCHER, Attaché Territorial hors classe, est désigné comme personne responsable de l'accès aux documents administratifs et aux questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre de la Commune et fera l'objet d'un affichage en l'Hôtel de Ville. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Président de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe du délai de recours devant le T.A. de Nice de deux mois pour excès de pouvoir.
Notifié à l'intéressé le : 1 A1 2020
Signature :*



Fait à Beausoleil, le 01 JUIL. 2020

Le Maire,



Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-SUF_RM/AS_106_20-AI

Recu le 28/07/2020

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUF/RM/AS/106-20

ALPES MARITIMES

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

ARRETE DU MAIRE

BEAUSOLEIL

COMMUNE

BEAUSOLEIL

ARRETE PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

Le Maire,

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « Loi Urbanisme et Habitat » ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 dite « de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion » ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement dite « Grenelle II » ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » ;

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.210-1 ; L.211-1 et suivants ; L.213-1 et suivants ; L.300-1 ; R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants.

Vu l'ordonnance N°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 006 012 20H 0143 reçue le 6 mai 2020 et établie par Maître Benjamin LATIL, Notaire dont l'office notarial est sis 54, rue de Varenne à PARIS (75007).

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 006 012 20H 0144 reçue le 6 mai 2020 et établie par Maître Benjamin LATIL, Notaire dont l'office notarial est sis 54, rue de Varenne à PARIS (75007).

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 006 012 20H 0145 reçue le 11 mai 2020 et établie par Maître Benjamin LATIL, Notaire dont l'office notarial est sis 54, rue de Varenne à PARIS (75007).

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 006 012 20H 0146 reçue le 11 mai 2020 et établie par Maître Benjamin LATIL, Notaire dont l'office notarial est sis 54, rue de Varenne à PARIS (75007).

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 006 012 20H 0147 reçue le 6 mai 2020 et établie par Maître Benjamin LATIL, Notaire dont l'office notarial est sis 54, rue de Varenne à PARIS (75007).

Considérant que ces déclarations portent sur une vente indissociable consistant en l'aliénation de plusieurs biens, situés au sein d'un ensemble immobilier sis 13 rue Jules Ferry et cadastré section AE n° 254, composé d'un lot numéro 7 correspondant à une place de parking d'une surface de 11,6 m², d'un lot numéro 8 correspondant à une place de parking d'une surface de 11,6 m², d'un lot numéro 9 correspondant à une place de parking d'une surface de 15,5m², d'un lot numéro 10 correspondant à une place de parking d'une surface de 15,5 m², d'un lot numéro 11 et d'un lot numéro 12 correspondants à deux places de parking d'une surface respective de 15 m² et de 15,6 m².

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2008, reçue en préfecture en date du 7 février 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Commune et situant ledit bien en secteur UA.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2008, reçue en préfecture en date du 5 février 2008, publiée et transmise conformément aux articles R.211-3 et R211-4 du Code de l'urbanisme, modifiée et mise à jour par celle en date du 29 mars 2011, reçue en préfecture en date du 8 avril 2011, instituant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme, dont notamment le secteur UA ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020, reçue en préfecture en date du 28 mai 2020, portant délégation à Monsieur le Maire des domaines de compétences prévues à l'article L.2122-22 du code précité, et particulièrement l'exercice, au nom de la commune, du droit de préemption urbain renforcé ainsi institué ;

Vu la demande de visite effectuée par lettre recommandée à Maître Benjamin LATIL en date du 30 juin 2020, notifiée le 8 juillet 2020 ;

Vu la demande de visite effectuée par lettre recommandée à Madame Michèle TORTEROLO en date du 30 juin 2020, notifiée le 6 juillet 2020 ;

Considérant que l'ordonnance N°2020-306 du 25 mars 2020 précitée a suspendu les délais d'instruction jusqu'au 24 mai 2020, que le délai d'instruction a donc débuté le 24 mai 2020 à minuit ;

Considérant que les biens objets des déclarations d'intention d'aliéner susmentionnées appartiennent à Madame Michèle TORTEROLO, demeurant 237, avenue de Valbourdin, EPHAD Saint-Maur à TOULON (83200).

Considérant que les biens sont vendus libres en totalité.

Considérant que le prix de vente figurant dans les déclarations d'intention d'aliéner est fixé à la somme totale de trois cent trente mille euros et un centime (330 000,01 €) se décomposant en quarante-cinq mille cent quarante et un euros et cinquante et un centimes (45 141,51€) pour le lot 7, quarante-cinq mille cent quarante et un euros et cinquante et un centimes (45 141,51€) pour le lot 8, soixante mille trois cent dix-huit euros et quarante centimes (60 318,40 €) pour le lot 9, soixante mille trois cent dix-huit euros et quarante centimes (60 318,40 €) pour le lot 10, cent dix-neuf mille quatre-vingts euros et dix-neuf centimes (119 080,19 €) pour l'ensemble des lots 11 et 12.

Considérant qu'à ce montant doit s'ajouter les charges toute taxe comprise relatives à la facture du géomètre d'un montant de deux mille deux cent quatre-vingt-douze euros (2 292,00 €) et les frais d'acte authentique de modificatif au règlement de copropriété évalués à deux mille huit cent quatre-vingt euros (2 880,00 €).

Vu l'avis de France Domaine en date du 15 juillet 2020 estimant la valeur des biens à la somme de quarante-cinq mille euros (45 000,00 €) pour le lot 7, quarante-cinq mille euros (45 000, 00 €) pour le lot 8, soixante mille euros (60 000,00 €) pour le lot 9, soixante mille euros (60 000, 00 €) pour le lot 10, cent-vingt mille euros (120 000,00 €) pour les lots 11 et 12.

Considérant que le Maire se propose d'acquérir les biens de Madame Michèle TORTEROLO au prix figurant dans les déclarations d'intention d'aliéner et les frais liés à l'opération, soit un total de trois cent trente-cinq mille cent soixante-douze euros (335 172,00 €).

Considérant que l'acquisition du bien se fait au prix indiqué par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner et qu'il y a donc accord sur la chose et sur le prix : la vente est dès ce moment considérée comme parfaite et toute renonciation que pourrait former le propriétaire est dépourvue de base légale.

Considérant que l'acquisition de ce bien s'inscrit dans une opération d'aménagement sis 25 boulevard de la République consistant en l'aménagement de lots afin de réaliser une importante réorganisation des locaux du commissariat avec une rénovation complète et la création d'une extension. Ce projet urbain vise au maintien sur le territoire de la Commune d'un service public de Police tant Nationale que Municipale.

Considérant que l'acquisition de ces biens entre dans le cadre du projet susmentionné de par sa proximité géographique et en ce qu'il permet de combler le besoin en stationnements nécessaire au fonctionnement du service public de police, besoin ne pouvant être satisfait en l'état actuel compte tenu de la physionomie des locaux sis 25 boulevard de la République.

Considérant que ce projet entre dans le champ d'une action d'aménagement permettant de mettre en œuvre la réalisation d'équipements collectifs conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : Décide d'exercer le droit de préemption urbain sur les biens appartenant à Madame Michèle TORTEROLO, domiciliée au 237, avenue de Valbourdin à TOULON (83200), composé des lots 7,8, 9, 10, 11 et 12 correspondant à des places de parking de 11,60 m² pour les lots 7 et 8, de 15,5 m² pour les lots 9 et 10 et de 15 m² et 15,6m² pour les lots 11 et 12, situé 13 rue Jules Ferry et cadastré section AE n° 254, au prix figurant dans les déclarations d'intention d'aliéner, avec les frais susmentionnés rajoutés à ce montant soit un total de trois cent trente-cinq mille cent soixante-douze euros (335 172,00 €).

ARTICLE 2 : Cette acquisition va permettre d'assurer le besoin en stationnement du commissariat, service public dont les futurs locaux sont actuellement en cours de réalisation et ne permettent pas de fournir un stationnement suffisant du fait de la configuration des lieux du projet.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- à Maître Benjamin LATIL, Notaire à PARIS;
- à Madame Michèle TORTEROLO, propriétaire des biens ;
- à Madame Assunta PALLANCA, acquéreuse évincée ;
- à Monsieur et Madame Damien TRAN, acquéreurs évincés ;
- à Monsieur et Madame César CUCCHI, acquéreurs évincés ;
- à Monsieur et Madame Jean Baptiste Marie ITHURRALDE, acquéreurs évincés ;
- à Monsieur Christian MONTICELLI, acquéreur évincé ;

Fait à BEAUSOLEIL, le 22 Juillet 2020



Le Maire

Gérard SPINELLI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire de la présente décision peut introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut, dans le même délai, présenter un recours administratif, soit gracieux auprès de son auteur, soit hiérarchique auprès du Préfet.

Cette démarche a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux, lequel peut alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet, expresse ou tacite, du recours administratif présenté. Etant rappelé que le silence gardé pendant deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200824-GU_AMA_107_20-AI

Reçu le 10/09/2020

DÉPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON

BEAUSOLEIL

COMMUNE

BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° : GU/AMA/107-20

Affiché le :

DECISION DU MAIRE

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-22 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2019, reçu en Préfecture le 3 juillet 2019, portant actualisation des tarifs des repas en cantine pour les enseignants, le personnel communal et les intervenants extérieurs agréés par la Commune, applicable au 1^{er} septembre 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal n° F 2 f du 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de certaines fonctions pendant la durée de son mandat et notamment de fixer, dans la limite de 10 % annuels par rapport aux tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les tarifs pratiqués par la Commune ;
- CONSIDÉRANT que cette actualisation des tarifs conduit à une revalorisation de 3 % ;

Sur proposition de Monsieur Jean-Christophe BADEMYAN, Responsable du Pôle Vie de la Cité ;

DECIDONS

Article 1 : Le tarif de repas en cantine pour les enseignants, le personnel communal et les intervenants extérieurs agréés par la Commune est actualisé de la manière suivante :

| TARIFICATIONS RESTAURATION | |
|---|--------|
| TARIFS | |
| Actualisation du tarif : 5,10 € x 3% = 5,25 € | |
| ENSEIGNANTS | 5,25 € |
| PERSONNEL COMMUNAL | 5,25 € |
| INTERVENANTS EXTERIEURS | 5,25 € |

Article 2 : La présente décision prendra effet au 1^{er} septembre 2020.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200824-GU_AMA_107_20-AI
Reçu le 10/09/2020

Article 3 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs et une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Beausoleil, le 24 août 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE

006-210600128-20200824-GU_AMA_108_20-AI

Reçu le 10/09/2020

DÉPARTEMENT

ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° : GU/AMA/108/20

Affiché le :

DECISION DU MAIRE

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-22 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2019, reçu en Préfecture le 3 juillet 2019, portant actualisation du plafond du Quotient Familial et de la tarification des activités communales applicable au 1^{er} septembre 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal n° F 2 f du 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de certaines fonctions pendant la durée de son mandat et notamment de fixer, dans la limite de 10 % annuels par rapport aux tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les tarifs pratiqués par la Commune ;
- CONSIDÉRANT que cette actualisation des tarifs conduit à une revalorisation de 3 % ;

Sur proposition de Monsieur Jean-Christophe BADEMYAN, Responsable du Pôle Vie de la Cité ;

DECIDONS

Article 1 : Les tarifs des activités périscolaires, de la restauration scolaire, des études surveillées, des bus scolaires, des accueils de loisirs sans hébergement et de l'école de sports sont actualisés par application d'une augmentation de 3 % correspondante à l'évolution du coût de la vie de la manière suivante :

Ancien tarif x 3/100 = tarif actualisé arrondi à deux décimales supérieures.

Article 2 : Conformément à ce qui précède, il est décidé de réévaluer les tarifs des activités périscolaires, de la restauration scolaire, des études surveillées, des bus scolaires et des accueils de loisirs sans hébergement et de l'école de Sports comme suit :

Ancien QF x 3/100 = nouveau QF arrondi à deux décimales supérieures.

| TARIFICATIONS | | | |
|--|---------|---|--------------------------------------|
| RESTAURATION SCOLAIRE – BUS SCOLAIRE – ETUDES SURVEILLEES | | | |
| Tarifs | Commune | Extérieur | PAI (Projet d'Accueil Individualisé) |
| Restauration | 4,08 € | 6,56 € | 1,42 € |
| Bus scolaire | 1,16 € | | |
| Etudes surveillées | 1,43 € | | |
| ACTUALISATION DU QUOTIENT FAMILIAL | | | |
| Tarif plancher et plafond | | | |
| Le quotient familial minimum est actualisé de la manière suivante : Ancien QF 696 € x 3 % = nouveau QF 717 € arrondi Le quotient familial maximum est actualisé de la manière suivante : Ancien QF 2 860 € x 3 % = nouveau QF 2 946 € arrondi | | | |
| ACCUEILS PERISCOLAIRES | | | |
| Coût horaire actualisé (taux d'effort CAF = 0,4 %) Exemple formule de calcul : $717 \text{ €} \times 0,4 \% = 2,87 \text{ €} / 8 \text{ h} = 0,36 \text{ €}$ | | 1 h = 0,36 € Tarif plancher 1 h = 1,48 € Tarif plafond | |
| ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) | | | |
| Coût horaire actualisé Centre de loisirs mercredi Journée 8 h et vacances scolaires (taux d'effort CAF = 0,9 %) Exemple formule de calcul = $717 \text{ €} \times 0,9 \% = 6,46 \text{ €}$ | | Prix journée 6,46 € tarif plancher 26,52 € tarif plafond | |
| Coût horaire actualisé Centre de loisirs mercredi matin 4 h 30 Exemple formule de calcul = $717 \text{ €} \times 0,9 \% = 6,46 \text{ €} / 8 \text{ h} \times 4,50 \text{ €} = 3,65 \text{ €}$ | | Prix demi-journée 3,65 € tarif plancher 14,92 € tarif plafond | |
| Séjour au Centre de loisirs (taux d'effort CAF = 2,7 %) Exemple formule de calcul = $717 \text{ €} \times 2,7 \% = 19,36 \text{ €}$ | | Prix journée 19,36 € tarif plancher 79,55 € tarif plafond | |
| ECOLE DES SPORTS | | | |
| Coût horaire actualisé mercredi matin et vacances Matin ou après-midi (taux d'effort CAF 0,9 %) Exemple formule de calcul = $717 \text{ €} \times 0,9 \% = 6,46 \text{ €} / 2 = 3,23 \text{ €}$ | | Prix demi-journée 3,23 € tarif plancher 13,26 € tarif plafond | |
| Coût horaire vacances journée 8h (taux d'effort CAF 0,9 %) Exemple formule de calcul = $717 \text{ €} \times 0,9 \% = 6,46 \text{ €}$ | | Prix journée 6,46 € tarif plancher 26,52 € tarif plafond | |

Article 3 :

Participation autres régimes

Prestation de service versée par la Caisse d'Allocations Familiales à la Commune pour les enfants ressortissants du régime général pour l'année scolaire 2020/2021 = 0,60 €/h.

Pour les familles relevant d'un autre régime, une participation sera appliquée, en plus du tarif au Quotient Familial sur les activités périscolaires et extrascolaires, comme suit :

1 h de périscolaire = prix calculé au quotient + 0,60 €

Une journée de centre de loisirs du mercredi ou vacances scolaires =
prix calculé au quotient + 4,73 €

Une demi-journée de centre de loisirs mercredi =
prix calculé au quotient + 2,68 €

Une journée de centre de loisirs « mini séjour » =
prix calculé au quotient + 5,91 €

Article 4 : La présente décision prendra effet au 1^{er} septembre 2020.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs et une ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Beausoleil, le 24 août 2020

Le Maire,

Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200824-GU_AMA_108_20-AI
Regu le 10/09/2020

| | |
|---------------------|--------------------------------|
| DEPARTEMENT | REPUBLIQUE FRANCAISE |
| 006-ALPES MARITIMES | ----- |
| regu le 21/09/2020 | Liberté - Egalité - Fraternité |
| CANTON | ----- |
| BEAUSOLEIL | |
| COMMUNE | |
| BEAUSOLEIL | |

N° SMS/LV/109/2020

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX ZONES DOUCHES DANS TOUS LES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1,

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1096 du 28 Août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU les avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date des 18 juin, 7 Juillet, 3, 20 et 23 Août 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les recommandations sanitaires en vigueur édictées par le Gouvernement visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de COVID-19, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » définies au niveau national et qui doivent être observées en tout lieu et toute circonstance,

Considérant qu'au regard de la situation sanitaire, il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de COVID-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du Virus,

ARRETONS

Article 1. Interdiction d'accès aux zones douches de tous les équipements municipaux à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200902-SMS_CV_103_2020-AR
Reçu le 21/09/2020

Article 2. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

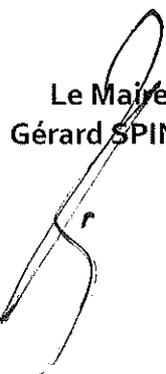
Article 3. Le présent arrêté sera affiché 48 heures à l'avance en Mairie et sur les sites concernés et adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à Beausoleil, le 2 septembre 2020

Pour la Commune

Le Maire
Gérard SPINELLI



AR PREFECTURE

006-210600128-20200807-SUF_RM_AS_11520-AI
Reçu le 21/08/2020

| |
|-----------------|
| DEPARTEMENT |
| ALPES MARITIMES |
| CANTON |
| BEAUSOLEIL |
| COMMUNE |
| BEAUSOLEIL |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUF/RM/AS/115-20

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION PORTANT EXERCICE
DU DROIT DE PRÉEMPTION
SUR LES FONDS DE COMMERCE,
LES BAUX COMMERCIAUX ET LES FONDS ARTISANAUX

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.214-1 et suivants, L.213-4 à L.213-7, R.214-1 à R.214-19 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2009, reçue en préfecture le 15 septembre 2009, affichée le 15 septembre 2009, instituant un droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et fonds artisanaux dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en centre-ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2019 ayant adopté la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et ayant acté la nouvelle délimitation du périmètre du secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, reçue en Préfecture en date du 28 mai 2020, portant délégation à Monsieur le Maire des domaines de compétences prévues à l'article L.2122-22 du code précité, et particulièrement l'exercice, au nom de la commune, du droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les fonds artisanaux ;

Vu la déclaration de cession d'un bail commercial n° 006012200004 reçue le 18 juin 2020 et établie par Maître Jean-Luc RICHARD, Avocat dont le cabinet se situe au 27, avenue de Verdun à Menton (06500) ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 6 août 2020 estimant la valeur du bail commercial à la somme de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00€) ;

Considérant que le bail commercial objet de la déclaration de cession susmentionnée a pour propriétaire la SARL BIANCODI et est situé au 9, boulevard Général Leclerc, cadastré section AE numéro 277 à BEAUSOLEIL (06240) ;

Considérant que le bail est situé dans le périmètre susmentionné et a pour objet une activité de dépôt vente correspondant à du prêt-à-porter de luxe et que cette cession se ferait pour une activité d'agence immobilière ;

Considérant que Maître Jean-Luc RICHARD est désigné par la déclaration de cession susmentionnée, mandataire et que toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront lui être notifiées ;

Considérant que le prix de vente figurant dans la déclaration de cession de bail est fixé à la somme de deux cent mille euros (200 000,00 €) ;

Considérant que le Maire se propose d'acquérir le bail commercial et ainsi d'exercer son droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les fonds artisanaux au prix de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €) conformément à l'estimation France Domaine ;

Considérant qu'en cas de désaccord sur le prix, le juge de l'expropriation sera saisi conformément à l'article R.214-6 afin de fixer le prix de l'acquisition ;

Considérant que cette volonté d'exercer le droit de préemption s'inscrit dans la logique de diversité du tissu commercial et vise à empêcher l'exercice d'une activité d'agence immobilière surreprésentée dans le secteur du centre-ville, motif justifiant l'exercice de ce droit de préemption ;

DÉCIDE

ARTICLE 1: Décide d'exercer le droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et fonds artisanaux sur le bail commercial, propriété de la SARL BIANCODI, sis 9, boulevard du Général Leclerc, cadastré AE 277 au prix de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €).

ARTICLE 2: En cas de désaccord sur le prix, la juridiction compétente en matière d'expropriation sera saisi conformément à l'article R.214-6.

ARTICLE 3 : Cette acquisition vise à empêcher l'ouverture d'une autre agence immobilière, activité surreprésentée dans le centre-ville qui constitue une menace à la diversité de l'offre commerciale. Il sera procédé à la rétrocession du bail pour une activité assurant la diversité commerciale du centre-ville.

ARTICLE 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée :
-à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
-à Maître Jean-Luc RICHARD, Avocat à Menton et mandataire désigné ;
-à la Société Domaniale Immobilière, bailleur ;

Fait à BEAUSOLEIL, le 7 août 2020

Le Maire



Gérard SPINELLI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire de la présente décision peut introduire un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut, dans le même délai, présenter un recours administratif, soit gracieux auprès de son auteur, soit hiérarchique auprès du Préfet.

Cette démarche a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux, lequel peut alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet, expresse ou tacite, du recours administratif présenté. Etant rappelé que le silence gardé pendant deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

AR PREFECTURE

006-210600128-20200618-PM_CM_665_2020-AR
Regu le 19/06/2020

PM/CM/665/2020

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE
STATIONNEMENT GRATUITE RÉGLEMENTÉE
(ZONE BLEUE)
RUE PASTEUR À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-3, R417-6 et R.417-12,

VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la Préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT la densité de la circulation urbaine sur la commune de Beausoleil, notamment dans le quartier des Moneghetti,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de mettre en place un périmètre de stationnement « zone bleue » face au n° 20, rue Pasteur,

A R R Ê T É

Article 1 : Une zone de stationnement gratuite réglementée d'une durée maximum de 4 heures, de « type zone bleue » du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 est mise en place sis face au n° 20, rue Pasteur sur un espace de DEUX emplacements de stationnement.

Article 2 : Sur cette zone et pendant les périodes annoncées à l'article 1, est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule pour une période excédant 4 heures consécutives.

Article 3 : La zone concernée sera matérialisée par la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire.

Article 4 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur la zone définie à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au disque réglementairement en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne du pare-brise, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les personnes habilitées à procéder au contrôle.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, seront punis conformément à la réglementation en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à BEAUSOLEIL, le 18 juin 2020



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE

006-210600128-20200722-PM_JCR_779_2020-AR
Regu le 05/08/2020

PM/JCR/779/2020

| |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT |
| ALPES-MARITIMES |
| CANTON |
| BEAUSOLEIL |
| COMMUNE |
| BEAUSOLEIL |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É

RÉGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-24 à L.2214-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article 131-13, R.610-5 et R623-2,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 à L.3116-1 et R.48-1 à R.48-5,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, et notamment les articles 1 et 13,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, concernant les prescriptions applicables aux établissements ou aux locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée,

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU l'arrêté Préfectoral 2002-100 du 4 février 2002, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU l'arrêté du Maire n° PM/SC/477/07 en date du 18 juin 2007, réglementant le bruit,

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs par leur intensité ou leur répétition constituent une atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre les atteintes à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le Maire a la possibilité de compléter ou de préciser les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en la matière et notamment de fixer le cadre des autorisations exceptionnelles,

CONSIDÉRANT les aspirations de la population Beausoleilloise à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'une part de veiller au respect de la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et rappelant les citoyens à leur obligation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'autre part de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique.

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté municipal modificatif réglementant les nuisances sonores sur l'ensemble de la commune de BEAUSOLEIL, n° PM/CM/1026/2019 en date du 25 juillet 2019, est abrogé dans tous ses effets et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Beausoleil, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution susceptible de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance tels ceux produits par :

- ✚ Les publicités diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
- ✚ Les attroupements bruyants de personnes et l'usage de tout appareil de diffusion sonores à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,

- ✚ Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- ✚ La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- ✚ L'utilisation des pétards et es pièces d'artifice.

Dérogations exceptionnelles

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent peuvent être accordées, par arrêté du Maire, pour une durée et une intensité déterminée, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier.

Les demandes écrites doivent parvenir en Mairie, un mois au moins avant la date de la manifestation.

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la durée ou à l'intensité fixée dans l'arrêté dérogatoire ou en cas de trouble manifeste à l'ordre public, l'autorisation pourra faire l'objet d'une révocation immédiate.

Une dérogation permanente est accordée la Fête de la Musique, la Fête Nationale du 14 juillet, Noël et le jour de l'An.

Alarmes sonores, pétards et les pièces d'artifice

En ce qui concerne les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique, les pétards et les pièces d'artifices, leur vente et leur utilisation sont en outre soumises aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Sonorisation des magasins et galeries marchandes :

La sonorisation des magasins et galeries marchandes est tolérées, dans la mesure où elle reste inaudible de l'extérieur et ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

**ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ARTISANALES ET DE
LOISIRS**

Article 5 : Outils, équipements ou appareils bruyants :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des véhicules, des appareils de chantier, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut les effectuer que :

✚ **DU LUNDI AU VENDREDI (SAUF JOURS FÉRIÉS) DE 8H00 À 12H00 ET DE 13H00 À 18H00,**

✚ **LE SAMEDI (SAUF JOURS FÉRIÉS) DE 9H00 À 14H00,**

En dehors de ces jours et horaires, les travaux bruyants sont strictement interdits.

Travaux bruyants de forte intensité

Les travaux bruyants de plus forte intensité, tels que ceux employant entre autres un brise-roche hydraulique ou un procédé pyrotechnique, pour lesquels il n'a pas été possible d'utiliser d'autres équipements ou d'autres procédés que ceux retenus, ne peuvent être effectués que:

✚ **DU LUNDI AU VENDREDI (SAUF JOURS FÉRIÉS) DE 9H00 À 12H00 ET DE 13H00 À 16H00,**

Toutes les dispositions seront prises pour minimiser l'impact sonore de ses travaux. Une méthode observationnelle avec des seuils d'alerte à ne pas dépasser doit impérativement être mise œuvre. Une copie des relevés ainsi obtenus sera transmise à la commune de BEAUSOLEIL sur sa demande.

En dehors de ces jours et horaires, les travaux bruyants de forte intensité sont strictement interdits.

Dérogations exceptionnelles

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté du Maire, sur demande écrite et motivée formulée un mois au moins à l'avance ou en cas d'urgence, trois jours avant, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Pendant les périodes diurnes, en cas de gêne telle que définit dans l'article 3, les arrêtés dérogatoires pourront prescrire des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire.

Moteurs de toute nature : (ventilation, réfrigération, climatisation, production d'énergie ou autre).

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, utilisé dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classés pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce de jour comme de nuit.

Équipements mobiles

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Stations automatiques de lavage de véhicules automobiles

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce, de jour comme de nuit.

Établissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, hôtellerie, ... doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce de jour comme nuit. En aucun cas, le bruit ne doit être audible de l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants de snacks, boulangeries-croissanteries, pizzeria et autres établissements de vente de produits à consommer sur place ou à emporter, doivent également prendre toutes dispositions pour que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, et à l'intérieur des cours et jardins.

Article 6 : Étude acoustique :

Dans les zones d'habitation ou à proximité de celles-ci, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'établissements susceptibles de causer des nuisances sonores devront prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité des riverains. En cas de nécessité, une étude acoustique pourra être demandée précisant les précautions propres à faire respecter les valeurs limites admissibles d'émergence par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique ou par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

Sont concernés notamment :

- ✚ Les établissements recevant du public, et notamment cafés, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, hôtellerie, salles communales, gymnases, salles polyvalentes, ...
- ✚ Les activités de loisir, et notamment les sports mécaniques, terrains de sport, piscines, ...
- ✚ Les activités industrielles, commerciales, artisanales ne relevant pas la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les résultats de cette étude et les prescriptions à respecter seront communiqués au responsable de l'établissement dont il s'agit, prescriptions qu'il sera tenu d'observer scrupuleusement, au risque d'encourir les peines prévues en l'espèce par les textes en vigueur.

ACTIVITÉS NON PROFESSIONNELLES

Article 7 : Piscines :

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 8 : Propriétaires d'animaux et détenteur d'animaux

Les propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre de jour comme de nuit toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit de jour comme nuit de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

ACTIVITÉS NON PROFESSIONNELLES

Article 9 : Travaux effectués par les particuliers (bricolages et jardinages) :

Tous travaux (autre ceux définis par l'article 5) effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

↓ **DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H30 À 12H00 ET DE 14H30 À 19H30**

↓ **LE SAMEDI DE 9H00 À 12H00 ET DE 15H00 À 19H00**

↓ **LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS DE 10H00 À 12H00**

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, les transformations ou adjonctions d'équipements individuels ou collectif, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas être à l'origine de bruits ou de vibrations troublant le voisinage ou la tranquillité d'autrui.

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machine qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

À cet effet, ils devront :

- ✚ Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique, de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements, locaux voisins et de la voie publique,
- ✚ Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres, ne puissent être perçus par les voisins,
- ✚ Éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,
- ✚ Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage,
- ✚ Éviter d'utiliser des appareils électroménagers avant 7h00 et après 20h00, sauf en cas d'intervention urgente.

CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et donneront lieu au retrait de l'autorisation.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

- ✚ De 1^{ère} classe : quand elles relèvent de la police générale,
- ✚ De 3^{ème} classe : quand elles relèvent des prescriptions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995,
- ✚ De 5^{ème} classe : quand elles relèvent des prescriptions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998,
- ✚ Et de toutes les sanctions prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 13 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commissaire du Commissariat Central de MENTON, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 15 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Police Municipale.



Fait à Beausoleil, le 22 juillet 2020

Louis, Philippe KHEMILA
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE

006-210600128-20200804-PM_CM_920_2020-AR
Reçu le 13/08/2020

PM/CM/920/2020

| |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT |
| ALPES-MARITIMES |
| CANTON |
| BEAUSOLEIL |
| COMMUNE |
| BEAUSOLEIL |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ

LIMITANT LA VITESSE DE CIRCULATION

ROUTE DES SERRES

À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU la délibération en date du 18 mars 2019 visée par la Préfecture le 21 mars 2019 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

VU l'arrêté n° PM/JCR/765/2020 en date du 9 juillet 2020, réglementant la circulation des poids lourds en agglomération à Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la sécurité des riverains de la route des Serres en limitant la circulation à 30 Km/h,

CONSIDÉRANT que des ralentisseurs de type « coussins berlinois » doivent être installés à hauteur du n° 28, route des Serres.

ARRÊTÉ

Article 1 : À partir du **LUNDI 24 AOÛT 2020** des ralentisseurs de type « coussin berlinois » seront mis en place à hauteur du n° 28, route des Serres. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur un tronçon compris entre le n° 18 et le n° 30, route des Serres.

- Article 2 :** L'entrée et la sortie de cette zone seront annoncées par la signalisation verticale réglementaire.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Beausoleil, le 4 août 2020



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE

006-210600128-20200804-PM_CM_921_2020-AR
Reçu le 13/08/2020

PM/CM/921/2020

| |
|-----------------|
| DÉPARTEMENT |
| ALPES-MARITIMES |
| CANTON |
| BEAUSOLEIL |
| COMMUNE |
| BEAUSOLEIL |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ LIMITANT LA VITESSE DE CIRCULATION ROUTE DES SERRES À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU la délibération en date du 18 mars 2019 visée par la Préfecture le 21 mars 2019 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

VU l'arrêté n° PM/JCR/765/2020 en date du 9 juillet 2020, réglementant la circulation des poids lourds en agglomération à Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la sécurité des riverains de la route des Serres en limitant la circulation à 30 Km/h,

CONSIDÉRANT que des ralentisseurs de type « coussins berlinois » doivent être installés à hauteur du n° 32, route des Serres.

ARRÊTÉ

Article 1 : À partir du **LUNDI 24 AOÛT 2020** des ralentisseurs de type « coussin berlinois » seront mis en place à hauteur du n° 32, route des Serres. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur un tronçon compris entre le n° 20 et le n° 41, route des Serres.

- Article 2 :** L'entrée et la sortie de cette zone seront annoncées par la signalisation verticale réglementaire.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Beausoleil, le 4 août 2020



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE

006-210600128-20200811-PM_CM_949_2020-AR
Regu le 13/08/2020

PM/CM/949/2020

| |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT |
| ALPES-MARITIMES |
| CANTON |
| BEAUSOLEIL |
| COMMUNE |
| BEAUSOLEIL |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É

PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT POUR VÉHICULES DEUX ET TROIS ROUES BOULEVARD DU GÉNÉRAL LECLERC À BEAUSOLEIL

Le Maire de la Ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules deux et trois roues de catégorie L1e à L5e, au droit du n° 33, boulevard du Général Leclerc,

A R R Ê T É

Article 1 : La « zone d'emplacement livraisons » située au droit du n° 33, boulevard Général Leclerc est supprimé.

Article 2 : Il est créé une zone de stationnement réservée exclusivement aux véhicules **de catégorie L1e à L5e, au droit du n° 33, boulevard Général Leclerc** sur une longueur de **6ml**.

Cet emplacement sera matérialisé par une signalisation horizontale et verticale. Le stationnement des véhicules sus-désignés prendra effet à compter de la mise en place de celle-ci.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories autres que celles mentionnées dans l'article 1 est considéré comme gênant.

- Article 4 :** La signalisation routière devra être conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription).
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
- Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à BEAUSOLEIL, le 11 août 2020



Louis, Philippe KHEMLA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

| |
|-----------------|
| DEPARTEMENT |
| ALPES-MARITIMES |
| CANTON |
| BEAUSOLEIL |
| COMMUNE |
| BEAUSOLEIL |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité-----
ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE
STATIONNEMENT GRATUITE RÉGLEMENTÉE
(ZONE BLEUE)
RUE JEAN JAURÈS À BEAUSOLEIL

Le Maire de la Ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-3, R417-6 et R.417-12,

VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la Préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT la densité de la circulation urbaine sur la commune de Beausoleil, notamment dans le quartier des Moneghetti,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de mettre en place un périmètre de stationnement « zone bleue » - rue Jean Jaurès,

A R R Ê T É

Article 1 : Une zone de stationnement gratuite réglementée d'une durée maximum de 4 heures, de « type zone bleue » du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 est mise en place sis rue Jean Jaurès sur la totalité des emplacements de stationnement.

Article 2 : Sur cette zone et pendant les périodes annoncées à l'article 1, est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule pour une période excédant 4 heures consécutives.

Article 3 : La zone concernée sera matérialisée par la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire.

Article 4 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur la zone définie à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au disque réglementairement en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne du pare-brise, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les personnes habilitées à procéder au contrôle.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, seront punis conformément à la réglementation en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à BEAUSOLEIL, le 11 août 2020



Louis, Philippe KHEMLA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

| |
|-----------------|
| DÉPARTEMENT |
| ALPES-MARITIMES |
| CANTON |
| BEAUSOLEIL |
| COMMUNE |
| BEAUSOLEIL |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité-----
ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É
PORTANT PROLONGATION D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE
OU D'UNE CONTRE-TERRASSE
À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération en date du 18 mars 2019 visée par la Préfecture le 21 mars 2019 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU la délibération du 22 juillet 2020, visée en Préfecture le 13 août 2020, portant les mesures exceptionnelles d'exonération de la redevance d'occupation du domaine public concernant les terrasses et les étalages,

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,**CONSIDÉRANT que la réouverture des bars et restaurants s'accompagne de mesures spécifiques liées à la lutte contre l'épidémie de covid-19, empêchant ainsi une reprise ordinaire de l'activité de ces établissements,****CONSIDÉRANT que ces mesures imposent le respect de règles de distanciation physique diminuant ainsi les capacités d'accueil de ces établissements,**

CONSIDÉRANT que seule l'augmentation de la superficie des terrasses situées sur le domaine public est de nature à permettre aux bars et restaurants de retrouver leurs capacités d'accueil,

CONSIDÉRANT les difficultés financières rencontrées par ces établissements lors de la période du confinement,

CONSIDÉRANT que la Ville de Beausoleil souhaite limiter le préjudice économique de ces commerces et les accompagner dans ces circonstances exceptionnelles,

ARRÊTE

Article 1 : Sont prorogées dans toutes leurs conditions les autorisations d'installation de terrasses et contre-terrasses citées ci-dessous :

- ✚ Arrêté municipal n° PM/CM/569/2020 du 2 juin 2020 : S.A.R.L. RESTAURATION PORTUGAISE – Restaurant « LA VERANDA » sis 27, boulevard de la République,
- ✚ Arrêté municipal n° PM/CM/570/2020 du 2 juin 2020 : SAS ELIF – Restaurant « PREMIUM KEBAB » sis 29, boulevard de la République,
- ✚ Arrêté municipal n° PM/CM/571/2020 du 2 juin 2020 : VICTORIA'S BAKERY SARL – « IL FORNAIO » sis 31, boulevard de la République,
- ✚ Arrêté municipal n° PM/CM/572/2020 du 2 juin 2020 : SARL TOMI – « SALON DE THE – L'ALCAZAR » sis 3, boulevard Général Leclerc,
- ✚ Arrêté municipal n° PM/CM/573/2020 du 2 juin 2020 : Restaurant « LA TERRASSE DU MERIDIEN » sis Place de la Libération,
- ✚ Arrêté municipal n° PM/CM/574/2020 du 2 juin 2020 : Restaurant « O CANTINHO DA SAUDADE » sis Place de la Libération,
- ✚ Arrêté municipal n° PM/CM/575/2020 du 2 juin 2020 : Restaurant « L'APPETI » sis 24, boulevard de la République,
- ✚ Arrêté municipal n° PM/CM/578/2020 du 2 juin 2020 : S.A.R.L. KEVIN – Restaurant « INDIAN STAR » sis 23, boulevard de la République,
- ✚ Arrêté municipal n° PM/CM/579/2020 du 2 juin 2020 : BOULANGERIE LUCIE sis 8, boulevard de la République,

- ↓ Arrêté municipal n° PM/CM/580/2020 du 2 juin 2020 : S.A.R.L. SGA – Restaurant « NEW INDIAN » sis 9, boulevard de la République,
- ↓ Arrêté municipal n° PM/CM/581/2020 du 2 juin 2020 : BOULANGERIE « LA GRIOTTINE » sis 3, avenue du Général de Gaulle,
- ↓ Arrêté municipal n° PM/CM/582/2020 du 2 juin 2020 : CAFE SNACK-BAR « NOVA ONDA » sis 5, avenue du Général de Gaulle,
- ↓ Arrêté municipal n° PM/CM/630/2020 du 12 juin 2020 : CASA DA FRANCESINHA sis 11, avenue de Verdun,
- ↓ Arrêté municipal n° PM/CM/660/2020 du 17 juin 2020 : S.A.R.L. S.G.H.T – « AZUR HÔTEL » sis 12, boulevard de la République,
- ↓ Arrêté municipal n° PM/CM/666/2020 du 18 juin 2020 : SAS LE PETIT PALACE DE GIULIANO sis 19, boulevard de la République,
- ↓ Arrêté municipal n° PM/CM/713/2020 du 29 juin 2020 : Restaurant « M.F.C » sis 15, boulevard de la République,
- ↓ Arrêté municipal n° PM/CM/716/2020 du 29 juin 2020 : Restaurant « M.F.C » sis 15, boulevard de la République,
- ↓ Arrêté municipal n° PM/CM/725/2020 du 2 juillet 2020 : SAS LE PETIT PALACE DE GIULIANO sis 19, boulevard de la République,
- ↓ Arrêté municipal n° PM/CM/736/2020 du 3 juillet 2020 : S.A.R.L. PINTO GUEDES – RESTAURANT « SAPORI ITALIANI » sis 2, avenue du Général de Gaulle,
- ↓ Arrêté municipal n° PM/CM/778/2020 du 10 juillet 2020 : RESTAURANT « L'ARDOISE » sis Place de la Libération,
- ↓ Arrêté municipal n° PM/CM/819/2020 du 17 juillet 2020 : S.A.R.L. MOTTAIS – « LE CORNER BY 3 TAPAS » sis 2, rue du Marché,
- ↓ Arrêté municipal n° PM/CM/846/2020 du 20 juillet 2020 : NOUSTRA MAIOUN sis 2, rue du Marché,

Article 2 : Les occupations temporaires du domaine public sont autorisées du MARDI 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 au MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020.

- Article 3 :** Les pétitionnaires devront impérativement veiller au respect des règles sanitaires prévues par la réglementation dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19).
- Article 4 :** Les présentes autorisations sont consenties à titre temporaire, précaire et révocable, elles sont personnelles et incessibles.
- Article 5 :** Les pétitionnaires sont exceptionnellement exonérés du paiement des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public.
- Article 6 :** Ces installations seront placées aux risques et périls des pétitionnaires qui seront les seuls responsables, envers les tiers, des accidents qui pourraient être occasionnés. En aucun cas, la Ville ne pourra être rendue responsable ni recherchée en responsabilité.
- Article 7 :** Les pétitionnaires devront transmettre au service Occupation du Domaine Public (odp@villedebeausoleil.fr) une attestation d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, le garantissant notamment à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels.
- Article 8 :** Les pétitionnaires seront tenus de laisser le libre accès en tout temps aux différentes compagnies concessionnaires ainsi qu'aux Services Municipaux et aux entreprises travaillant pour leur compte, appelés à intervenir sur le sol ou le sous-sol compris dans l'emprise de la terrasse.
- Article 9 :** Ces autorisations sont accordées sous réserves des droits des tiers, pourront, à tout moment, être modifiées dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.
- Article 10 :** Aucun spectacle ne sera toléré sur la voie publique et dans les limites de l'installation (musique, exhibitions, etc...). Les pétitionnaires devront prendre toutes les dispositions pour qu'à partir de 22 heures cessent tous les bruits de nature à troubler le repos et la tranquillité du voisinage.
- Article 11 :** **Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, donnera lieu au retrait de cette autorisation.**
- Article 12 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police de Menton, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- ↓ Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- ↓ Monsieur le Commissaire de Police de Menton,
- ↓ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- ↓ À l'ensemble des pétitionnaires

Fait à Beausoleil, le 13 août 2020



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

